

CK
BS

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN



Réussir l'Acte Unique, C. COVA. — Qu'est-ce que la comitologie ? W. NICOLL. — Evolution technologique, indépendance nationale et Europe, P. BAUDIN. — Tchernobyl : ses conséquences dans le cadre de la Communauté européenne, J. VIGIER. — Les concepts de " relevant market " et de " dépendance économique " au regard de l'article 86 du Traité de Rome, M. GLAIS. — Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Jurisprudence de la Cour de justice du 15 juillet 1984 au 15 juillet 1986, L. FOCSANEANU. — Les " fiches techniques sur le Parlement européen et les activités de la Communauté européenne ", F. ROY.

N° 306 AVRIL 1987

REVUE DE

L'ÉNERGIE

NUMÉRO SPÉCIAL

MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES NUCLÉAIRES UNE PREMIÈRE COMPARAISON INTERNATIONALE FRANCE — ÉTATS-UNIS

sommaire

Préface, par André GIRAUD, directeur du Centre de Géopolitique de l'énergie et des matières premières, ancien ministre.

Présentation, par Mme BERLIOZ-HOUIN, administrateur de l'université de Paris-Dauphine.

Ouverture, par Albert ROBIN, directeur général adjoint d'Électricité de France.

Comparaison des programmes nucléaires France-États-Unis : présentation de l'étude et du colloque, par Pierre ZALESKI, directeur adjoint du Centre de Géopolitique de l'énergie et des matières premières.

U.S. Electricity needs VS planned capacity additions, par Dr. Chauncey STARR, vice-président du conseil d'administration de l'EPRI (Electric Power Institut), et Milon F. SEARL.

Les performances économiques du programme nucléaire français, par G. MOYNET, chef adjoint de département (EdF) et J.-C. SOL, ingénieur (EdF).

Les expériences américaines de construction des centrales nucléaires et les coûts du kWh installé, par John CROWLEY, manager of Technical Service (United Engineers and Constructors Inc).

Coûts du kWh électrique des centrales fonctionnant « en base », par Lucien GOUNI, directeur adjoint (EdF).

Comparative Review of U.S. and French Power Plant Construction Projctcs, par Chaim BRAUN, technical manager (EPRI).

Quelques réflexions suggérées par la comparaison des expériences françaises et américaines, par Pierre BACHER, directeur adjoint, direction de l'équipement, EdF.

Interventions.

Intervention de Gérard RENON, administrateur général (CEA).

Allocutions de Marcel BOITEUX, président d'EdF.

Interventions

Faits et travaux du mois.

N° 374 — Prix : 70 F TTC

Revue de l'Énergie, 3 rue Soufflot 75005 Paris — Tél. : (1) 46.34.10.30



sommaire

**problèmes
du jour**

- 183 Réussir l'Acte Unique, par Colette COVA
- 185 Qu'est-ce que la comitologie ? par William NICOLL, secrétariat général du Conseil des Communautés européennes
- 188 Evolution technologique, indépendance nationale et Europe, par Pierre BAUDIN, auditeur de la 65^e session régionale de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale

**l'économique et
le social dans
le marché commun**

- 198 Tchernobyl : ses conséquences dans le cadre de la Communauté européenne, par Jacques VIGIER

**problèmes juridiques
et institutionnels**

- 203 Les concepts de " relevant market " et de " dépendance économique " au regard de l'article 86 du Traité de Rome, par Michel GLAIS, professeur de sciences économiques, Université de Rennes
- 207 Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Jurisprudence de la Cour de justice du 15 juillet 1984 au 15 juillet 1986, par Lazar FOCSANEANU, docteur en droit, docteur ès sciences économiques, diplômé de l'Académie de droit international de La Haye
- 216 Les " Fiches techniques sur le Parlement européen et les activités de la Communauté européenne ", par François ROY, directeur à la Direction générale des Études

**actualités
et documents**

- 219 Communautés européennes
- 230 Bibliographie

© 1987 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement.



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD

Jean-Pierre BRUNET

Jean-François DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Jacques EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE

Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY

Pierre MAILLET

Pierre MASSE

Jacques MAYOUX

François-Xavier ORTOLI

Paul REUTER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A

LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 552,88 + TVA 4 % 22,12 = 575 F (*)
 Étranger : 640 F franco

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

(*) Tarif au 1.05.1986.

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 46.34.10.30

RÉUSSIR L'ACTE UNIQUE

Colette COVA

En adoptant l'Acte Unique en décembre 1985 à Luxembourg, la CEE a retrouvé un second souffle. Les Etats membres ont accepté une modification importante des procédures institutionnelles en renonçant à la règle de l'unanimité : mais l'Acte Unique, comme l'a expliqué Jacques Delors devant l'Assemblée de Strasbourg, c'est avant tout « la réalisation du grand marché sans frontières pour 1992, plus de cohésion économique et sociale, une politique européenne de la recherche et de la technologie, le renforcement du Système monétaire européen et l'amorce d'un espace social européen ». Pour réaliser ces objectifs ambitieux qui permettront à l'Europe de se maintenir face à ses partenaires économiques, encore faut-il que la Communauté se dote des moyens financiers nécessaires. C'est pourquoi la Commission européenne a proposé aux Douze au début 1987 d'augmenter sensiblement leurs ressources pour les 5 années à venir. Des propositions qui ont été accueillies assez fraîchement par plusieurs Etats membres.

Prendre en compte le PNB

Malgré le passage au 1^{er} janvier 1986 de 1 à 1,4 % du taux de TVA versé par les Etats membres aux caisses communautaires, les exercices budgétaires de ces dernières années ont été très difficiles. Conséquence, la CEE doit recourir chaque année à de nouveaux expédients pour combler ses déficits budgétaires, ce qui hypothèque les nouvelles politiques et bloque tout progrès. A force de débattre des questions financières, les Etats membres en viennent à oublier les objectifs principaux de la construction européenne. Pour 1987, le trou est évalué à plus de 5 milliards d'écus et l'on peut imaginer aisément les longues discussions au sein du Conseil pour trouver les recettes supplémentaires.

Pour en finir avec ces querelles annuelles et donner à la CEE « une sécurité budgétaire », Bruxelles propose un nouveau dispositif prévoyant un plafond de ressources égal à 1,4 % du PNB communautaire en 1992. Cet objectif de 1,4 % serait atteint progressivement et la Commission en accord avec les Etats membres et le Parlement européen fixerait le plafond annuel de ressources pour chacune des années de 1988 à 1992.

A l'intérieur de ce plafond, les ressources seraient composées, comme dans le système actuel des droits de douane, des prélèvements agricoles et de 1 % des recettes provenant de la TVA sur la base de l'assiette effective et non plus harmonisée comme c'est le cas aujourd'hui. A cela s'ajouterait une 4^e recette calculée sur le PNB, plus précisément égale à la différence entre le pourcentage du PNB retenu pour l'année et les recettes TVA versées par chaque Etat membre. Bruxelles envisage même d'instaurer d'ici 1992 une 5^e recette, sous forme d'une taxe sur les transactions financières.

Selon Jacques Delors, ce nouveau mécanisme prenant en compte le PNB serait plus équilibré puisqu'il ferait appel à la richesse réelle de chaque Etat membre. Au total, le système permettrait à la Communauté d'encaisser 52 milliards d'écus en 1992 (en termes monétaires constants) contre 36, actuellement, ce qui équivaudrait à un taux de 2 % des recettes de TVA. Une différence considérable puisque l'Accord de Fontainebleau de 1984 prévoyait de porter le plafond à 1,6 % en 1988.



Avec ces recettes supplémentaires, la CEE pourrait développer de nouvelles politiques (recherche et technologie en particulier), accroître les crédits pour les fonds structurels afin de compenser les effets du grand marché dans les pays les plus « pauvres » de la CEE, c'est-à-dire mettre en place « la cohésion économique et sociale ».

Les réactions des Etats membres

Parallèlement, Bruxelles a proposé de modifier le mode de calcul de la compensation forfaitaire accordée depuis 1984 au Royaume-Uni afin de limiter son déficit vis-à-vis du budget européen. Dorénavant, seul le fait que Londres bénéficie moins du fonds agricole que les autres Etats membres serait pris en compte. De plus, les pays les plus « pauvres » (Grèce, Irlande, Espagne et Portugal) ne seraient plus associés au paiement de la facture britannique.

Il reste à chiffrer de façon précise les conséquences des propositions de Bruxelles sur les contributions des Douze au budget européen. Des estimations ont été faites sur la base de l'exercice 1987. Le Royaume-Uni pourrait être le principal perdant à cause de la diminution de sa compensation ainsi que, pour d'autres raisons, l'Italie, la Belgique et le Danemark. En revanche, la hausse serait « légère » pour la France et l'Allemagne. Il n'empêche que comme Mme Thatcher, les gouvernements français et allemand ont déjà critiqué les propositions de Bruxelles : le débat s'annonce long et difficile et du côté français, on estime qu'il ne sera pas achevé avant la fin de l'année comme le souhaitait la Commission européenne.

Et la PAC ?

Une réforme budgétaire de la CEE ne peut réussir que si elle s'accompagne d'une modification profonde des règles de la politique agricole commune (PAC). La PAC

n'est plus adaptée au contexte mondial, personne ne le nie, et elle continue de coûter trop cher en absorbant plus de 63 % des ressources du budget communautaire. Mais comment ne pas aggraver les difficultés des exploitants agricoles européens dont la situation est déjà bien souvent très fragile ?

La Commission continuera en effet sur sa lancée : politique de prix très stricte, intervention limitée, fixation de quotas et des seuils de garantie à des niveaux contraignants comme c'est le cas depuis 1984. Pour Jacques Delors, il existe cependant des solutions pour préserver, du moins en partie, les revenus des agriculteurs, et tenir compte de la particularité de la situation de certains d'entre eux ou des régions les plus défavorisées. C'était l'objectif recherché par la modulation de la taxe sur les produits laitiers ou la création de certaines aides.

Mais ces mesures sont insuffisantes, reconnaît-on à Bruxelles. Aussi la CEE ne peut refuser de s'engager dans un système d'aides aux revenus à condition toutefois qu'elles soient strictement contrôlées pour éviter le risque d'une renationalisation de la PAC. L'encadrement de ces aides aura pour objet de s'assurer que les aides ne faussent pas la concurrence ou ne contredisent pas les efforts entrepris par ailleurs pour limiter la production. Selon le président de la Commission européenne, « il s'agit de parvenir à une action communautaire mieux équilibrée et mieux articulée entre soutien des marchés et soutien des revenus ».

A côté de l'agriculture, la CEE devra enfin développer d'autres politiques communautaires ayant un réel impact économique ; comme la recherche et les transports. La création d'un grand marché sans frontières favorisera le rapprochement des entreprises européennes, mais il peut aussi dans un premier temps creuser l'écart entre les régions riches et les régions pauvres de l'Europe. La réforme des Fonds structurels a pour but d'améliorer la « convergence économique », de faire en sorte que ce terme ne soit plus vide de sens. Dans ce cadre, Bruxelles a proposé de doubler d'ici 1992 le volume des fonds structurels en termes réels. Réussir l'Acte Unique est un exercice long et difficile, un défi dont les Douze ont déjà accepté les principes. Ils doivent maintenant se donner les moyens nécessaires : « c'est la crédibilité de la construction européenne qui est en cause » a rappelé Jacques Delors à Strasbourg.

QU'EST-CE QUE LA COMITOLOGIE ?

William NICOLL (*)

*Secrétariat Général du Conseil
des Communautés européennes*

Un mot affreux, qui appartient au Volapuk européen, s'est glissé dans le vocabulaire de tous les jours : « Comitologie ».

Un comité est généralement considéré comme un organe qui facilite l'analyse, éventuellement la solution, d'un problème soit en réduisant à un nombre praticable les participants aux travaux, soit en permettant l'acquisition et/ou l'application de connaissances spécialisées et pertinentes. Il n'est pas moins vrai que la prolifération de comités est un vice permanent dans les structures administratives, et dans la fonction publique et dans le secteur privé, ce qui a donné lieu à des observations telles que « un chameau est un cheval dessiné par un comité ».

Les traités qui instaurent les Communautés européennes prévoient l'existence d'un certain nombre de comités (1). Indépendamment de ses références dans les traités, le Conseil des Communautés européennes a estimé souhaitable de créer un grand nombre de comités, qui se divisent en deux catégories de base.

La première catégorie ne devrait pas retenir le lecteur trop longuement. Le Comité des Représentants Permanents, dont mention dans le Traité de fusion, se fait assister par un grand nombre de comités ou de groupes de travail qui, à l'instar du Comité des Représentants Permanents lui-même, sont composés de fonctionnaires appartenant aux administrations nationales. Généralement, ces comités ou groupes de travail ne sont pas instaurés en vertu d'un acte formel. Il s'agit de la « cuisine interne » du Conseil. Ils n'ont aucun pouvoir de décision et ils sont subordonnés à l'autorité soit du Comité des Représentants Permanents, soit du Comité Spécial d'agriculture. Leur mission est de préparer les délibérations des ministres réunis au Conseil.

C'est la deuxième catégorie de comités qui est examinée, le cas échéant critiquée, sous le vocable « Comitologie ». Quelle est l'origine de cet exégèse ?

Les traités prévoient que la Commission dispose de certaines compétences y compris, pour utiliser l'exemple de l'article 154 du Traité CEE, celles que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit. Dans des cas très rares, les traités prévoient que la Commission sera assistée dans des tâches particulières par un comité désigné par le Conseil (par exemple, dans le domaine de la politique commerciale, celui de l'article 113 du Traité CEE, paragraphe 3, 2^e alinéa). Au cours de la création du corpus du droit dérivé, le Conseil a créé, sur proposition de la Commission, bon nombre de comités afin d'assurer une bonne collaboration entre la Commission et les Etats membres, qui eux disposent d'expertises et de ressources leur permettant de contribuer à l'exécution des tâches dévolues à la Commission.

Dans la mesure où ces comités sont purement consultatifs, ils ne font pas l'objet de critiques justifiables. En effet, la Commission est en droit de se faire conseiller par des personnes qui ont des capacités particulières, étant entendu que la Commission n'abdique pas ses compétences institutionnelles et garde la pleine indépendance qui est assurée à ses membres en vertu de l'article 157 du Traité CEE, remplacé par l'article 10 du Traité de fusion.

Un autre type de comité semble également donner satisfaction aux participants et aux commentateurs exté-

(*) Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur.

(1) Voir dans le supplément n° 2/80 du Bulletin des Communautés européennes la liste des comités et notamment les pages 7 et 8.



nes. La Commission gère les marchés agricoles pour lesquels la Communauté a décidé d'une organisation. Dans le cadre de l'organisation des marchés agricoles, la Commission est appelée à prendre un grand nombre de décisions au jour le jour, en fonction de la variation de la situation dans le marché concerné. Pour assurer une gestion bien informée, sensible et efficace, la Commission consulte les comités de gestion. La Commission assure la présidence et le secrétariat. Les délégués appartiennent aux Ministères de l'agriculture nationaux. La procédure suivie offre une certaine sauvegarde aux intérêts de l'un ou de l'autre des Etats membres. La Commission soumet à l'examen du comité de gestion les mesures qu'elle envisage de prendre. Si l'avis du comité est favorable (à la majorité qualifiée), ou si le comité ne donne pas d'avis, la Commission adopte les mesures. Si le comité émet un avis négatif, la Commission peut quand même adopter les mesures mais elle en informe le Conseil. Le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre une autre décision dans un délai déterminé, habituellement d'un mois. Par rapport au volume de mesures discutées au sein des comités de gestion, l'envoi au Conseil a été très rare. La procédure adoptée par les comités de gestion illustre le souhait d'assurer l'exécution de décisions de manière efficace et cohérente tout en permettant aux intéressés, en l'espèce les Gouvernements nationaux, d'exprimer leur point de vue au niveau technique et si besoin est dans l'organe politique. Mais il est également clair que les Etats membres doivent montrer une certaine réticence à l'égard de l'intervention au niveau politique.

Ceci dit, le jugement global sur le système de comités de gestion pour les marchés agricoles est favorable et confirme la bonne collaboration entre la Commission et les Etats membres.

Si deux objectifs sont conciliés dans les comités de gestion — efficacité et possibilité pour les représentants des Etats membres d'exprimer leur point de vue avant la prise de décision — un troisième objectif concevable ne l'est pas. Les décisions ne sont pas transparentes, ce que la Commission propose n'étant pas communiqué publiquement. Mais l'admirable principe de transparence doit être qualifié. D'une part, il n'y a pas assez de temps pour une publication de la proposition et pour une consultation élargie. D'autre part, de par leur nature, les décisions doivent rester confidentielles jusqu'au moment de leur publication dans le Journal Officiel pour qu'elles ne soient pas anticipées abusivement par des opérateurs au parfum. C'est dans d'autres secteurs que le principe de la transparence peut avoir une importance accrue et que peut se poser la question de l'autonomie de la Commission. A cette dernière considération s'ajoute la question de savoir si une telle autonomie, défendue rigoureusement, ne risquerait pas de décourager les membres du Conseil d'accepter la dévolution de pouvoirs à la Commission. Cette question a été examinée par les Trois Sages dans un rapport sur les Institutions européennes présenté au Conseil européen en octobre 1979. Préoccupés par la « lourdeur » des travaux du Conseil, les Trois Sages avaient proposé un recours plus fréquent à la délégation de la Commission. Ils avaient toutefois envisagé que la délégation, pratiquée plus régulièrement, pourrait provoquer l'hésitation d'Etats s'il n'y avait pas de procédure exceptionnelle qui intervenait en cas de difficultés politiques. Les Trois Sages avaient alors suggéré que les Institutions pourraient convenir de la possibilité que le Conseil soit saisi d'une décision que la Commission se proposait de prendre

mais qui semblait comporter des difficultés politiques graves (2).

De l'autre côté de l'argument, le Parlement européen, dans une série de résolutions adoptées avant et surtout après les élections au suffrage universel direct, a vivement critiqué le rôle de comités soi-disant consultatifs et autres. Prétendant faire sienne l'opinion des Trois Sages, le Parlement européen a insisté qu'en aucun cas les organes consultatifs ne doivent s'arroger des fonctions sortant de leur rôle consultatif et aboutissant à transférer au Conseil une tâche d'exécution propre à la Commission (3). Pour manifester son mécontentement à l'égard des comités, le Parlement européen a même utilisé ses pouvoirs budgétaires pour bloquer des crédits inscrits au titre des frais des délégués participant aux réunions des comités.

La Conférence intergouvernementale s'est penchée sur le problème des compétences d'exécution. Elle a décidé d'ajouter à l'article 145 du Traité CEE une disposition au sujet de la délégation de pouvoirs à la Commission. Cette disposition prévoit que « le Conseil peut soumettre l'exercice de ses compétences à certaines modalités ». Dans une déclaration annexée à l'Acte unique européen, la Conférence invite « le Conseil à réserver notamment à la procédure du comité consultatif une place prépondérante... » pour la réalisation du Marché intérieur.

Force est de constater qu'un comité dit consultatif peut exercer des compétences qui dépassent la notion de consultation. Par exemple le règlement CEE n° 2088/85 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (4) prévoit, dans son article 7, la création d'un comité consultatif. La Commission soumet le projet de programme au comité qui donne son avis par vote à la majorité qualifiée. « Si l'avis du comité est négatif, la Commission modifie son projet initial, en prenant en considération l'avis du comité consultatif ».

Donnant suite à l'Acte unique, la Commission a proposé au Conseil un règlement qui limiterait le recours aux comités à trois formules :

— *Comité consultatif*. Le comité délibère mais il n'y a aucun vote. La Commission reste maître de la décision à prendre.

— *Comité de gestion*. Cette formule suit les procédures en vigueur dans les comités de gestion agricole existants.

— *Comité de réglementation*. Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Si dans un délai déterminé le Conseil n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Dans le jargon, la procédure proposée par la Commission pour les comités de réglementation s'appelle « le filet ». La variante qui existe pour un petit nombre de comités du type réglementation s'appelle « le contre-filet ». Dans ce dernier cas, la Commission ayant présenté une proposition au Conseil adopte les mesures proposées après un délai déterminé à moins que le Conseil ne les ait rejetées en votant à la *majorité simple*.

(2) Rapport des Trois Sages, Office des Publications 1980, p. 38.

(3) Résolution du jeudi 17 avril 1980, JO C 117 du 12 mai 1980, p. 53.

(4) JO n° L 197, du 27.7.1985, p. 1.

La proposition de la Commission a provoqué un vif débat entre son Président et les députés du Parlement européen. Le Parlement européen s'est montré très hostile à la formule du « Comité de réglementation » qui, pour lui, usurpe à la fois les responsabilités de la Commission et le contrôle démocratique exercé par le Parlement européen. Il a en outre voulu insister pour que tant pour des comités consultatifs, que pour les comités de gestion, tous les projets soumis aux comités soient présentés au Parlement européen simultanément à leur communication aux comités, qu'en cas de non conformité entre la proposition de la Commission et l'avis émis par le comité le Parlement européen en soit informé, et que le Conseil, saisi de la question, ne puisse statuer qu'après avis du Parlement européen. De cette manière, le Parlement européen obtiendrait « un droit de regard approprié » sur les décisions qui incombent au Conseil.

La Commission parlementaire de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs avait même voulu aller plus loin. Concernant d'éventuels comités de gestion non-agricoles, cette Commission voulait que les projets de décision transmis par la Commission à un comité de gestion soient transmis à la Commission compétente du Parlement européen, laquelle déciderait si elle voulait émettre un avis. Dans le même ordre d'idées, la Commission parlementaire voulait stipuler que le Conseil ne puisse prendre une décision s'écartant de la proposition de la Commission que

si cette décision recevait l'approbation du Parlement européen.

C'est ainsi que se présente le paradoxe. Une dévolution de pouvoir afin de faciliter l'exécution d'une politique déjà adoptée va dans le sens de l'efficacité, et, sur le plan institutionnel, renforce l'autorité de la Commission. Pour certains Etats membres, l'exercice de cette autorité pourrait toutefois aller trop loin (et échapperait au contrôle démocratique chez eux) (5). D'où l'opportunité de rééquilibrer la séparation de pouvoirs, et de maintenir pour les Etats membres la possibilité d'intervenir. L'intervention prend des formes diverses : avis négatif aux comités consultatifs, « filet », « contre-filet », demandes à la Commission de tenir compte même d'opinions minorisées. Premier assaut à la doctrine de la dévolution. Et le Parlement, tout en défendant l'autonomie de la Commission, demande un droit de regard aussi. Deuxième affaiblissement de la doctrine.

La proposition de la Commission (6) est sur la table du Conseil. Ayant comme base juridique l'article 235, elle requiert l'unanimité. En vertu de l'Acte unique européen, la nouvelle base serait l'article 145 (modifié) du Traité CEE qui requiert également l'unanimité.

(5) Single European Act and Parliamentary Scrutiny. House of Lords. Session 1985-1986, 12th Report, paras 10-11 et para 28.

(6) JO C70 du 25 mars 1986, pp. 6-7 contient le texte original. L'amendement n'a pas encore été publié.



ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, INDÉPENDANCE NATIONALE ET EUROPE

Pierre BAUDIN

*Auditeur de la 65^e session régionale
de l'Institut des Hautes Etudes
de Défense Nationale (1)*

Remarques liminaires : les deux expressions « évolution technologique » et « indépendance nationale » recouvrent des domaines extrêmement vastes. La réflexion est ici principalement centrée sur la *relation* entre ces deux expressions et non sur les multiples acceptions ou sur l'histoire de ces concepts. La définition des technologies nouvelles, leur jeune aspect, leur bref futur, n'ont pas été analysés. Ils sont supposés connus du lecteur (2). Par contre, dans la vaste mutation que les peuples du monde sont en train de subir ou d'animer, les nouvelles technologies exercent et exerceront de plus en plus une influence majeure sur le concept d'indépendance nationale. Il convient donc d'essayer de mieux cerner ce concept, compte tenu de ce que l'indépendance nationale ne saurait être un obstacle à une évolution qui l'a déjà dépassée. La percée des technologies nouvelles dans les sociétés européennes n'a pas, jusqu'à présent, été arrêtée, dans la majorité des cas, au nom d'un nationalisme qui, exacerbé, conduirait à l'isolement et au radicalisme. C'est pourquoi le scénario qui rejeterait l'évolution technologique au nom d'une idéologie n'a pas été retenu dans cet article (3).

Par sa tradition de terre d'accueil, d'ouverture et de rayonnement, par les nécessités économiques découlant de son rôle premier de transformatrice et de commerçante, l'Europe est un espace géopolitique ouvert aux technologies nouvelles. Mais, continent chargé d'Histoire et de traditions, l'Europe offre également certaines résistances à ces technologies dans la mesure où elles remodelent de façon drastique ses structures, c'est-à-dire, notamment, les relations économiques et sociales entre ses facteurs de production, entre ses groupes sociaux et entre ses facteurs et ses groupes. Par leur brutalité et par leur attrait, les nouvelles technologies sont à la fois source de crainte et source d'espoir ; car elles obligent à penser différemment un avenir lui-même en mutation. Ce qui pose problème de façon la plus intense, c'est la conscience que les nouvelles technologies sont un fait que l'on ne peut esquiver et qu'à ce titre, elles constituent *une donnée*. Cette donnée est de nature à remettre en cause un certain nombre de concepts qui constituent le patrimoine conscient ou non d'une Nation. Parmi ces concepts, figure celui d'indépendance nationale.

Dès lors, trois grandes questions peuvent être posées :

- en quoi les nouvelles technologies modifient-elles le paysage de pensée et d'action des nations européennes ?
- quelles sont et quelles pourraient être les réactions de ces nations à ces technologies ?
- le concept d'indépendance nationale est-il désuet ou peut-on le redéfinir en d'autres termes ?

(2) Voir notamment : « Les métamorphoses de l'Europe de 1789 à 2001 » par Michel Richonnier, Ed. Flammarion.

(3) La primauté de l'idéologie sur l'économie au point de rejeter certaines évolutions technologiques menaçant la pureté de l'idéologie n'est pas une hypothèse d'école. On peut signaler : la Chine de la révolution culturelle, l'Iran de l'Iman Khomeiny, l'Albanie d'Enver Hojda... Sur la Chine du Président Mao, voir notamment « Regards sur l'économie chinoise », Pierre Baudin dans le « Journal de la Société statistique de Paris », 1^{er} trimestre 1977, n° 1 p. 16 à 34.

(1) Les principales idées présentées dans cet article ont été exposées lors de journées d'études de l'IHEDN à Paris en juin 1986 et à Lille en octobre 1986. L'auteur les a approfondies et développées pour la Revue du Marché Commun.

I. — La dynamique des nouvelles technologies

Que les sociétés soient traversées par des vagues permanentes d'innovations générées par la recherche et le développement est une constatation historique qui, dans le passé, n'a pas mis en question le concept d'indépendance des grandes nations mondiales. Cependant, depuis quelques décades, certains s'interrogent sur l'accélération de l'innovation et sur la mobilisation des facteurs humains et matériels que l'innovation exige de plus en plus et qui dépassent le cadre des grandes puissances industrialisées. En quoi les nouvelles technologies posent-elles ce problème dans des dimensions nouvelles ?

La technologie est l'ensemble des outils et des procédés employés pour obtenir un résultat donné. Cet ensemble est en évolution et cette évolution s'alimente d'elle-même. Certains outils permettent d'affiner certains procédés qui rendent plus performants les résultats recherchés qui, à leur tour, génèrent des outils et des procédés nouveaux. Mais l'ensemble technologique est, lui-même, alimenté par la recherche et le développement, c'est-à-dire par les réflexions de la « matière grise » humaine qui, à son tour, est prolongée, défiée et amplifiée par la technologie. Ceci peut être appelé plus simplement et plus généralement le progrès.

L'évolution technologique des 100 dernières années a pu, en général, être assimilée par les Etats européens et, notamment, par les grands Etats qui, comme la France ou le Royaume-Uni, ont, au cours de cette période, grâce notamment à leur empire colonial, figuré parmi les plus grandes puissances mondiales. Depuis la dernière guerre mondiale, les cartes ont été redistribuées ; la France et le Royaume-Uni se retrouvent parmi les premières moyennes puissances du monde. Par contre, l'évolution technologique s'est poursuivie et s'est même accélérée. Il n'y a pas eu rupture parce que le propre du progrès, du moins jusqu'au cours des dernières décades, a été d'être *insidieux*, les vagues technologiques se superposant de façon permanente et se répandant lentement dans le groupe social. Pourquoi donc, aujourd'hui, le problème se pose-t-il en termes plus aigus ? Pourquoi donc le progrès permanent depuis des siècles devient-il un problème pour les Etats européens occidentaux et pour leur indépendance nationale ?

Essentiellement parce que ces nouvelles technologies ont des caractéristiques qui dépassent les cadres économiques des Etats européens occidentaux et qui s'adaptent mal aux pesanteurs psychologiques et politiques de ces Etats.

En effet, selon l'expression de Michel Poniowski (4), les caractéristiques des nouvelles technologies sont d'être combinatoires, infiltrantes et rapides. Elles sont combinatoires en ce sens qu'il existe des interactions de plus en plus grandes entre les technologies de telle sorte que seuls de grands ensembles technologiques peuvent répondre à ce défi. Il y a donc un effet de masse qui s'ajoute à l'effet qualitatif de sorte qu'une seule puis-

sance moyenne ne peut seule y faire face. La Commission de l'énergie, dans son rapport au Parlement européen, notait : « L'évolution des nations, leurs progrès, leur développement économique et social, leurs rapports de puissance s'exerçaient à travers cinq champs d'action : les sciences, les armes, les matières premières minérales, les matières premières alimentaires, enfin l'énergie, auxquels s'ajouteraient, dans un bref délai, l'espace et les fonds marins. *Il existe une géopolitique des technologies nouvelles comme il existe une géopolitique stratégique ou économique.* La mise en valeur de ces champs d'activités traditionnels est en effet bouleversée par cinq disciplines de haute technologie : l'électronique, la biotechnologie, les matériaux nouveaux, les énergies nouvelles nucléaires ou alternatives et les énergies anciennes exploitées sous des formes neuves, enfin les technologies spatiales. *Chacune de ces technologies se trouve liée au moins à deux autres* ». Il y a donc interaction importante entre les disciplines de haute technologie. Cette interaction conduit à son tour à des grappes d'innovations multipliant plus que proportionnellement les effets des innovations isolées, et permettant la mise en application de conclusions, parfois non expérimentées, de la recherche fondamentale.

Les nouvelles technologies sont également infiltrantes en ce sens que les innovations se répandent très rapidement. La course à la renommée, la course aux brevets, la publicité diffusée par des réseaux mondiaux de télévision, les services de distribution des multinationales, la frénésie de consommation de certains groupes sociaux, le développement du tourisme sont autant d'éléments qui accélèrent la diffusion de l'innovation, qui modifient la demande et qui exigent une adaptation permanente des entreprises dont la durée de vie se raccourcit de plus en plus. Etre dans la course devient un problème de survie et exige une mobilité et une flexibilité de plus en plus grandes des entreprises et des groupes sociaux. Or il est clair que les Etats européens occidentaux ne possèdent pas ou possèdent peu de flexibilité et de mobilité en la matière.

Leur handicap, qui est le fruit de leur histoire, est aggravé par le fait qu'il existe, depuis la fin de la guerre, une nouvelle donne internationale qui a favorisé le développement des nouvelles technologies. Cette nouvelle donne mondiale a déplacé les pôles de puissance hors d'Europe et a transcendé les cadres étatiques des nations européennes. Elle peut être caractérisée par cinq traits principaux : des réponses différenciées à la crise mondiale, un développement des multinationales, une soi-disant neutralisation des arsenaux militaires des deux grands blocs, une montée en puissance d'économies asiatiques et un déclin des idéologies.

1. Le monde a traversé au cours des 15 dernières années *une crise* dont il n'est pas encore sorti et sur laquelle historiens, économistes et autres sociologues se pencheront encore pendant longtemps. Point bas du cycle Kondratieff ? Hasard historique ? Peu importe ici la ou les causes de cette crise, mais force est de constater que, comme toute dépression économique, elle a éliminé les plus faibles et poussé les plus forts ou les plus dynamiques à réagir et à accélérer ainsi le cycle « innovation-production-grand marché ». Pour sortir de leurs difficultés, certains Etats industriels ont investi dans des technologies de plus en plus performantes afin d'obtenir ce gain de productivité qui, dans un marché ouvert, leur permet d'agrandir leur part de marché et de dégager ces excédents exportables, clé de toute réussite économique. Mais la réussite économique est précaire. Car les

(4) « Rapport sur la réponse de l'Europe au défi technologique », PE 98542 rév. du 16 septembre 1985. Le rapporteur était M. Michel Poniowski. M. Poniowski a redéveloppé certaines des idées contenues dans ce rapport dans un article paru dans la revue « Défense » d'octobre 1986 sous le titre « Les nouvelles technologies ».



technologies, pour être de plus en plus performantes et pour éviter l'obsolescence, ont besoin d'investissements de plus en plus importants qui, à leur tour, pour être amortis, ont besoin d'un marché de plus en plus grand. La spirale est amorcée et se déroule dans des plans superposés, générés par l'innovation. C'est un fait connu ; mais la crise économique a accéléré la course en avant. Cette course en tête devient alors une contrainte exogène que tout Etat doit intégrer dans sa stratégie s'il ne veut pas subir un effet de domination. La nouvelle technologie apparaît alors comme un élément qui influence la liberté de décision nationale.

Est-ce que, au moins sur le plan national, les Etats d'Europe occidentale, embourbés dans leurs problèmes sidérurgiques, agricoles et textiles, ont procédé aux investissements nécessaires pour sortir de la crise et rester dans la course ? Les réponses sont connues. Il suffit de rappeler quelques titres de chapitres du livre, déjà cité, de Michel Richonnier : « l'Europe s'endort sur ses lauriers. La révolution micro-électronique, made in Californie. La révolution bio-technologique : la fin du règne européen. Les industries du vivant : l'Europe handicapée. Les circuits intégrés et informatiques : domination américaine, percées japonaises. Electronique grand public : razzia japonaise... ». Il est inutile de poursuivre l'énumération ; la réalité est connue et les zizanie nationales des pays européens, hormis des réussites évidentes, notamment dans les sciences et techniques nucléaires, n'ont pas permis à l'Europe de profiter pleinement des bienfaits de la course en tête.

2. Cette course en tête a été facilitée par des formes économiques de production qui dépassent les logiques nationales ; il s'agit notamment des entreprises multinationales. Or, dans un rapport de la Commission de l'énergie du Parlement européen, on pouvait lire : « l'autonomie des multinationales par rapport à la structure des Etats nationaux s'est accentuée. Cette différenciation se marque clairement au regard de la crise. Les multinationales, jusqu'à présent, ont généralement évité la crise... Aux Etats-Unis, le volume de croissance annuelle de leur chiffre d'affaires a été de 3,6 % en moyenne depuis 1973, très nettement supérieur à la croissance moyenne des firmes uninationales ». Le rapport poursuivait en précisant que, aux Etats-Unis comme en Europe, « ce sont les multinationales qui contrôlent les hautes technologies de l'avenir... Si ces hautes technologies constituent, à terme, un des moyens de sortir de la crise, ce moyen passe par les multinationales plus que par les uninationales ».

Un des moyens de sortir de la crise pourrait donc se faire grâce à des sociétés dont la stratégie échappe en grande partie au contrôle national et qui, par certains aspects, peuvent remettre en cause le concept d'indépendance nationale. Il faudra donc choisir.

3. La troisième caractéristique de la nouvelle donne internationale concerne la soi-disant neutralisation des arsenaux des deux grands blocs militaires mondiaux. Certains ont pu avancer que la concurrence internationale s'exacerberait d'autant plus sur le plan économique que sur le plan militaire les grandes puissances s'étaient plus ou moins neutralisées et que l'équilibre de la terreur nucléaire transposait sur le plan économique les luttes de puissance. Or cette affirmation est doublement fautive.

Sur le plan militaire, l'équilibre n'est jamais stable ; la course entre l'épée et la cuirasse est permanente ; elle s'est même accélérée et les nouvelles technologies en

sont un des moteurs principaux. L'initiative de défense stratégique (IDS) en est, actuellement, l'exemple le plus patent. Face à ce défi, auquel elles sont incapables de répondre de façon isolée, les puissances européennes n'ont que le choix entre la sous-traitance ou le regroupement, sous une forme ou une autre. Il est évident que, s'agissant de défense, malgré des progrès incontestables, les Etats d'Europe occidentale ne sont pas prêts à trancher et leur vulnérabilité est grande.

Sur le plan économique, il est également inexact de penser que les règles du jeu puissent être relativement libres et que les puissances moyennes ou que le premier ensemble économique mondial, la Communauté européenne, puissent mener des actions relativement indépendantes, à l'abri d'un parapluie nucléaire américain ou national. En effet, d'une part, le prix de la protection devient de plus en plus élevé au fur et à mesure que la crise économique touche les grandes puissances et que les nations européennes deviennent des concurrents économiques non négligeables pour les grandes puissances ; d'autre part, la nouvelle tactique du Kremlin risque de tendre de plus en plus au dialogue direct avec Washington, sans les Européens, et selon les règles du jeu des deux grandes hégémonies ; c'est ce que certains Européens ont appelé « la grande peur de Reykjavik » (5).

4. La quatrième caractéristique de la nouvelle donne mondiale qui influence l'évolution « traditionnelle » du progrès technique est la montée en puissance de peuples qui sortent du sous-développement ou dont le développement avancé était occulté par des problèmes sociaux, démographiques et économiques primaires maintenant résolus ou en passe de l'être. Ces peuples, essentiellement des peuples du Sud-Est Asiatique, ont les intelligences disponibles, la volonté de domination, le sens du commerce ; bref tous les atouts nécessaires pour effectuer ce saut qualitatif qui, non seulement leur permet de rattraper leur retard mais aussi de prendre une avance notable sur les autres pays. Le Japon n'a pas encore achevé son épopée que déjà se profilent dans l'Histoire : la Corée, Taïwan, Singapour et la Malaisie. Demain, l'Australie ; après-demain l'Amérique du Sud en attendant le réveil de l'Afrique. Il y a une multiplication des centres de domination économique (et politique), ce qui, d'ailleurs, accroît l'insécurité mondiale.

5. Polarisés par la brutalité de la révolution intégriste, les prises d'otages, les guerres fratricides du Moyen-Orient, beaucoup de politologues considèrent « la montée de l'Islam » comme le fait majeur de cette fin du XX^e siècle, montée qui confirmerait la prophétie d'André Malraux : « Le XXI^e siècle sera religieux ou ne sera pas ». La percée de l'intégrisme musulman est une donnée non négligeable mais il faudra avoir encore un certain recul pour en apprécier l'étendue. Constatons simplement que si certains pays musulmans rejettent violemment le modèle de développement occidental et ses technologies, ces mêmes pays sont des consommateurs intenses de ces technologies pour les guerres ouvertes ou secrètes qu'ils mènent sur de nombreux fronts. Par contre, ce qui est plus immédiat dans ses conséquences, c'est la longue et profonde modification de la pensée et de l'action

(5) Il n'est pas évident que les dernières propositions du Kremlin de désarmement des Euro-missiles, au-delà des espérances qu'elles ont fait naître, n'attise pas cette peur compte tenu du déséquilibre des forces chimiques et conventionnelles (hommes et matériel non nucléaire) en faveur de l'Est.

de la Chine vis-à-vis, notamment, du progrès technologique. Un exemple parmi d'autres : en présence du retrait momentané de la NASA, la Chine s'est proposée pour occuper le créneau des lanceurs de satellites. Cela doit donner à réfléchir. Quant à l'expérience de M. Gorbatchev, elle est encore trop récente pour être appréciée, mais elle doit être suivie attentivement dans cette même optique.

Certes, on pourrait multiplier le nombre de causes qui modifient l'environnement dans lequel se déroule le progrès technique ; mais il a semblé que ces cinq grandes causes étaient de nature à accélérer la spirale de ce progrès en lui faisant faire les sauts qualitatifs nécessaires. Dans cet exposé synthétique, il faut bien évidemment comprendre que la nouvelle donne internationale est essentiellement caractérisée par des *volontés* farouches de sortir d'une situation donnée : crise économique, sous-développement, action de domination d'une puissance sur d'autres ; mais cette volonté, pour nécessaire qu'elle soit, est insuffisante si elle n'est pas accompagnée de *moyens*. En ce qui concerne les nouvelles technologies, ces moyens sont essentiellement des crédits de recherche et de développement à la disposition d'une politique scientifique ciblée sur des objectifs à court, moyen et long termes. Cette politique doit être soutenue ; quoiqu'on en dise, il n'y a pas de « miracle » économique ; il y a seulement une volonté et des moyens. Cette volonté et ces moyens ne doivent pas s'appliquer uniquement à l'ensemble recherche et développement, mais à l'ensemble total de la chaîne de production et distribution. Il ne suffit pas de chercher, il faut trouver ; il ne suffit pas de trouver, il faut produire ; il ne suffit pas de produire, il faut vendre. Ces thèmes sont connus ; on les a ici simplement rappelés.

Par ailleurs, les nouvelles technologies ont modifié non seulement les structures de la scène internationale mais également ses règles du jeu. En ce qui concerne la volonté de puissance des Grands blocs, les nouvelles technologies donnent une dimension nouvelle à leur lutte. En effet, la distinction entre technologie économique et puissance militaire apparaît de plus en plus comme une simple distinction pédagogique, car il y a complémentarité entre les deux plans d'analyse et le projet américain d'IDS en est la preuve à un double titre.

D'une part, la sophistication des matériels est devenue telle que la distinction entre matériels civil et militaire tend à s'estomper. Il n'y a pas plus de différence fondamentale entre un ordinateur lourd destiné à calculer des trajectoires d'ogives nucléaires et un ordinateur destiné à calculer la vitesse d'expansion de l'univers qu'il n'y a de différence entre une fusée porteuse de singes rhésus et une fusée porteuse de canons au laser.

D'autre part, le défi économique-militaire, du type IDS, est une forme de combat car il oblige l'adversaire de celui qui a pris cette initiative (et les mots ont ici tous leurs sens : *Initiative* de Défense Stratégique) à conduire son adversaire sur le terrain qu'il a choisi et à limiter ses marges de manœuvre, ce qui est une des conditions du succès final. Certes, du point de vue économique, une grande nation ou un ensemble de nations peuvent conduire plus ou moins librement leur politique économique par une fermeture ajustée de leurs frontières, par une relative auto-suffisance et par une intervention autoritaire dans le choix des équilibres de leurs grands agrégats économiques. Du point de vue militaire, elles peuvent notamment trancher le célèbre dilemme du beurre ou des canons. Mais avec l'IDS, par la mobilisation générale des cerveaux, des techniques et des matériaux

qu'elle nécessite, c'est un défi *total* qui est lancé et auquel les puissances moyennes ne peuvent répondre isolément.

Mais les technologies nouvelles ont aussi modifié la nature de la stratégie d'affrontement par leur anonymat et leur flexibilité. En effet, le saut qualitatif technologique fournit à celui qui l'a opéré un avantage majeur qui *oblige* son adversaire à faire le même saut, *s'il le peut*, afin de ne pas subir l'effet de domination irréversible qu'entraîne la possession de l'avantage qualitatif. Mais, par ailleurs, le saut qualitatif n'est pas dirigé directement et individuellement contre un adversaire, comme une fermeture de frontière ou un refus d'exporter des matières premières ; il sert à un pays à renforcer sa puissance technologique, ce qui lui permettra, à son tour, d'avoir sur les marchés internationaux un avantage déterminant. L'effet de domination est alors susceptible d'être initialement accepté parce qu'il est « anonyme », c'est-à-dire non dirigé contre un adversaire nommément désigné, son but premier étant en effet le renforcement de la puissance économique de celui qui a procédé au saut qualitatif technologique. C'est une conséquence de l'effet *insidieux* de la guerre économique.

Cependant, à un certain seuil qu'elles jugent critique, les « victimes » de cet effet de domination vont réagir. Elles peuvent le faire en essayant de rattraper leur handicap technologique par une accélération de leur recherche, par une mise en œuvre nationale de découvertes étrangères obtenues par transmission de connaissances, achat de modèles ou vol pur et simple. Cependant, compte tenu de la vitesse d'évolution des technologies, de la nécessité d'un stock initial de connaissances et d'un investissement technologique minimal dans le créneau attaqué, il est extrêmement difficile de rattraper un retard lorsque l'on en est au stade de la large diffusion. Dès lors reste la solution de *l'acceptation de la collaboration* au lieu de l'affrontement. C'est ce que l'on peut appeler le caractère *flexible* de la guerre économique qui découle du fait que le maître du jeu n'est jamais un maître absolu et qu'en conséquence il a *besoin de partenaires pour continuer à jouer*. Car, contrairement au stratège militaire, le stratège économique ne cherche pas la disparition de ses partenaires, il cherche à les contrôler pour rester maître du jeu. C'est ce que certains appellent l'impérialisme économique, c'est-à-dire la création d'un empire contrôlé par une oligarchie qui détient le « savoir », le « savoir-faire » et qui peut concéder le « faire ». Mais pour exister, l'Empire a besoin de sujets.

En quoi, les technologies nouvelles modifient-elles cette situation qui existait déjà dans certains domaines ? Essentiellement par le fait qu'elles ne laissent plus de marge de manœuvre. Le dilemme est simple : pour éviter la domination, il faut rester dans le peloton de tête ; pour être dans le peloton de tête, il faut mobiliser toutes les ressources disponibles sur le territoire national ; or les ressources nationales sont insuffisantes pour répondre aux défis technologiques. Dès lors l'Etat est *obligé* de choisir, ce qui le place déjà en position d'infériorité, et si l'Etat n'agit pas, il est souvent relayé (ou devancé) par les multinationales. Quant aux multinationales elles sont elles-mêmes amenées à repenser leur stratégie non plus exclusivement en termes de domination unilatérale et irréversible mais aussi en termes de collaboration, de synergie, de joint-ventures...

La stratégie est donc modifiée par les technologies. Elle est plus insidieuse, plus anonyme, plus flexible mais plus dangereuse car elle génère un *effet anesthésiant*



qui peut être irréversible et accroît insensiblement les écarts entre faibles et forts que ce soit à l'intérieur des Etats ou entre les Etats. En toute hypothèse, elle remet fortement en question la notion d'indépendance nationale.

Telles sont donc les caractéristiques des nouvelles technologies qui se sont développées dans des domaines de plus en plus nombreux et qui conduisent à modifier le paysage de pensée et d'action de nombreux pays, dont les pays européens, dans la mesure, et c'est une hypothèse de travail, où ces pays ont la volonté et les moyens de rester dans le peloton de tête et de relever le défi technologique.

II. — Les Etats européens face au défi technologique

Avant d'analyser ce problème, il est nécessaire de présenter quelques remarques liminaires :

a) Il faut nuancer la notion de défi technologique. En effet, nous avons constaté que le progrès technologique se développe en vagues successives et qu'il y a eu une accélération du mouvement au cours des dernières décades, mais que cette accélération s'est cependant faite de façon insidieuse au niveau du corps social. C'est d'ailleurs en cela que réside son « danger ». Un groupe social ne peut donc parler de défi que lorsqu'il ressent le développement technologique d'un autre groupe comme une menace pour lui-même et qu'il décide de réagir. Est-ce le cas pour les Etats européens ? Par contre, le mot « défi » peut être utilisé dans le cas spécifique de l'IDS qui est à la fois un défi et une offre de collaboration.

b) Au sujet de l'IDS, on peut d'ailleurs constater le chemin parcouru entre la Présidence de John Kennedy et celle de Ronald Reagan. Alors que le Président Kennedy, après le lancement du premier spoutnik, décidait que les Etats-Unis relèveraient le défi en marchant sur la lune à la fin de la décade 60, le Président Reagan, 20 ans après, demande à l'Europe de s'associer aux Etats-Unis pour relever (ou lancer ?) un défi technologico-militaire, et c'est l'IDS. Dans le premier cas, les Etats-Unis ont pu agir seuls ; dans le deuxième cas, les Etats-Unis pensent ou déclarent qu'ils ne peuvent assumer la totalité des charges de l'IDS.

c) Beaucoup d'auteurs s'interrogent : quand l'Europe s'éveillera-t-elle ? Mais alors que cette célèbre phrase a été prononcée au sujet de la Chine dans une perspective d'espoir pour les Chinois et de crainte pour les non-Chinois, elle est prononcée sous forme d'interrogation inquiète pour l'Europe. Et l'on voit alors les auteurs se diviser en « pessimistes » ou « optimistes », selon des critères qui échappent à la rationalité. Notre propos n'est pas de répondre à cette question parce que des réponses ont déjà été apportées par les Etats européens et par l'Europe elle-même. Tous les Etats européens ont une politique de recherche, une politique scientifique, une politique industrielle et une politique commerciale. Le problème se pose en d'autres termes. Il est évident qu'ils ne peuvent, individuellement ni inventer, ni développer, ni construire, ni vendre tous les produits issus des nouvelles technologies d'aujourd'hui et préparer les nouvelles technologies de demain. *Il faut choisir.* Quels

créneaux poursuivre et avec qui ? Quels créneaux abandonner et à qui ? Voilà comment il faut poser le problème. Ce problème, passionnant par ailleurs, ne sera pas étudié ici dans ces réponses : « branche par branche », « secteur par secteur », « produit par produit ».

Des auteurs éminents ont fait et font des analyses très sérieuses à ce propos. Par contre, maintenant la discipline de raisonnement que l'on s'est imposée, nous continuerons à centrer notre analyse sur la *relation* entre les nouvelles technologies et l'indépendance nationale. Lorsque le Parlement européen déclare à juste titre : « Notre survie économique est indissolublement liée à notre capacité de stimuler la recherche et le développement dans le domaine des technologies nouvelles », il a parfaitement raison ; la question ici posée est seulement de savoir qui est ce « nous » ? « sous quelle forme faut-il agir ? » et quel support politique est nécessaire à cette collaboration technologique ?

d) De même que les Etats européens ne commencent pas à s'éveiller aujourd'hui aux technologies nouvelles, de même l'Europe a mis en œuvre des recherches dès sa création. Mais il faut aller plus loin. Il n'est plus possible de mener, *en parallèle*, une action de recherche et de développement nationale et des actions de recherche et de développement communautaires, voire même communes. Pour la majorité des hautes technologies, le cadre national doit être dépassé et il l'est déjà. On analysera donc, tout d'abord, les raisons relativement simples de ce dépassement et ensuite les formes de ce dépassement.

1. Les raisons du dépassement du cadre national

— Les efforts de recherche nécessaires pour saisir les enjeux technologiques sont de loin supérieurs aux efforts des Etats pris isolément. Il y a un phénomène de masse, un phénomène quantique qui dépasse le cadre étatique.

— Dans la mesure où les facteurs humains et matériels seront de plus en plus sollicités, il faudra éviter les doubles emplois. La coordination de la recherche entre pays amis est une nécessité majeure. Mais elle doit être à son tour dépassée et être remplacée par la *répartition des tâches* de recherche et de développement entre partenaires amis, donc sûrs, sans que cette répartition n'entraîne un effet dominant pour l'un ou l'autre des partenaires.

— Quant au cadre d'accueil privilégié pour une telle approche, il est évident que, pour les pays d'Europe occidentale, c'est la Communauté Européenne. Depuis plus de 35 ans, les Etats membres de la Communauté ont appris à discuter, à travailler et à chercher ensemble. Cette complicité, faite d'avantages réciproques, est à la fois un gage de réussite et une sécurité. En effet, chaque Etat membre étant à son tour demandeur sur un point ou sur un autre, il ne peut se permettre de procéder à des coups aventureux dont il ne tirerait qu'un avantage momentané. C'est pourquoi l'Europe constitue, à ce titre, une *sécurité*. C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'un certain nombre d'actions ont déjà été entreprises.

2. Les actions déjà entreprises par la Communauté

L'Europe n'a pas attendu ces dernières années pour « s'éveiller » aux nouvelles technologies. Dès 1950, l'Europe a lancé avec succès des programmes de recherche dans le domaine du charbon, de l'acier, de l'atome, de l'agriculture, etc. Mais il manquait un cadre général de

recherche pour répondre, au niveau européen, au défi des autres puissances mondiales. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'eupéaniser la recherche par principe, mais plutôt par nécessité. Le Conseil des Ministres de la Communauté l'a bien compris puisqu'en juillet 1983, il a adopté le premier programme-cadre général 1984-1987 de recherche. Il fallait, en premier lieu, hiérarchiser les besoins ; ceci a été fait selon 7 options de base : agriculture, industrie, matières premières, énergie, coopération au développement, conditions de vie et de travail, et potentiel scientifique et technique. Parmi ces options, la Communauté s'est fixée de grands objectifs scientifiques et techniques, sélectionnés selon des critères qui apportent un plus par rapport aux efforts des Etats-nations pris isolément. Un crédit de 4,5 mrd Ecus a été alloué à l'exécution du premier programme-cadre et, dès 1984, le Conseil des Ministres a adopté de nombreux programmes de recherche.

Le 1^{er} août 1986, la Commission a transmis au Conseil une proposition de nouveau programme-cadre des actions communautaires de recherche et de développement technologique pour la période 1987-1991. Le Conseil devrait se prononcer rapidement sur cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil a approuvé plusieurs programmes qui permettent à l'Europe d'être présente dans plusieurs créneaux technologiques. Le programme ESPRIT est une réponse européenne aux défis extérieurs dans le domaine des technologies de l'information, le programme RACE dans celui des télécommunications, le programme BRITE dans celui du développement et de la diffusion des nouvelles technologies, des nouveaux procédés de fabrication et des nouveaux produits dans les secteurs traditionnels.

Fidèle à la discipline que l'on s'est imposée, on ne décrira pas ici l'ensemble de ces actions mais on voudrait analyser, du point de vue des relations entre le concept d'indépendance nationale et les nouvelles technologies, l'approche qui a été utilisée pour le programme ESPRIT et qui a été reprise dans les programmes RACE et BRITE. Plus que le contenu de ces programmes, abondamment décrits par ailleurs, c'est la forme de la réponse de l'Europe qui est ici importante. En effet, la décision de mise en œuvre des programmes ESPRIT, RACE ou BRITE a été prise à l'unanimité par le Conseil des Ministres de la Communauté. Le vote à l'unanimité permet ainsi à la souveraineté nationale d'exprimer son indépendance et à chaque Etat membre de garder les mains libres jusqu'au moment du vote. Mais au-delà du vote des Etats et de la fixation des crédits, la parole appartient aux industriels, aux universités et aux centres de recherche de la Communauté. En effet, ESPRIT est un programme commun de recherche dans le domaine des technologies de l'information et auquel la Communauté consacrera 750 mio Ecus. Il s'étend sur 10 ans (1984-1993) avec une première tranche de 5 ans (1984-1988) et est co-financé à 50 % par la Communauté européenne et à 50 % par les industries qui participent au programme. ESPRIT se situe essentiellement au stade pré-compétitif, c'est-à-dire au stade de la recherche, et comporte des critères précis de participation. Tout d'abord, ESPRIT est ouvert à toute entreprise déjà établie dans la Communauté européenne et effectuant des travaux de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information sur le territoire de la Communauté. Par ailleurs, les contrats ne sont accordés qu'aux équipes de recherche qui comprennent au moins deux partenaires industriels indépendants d'Etats

membres différents de la Communauté. La Commission des Communautés européennes pourra, si nécessaire, mettre ces 2 partenaires en relation. Il y a donc un dépassement institutionnalisé du cadre national.

Quelles conséquences entraîne cette possibilité d'une aventure conjointe entre 2 groupes de recherche européens ? ESPRIT ne vise pas à se substituer aux programmes nationaux qui se poursuivent de leur côté. A ce titre, il ajoute vraiment un plus à la somme des efforts des Etats membres. Il n'ignore cependant pas les programmes nationaux ; bien au contraire, il inclut une coordination de ces programmes afin d'optimiser la gestion de projets de recherche exécutés simultanément. ESPRIT réunit chercheurs industriels et chercheurs universitaires par delà les frontières. Il apprend à des Européens qui ignoraient à se réunir et à travailler ensemble. Il apprend aussi à des universitaires et à des industriels à réfléchir ensemble. C'est une innovation ! Enfin, ESPRIT intensifie également le transfert de technologies dans la Communauté puisqu'il y a des règles impératives de diffusion des résultats de recherche.

Du point de vue de la procédure, chaque année, il est procédé à un vaste échange de vues avec les représentants des Etats membres qui sont réunis dans un Comité de gestion et avec les représentants de la Communauté professionnelle des technologies de l'information qui siègent au Comité consultatif à titre personnel. Un projet de plan de travail est établi ; approuvé par le Comité de gestion et le Comité consultatif, il est adopté par la Commission et envoyé au Conseil pour approbation. Il y a ensuite appel à soumissionner. Les projets sont sélectionnés par des jurys techniques sous les auspices de la Commission des Communautés qui, après consultation des deux Comités, conclut les contrats et veille à leur exécution au mieux des intérêts de la Communauté.

Cette procédure est très intéressante du point de vue du concept d'indépendance nationale car elle démontre une évolution très nette de ce concept au cours des récentes dernières années. En effet, le vote à l'unanimité constitue la garantie absolue du respect de l'indépendance nationale. Or si le programme pluri-annuel d'ESPRIT doit être voté à l'unanimité, ainsi que l'éventuelle création d'entreprises communes, l'Acte unique de décembre 1985 a décidé que toutes les autres dispositions concernant les programmes communs, et notamment ESPRIT, sont prises à la majorité qualifiée (6). Il s'agit là d'une avancée remarquable dans la construction technologique de l'Europe, même si certains regrettent encore quelques retards ou quelques lacunes. En effet, l'unanimité est un processus à la fois de blocage et de régression. *Blocage* parce qu'il peut être utilisé comme moyen de chantage jusqu'à l'obtention totale des demandes présentées par un Etat membre. *Régression* parce que la Communauté est obligée de s'aligner sur le plus petit commun dénominateur. Or dans un domaine aussi important que celui des nouvelles technologies, il ne s'agit pas de freiner mais d'accélérer pour essayer de rattraper une partie du retard déjà enregistré par l'Europe. Désormais, si deux ou plusieurs Etats membres veulent se

(6) L'Acte Unique « symbolise, en effet, la volonté des Etats d'établir dans un même instrument juridique les conditions d'une osmose entre, d'une part, l'économique, le social et le monétaire et, d'autre part, la politique extérieure ». C'est « le maintien, au sein d'un même système institutionnel, des piliers de la future Union Européenne que sont la Communauté économique, le système monétaire européen et la coopération politique ». François Lamoureux « La Réforme des institutions européennes ». Revue « Projet », juillet-août 1986, p. 55 et sq.



lancer dans un projet de recherche dans les technologies de l'information, ils peuvent le faire sans attendre une unanimité fort improbable sur leur projet. Dès lors, un nouveau défi est lancé aux Etats membres de la Communauté à l'intérieur même de la Communauté. En effet, le choix ouvert aux Etats membres est multiple : ou bien les Etats membres restent à l'intérieur de leurs frontières et ils ne profitent pas de ce plus qu'entraîne l'association ou ils en profitent et le cadre national est dépassé. Mais cette alternative, à son tour, est dépassée, car si des Etats membres refusent d'entrer dans des programmes ou n'en ont pas les moyens, ils verront leur retard s'accroître par suite des initiatives de leurs concurrents. Certes la Communauté a prévu cette critique en organisant une diffusion des informations et le transfert de la nouvelle technologie de façon rapide et efficace dans toute la Communauté, mais il est évident que lorsque des industriels et des chercheurs ont appris à travailler ensemble, il se développe entre eux des liens tels qu'ils sont prêts à se relancer dans des aventures communes et que tout naturellement se créent non seulement des dépassements nationaux mais aussi des avancées technologiques majeures dont les retombées s'opèrent sur les autres partenaires de la Communauté.

Dès lors, pour chaque Etat membre, le problème peut se résumer ainsi : sera-t-il l'Etat membre qui initiera les projets ou celui qui en acceptera les retombées ? Posé en ces termes, le problème semble admettre une réponse immédiate. En fait, la réalité est plus subtile, car il ne s'agit pas d'offrir l'Europe à ceux qui ont les plus grandes capacités technologiques ou financières. En effet, nous avons démontré que le champ des technologies nouvelles est si vaste et le retard de l'Europe si grand qu'il serait impossible à deux Etats, car il faut au moins deux Etats, de répondre à l'ensemble des projets possibles. Donc, ipso facto, un équilibre relatif se créera, et chacun pourra occuper une place qui sera supérieure à celle qu'il aurait occupée de façon isolée.

Le succès du programme ESPRIT prouve qu'il répondait bien à un besoin. Au cours de la première année de fonctionnement, 104 projets réunissant 504 participants ont été lancés ; ils concernent la micro-électronique de pointe, les techniques du logiciel, le traitement avancé de l'information, la bureautique et la conception ou la production assistée par ordinateur. En 1986, ESPRIT a rassemblé près de 2 000 scientifiques et techniciens de tous les Etats membres. Mais la preuve du succès d'ESPRIT réside dans le fait qu'il a servi de modèle à d'autres actions communautaires, tels que RACE, et BRITE.

Ainsi progressivement, le cadre national est dépassé. Ainsi se dirige-t-on progressivement vers la Communauté européenne de la technologie, c'est-à-dire vers une Communauté scientifique et technologique ouverte à l'ensemble des pays européens. Car il est évident que les premiers pas victorieux des programmes isolés doivent maintenant s'intégrer dans une stratégie d'ensemble assurant la cohérence et la convergence des divers courants représentés par les divers programmes. Mais, faut-il encore le souligner ? Il ne s'agit pas de substituer des programmes communautaires aux programmes nationaux, mais au contraire, par une dimension européenne, de leur offrir un plus, une diagonale nouvelle qui permettront de les enrichir et de leur faire faire ce saut qualitatif indispensable à la survie de notre société dans le peloton de tête. A ce titre, l'Europe de la technologie est liée à la réalisation du grand marché intérieur européen qui constitue un environnement positif nécessaire à l'épanouissement de la recherche et du développement,

tout en offrant un large champ d'action à la concurrence et des économies d'échelle pour améliorer la rentabilité des lourds investissements nécessaires à la mise en œuvre des résultats de la recherche.

Cependant, le cadre européen est à peine mis en place ; à peine commence-t-il à être rempli, que déjà certains s'interrogent. Ne faudrait-il pas dépasser ce cadre ?

3. Le dépassement du cadre communautaire

Le mot dépassement doit être pris ici dans son sens premier, action d'aller au-delà, et non pas dans un sens second, celui d'obsolescence. Il n'est pas question de remplacer le programme d'action de recherche communautaire par un programme plus vaste. Le programme EUREKA, puisque c'est de lui qu'il s'agit, a pour but de compléter les actions nationales et les actions communautaires en ouvrant des possibilités de recherches communes à des pays européens qui ne font pas partie de la Communauté, et notamment aux membres de l'Association Européenne de Libre Echange et à la Turquie, soit 19 pays avec les 12 membres de la Communauté européenne.

Après des hésitations, qui ont occasionné un certain sentiment de malaise, le siège du Secrétariat d'EUREKA a été fixé à Bruxelles, ce qui est symbolique, en ce sens qu'EUREKA ne saurait être un concurrent des projets communautaires, ni « quelque chose d'autre ». Après avoir accumulé un immense retard par attermolements et absence de vision commune, l'Europe ne peut se permettre le luxe d'une concurrence entre projets de recherche. Cependant, il est exact qu'il ne faut pas marginaliser les pays d'Europe de l'Ouest qui ne sont pas dans la Communauté. La Communauté a construit ses propres programmes de recherche ; elle les a déjà mis en œuvre ; elle doit les poursuivre. Quant aux pays européens non membres de la Communauté, ils pourront coopérer *projet par projet* à des programmes de recherche et de développement avec les pays de la Communauté participant à ces projets. Les projets EUREKA seront réalisés essentiellement à partir d'initiatives d'entreprises ou de centres de recherche désirant s'associer aux programmes de recherche européens. Ces entreprises assureront la maîtrise des projets, y compris le plus souvent leur financement.

Quelle différence entre ESPRIT et EUREKA ? Laissons la réponse à Jacques Delors, Président de la Commission : « Le premier fait partie des projets que j'appelle top-down, qui partent de la recherche fondamentale et justifient l'engagement de fonds publics sous l'égide de la Communauté. Le second est du type bottom-up, c'est-à-dire qu'il fait travailler ensemble des entreprises dans une optique plus proche du marché et des produits. Si vous ajoutez à cela Ariane et Airbus vous avez aujourd'hui l'image d'une Europe qui se bat et qui offre des perspectives nouvelles (7) ». Mais il est également évident que l'Histoire s'accélère et le Président Delors ajoutait : « Ce qui est vrai, c'est que l'économie est entrée dans l'ère de la mondialisation. L'idée, caractéristique des années 60, selon laquelle les entreprises européennes doivent d'abord s'unir entre elles avant d'affronter les Américains ou les Japonais est devenue partiellement fautive ». Que penser alors des al-

(7) « Europe 2000 ». Interview de Jacques Delors par Gérard Moatti. « L'Expansion », 24 octobre 1986, p. 343.

liances entre grandes entreprises européennes et partenaires américains ? La réponse du Président de la Commission est claire : « Ces joint-ventures sont parfois indispensables. L'Europe n'est pas en retard dans tous les secteurs de la technologie. Mais lorsque tel est le cas, il est moins coûteux et moins risqué pour une entreprise de prendre le train en marche en concluant un accord avec un partenaire extra-européen que de partir de zéro ».

Donc que ce soit par l'aménagement du cadre intra-communautaire ou extra-communautaire ou par une initiative autonome des grandes sociétés multi-ou trans-nationales, l'Europe et les Etats européens ont apporté des réponses au défi technologie mais la plupart de ces réponses traversent ou transcendent le cadre national. Il s'agit là de la simple constatation d'un fait objectif au-delà duquel nous ne nous avancerons pas (8). Cependant cette constatation conduit à la troisième question : est-ce que le concept d'indépendance nationale est désuet, et on l'abandonne, ou doit-on le repenser ?

III. — Indépendance nationale et nouvelles technologies : une contradiction ?

Chaque penseur a sa définition de l'indépendance nationale ; mais dans presque toutes les définitions se retrouve le mot liberté. Indépendance nationale ; liberté ; dès lors revient en mémoire la célèbre phrase de Paul Valéry : « mots très bons pour la controverse, la dialectique, l'éloquence ; aussi propres aux analyses illusoirs et aux subtilités infinies qu'aux fins de phrases qui déchainent le tonnerre ». Il est vrai que l'indépendance nationale est un de ces mots « qui ont plus de valeur que de sens ; qui chantent plus qu'ils ne parlent ».

Si l'on écarte la charge émotionnelle, non négligeable, de ces concepts de liberté et d'indépendance nationale dont on apprécie toute la valeur quand on en est privé, on constate qu'il y a, en fait, 3 éléments : des définitions générales, des volontés et des moyens.

Dans un article très synthétique (9), Claude Lachaux rappelle quelques définitions de l'indépendance nationale, exposées en 1977 par Yvon Bourges, alors qu'il était Ministre de la Défense Nationale et qui soulignait que dans l'idée d'indépendance nationale on retrouvait trois notions : celle de liberté, celle d'autonomie et celle de souveraineté. La liberté, définie comme « condition d'un peuple qui ne subit pas la contrainte d'un pouvoir tyrannique » est même une des règles d'admission d'un Etat au sein de la Communauté européenne. La Grèce, l'Espagne et le Portugal ont dû attendre leur retour à un

(8) L'auteur laisse notamment au lecteur le choix de se prononcer sur la signification déterministe ou non de cette évolution. Est-ce que les nouvelles technologies s'inscrivent par exemple dans l'approche hégélienne de Kojève citée par R. Aron dans ses « Mémoires » : « L'Histoire est finie en ce sens qu'il ne se passe rien d'important depuis Hegel ; le cercle du discours philosophique est bouclé. Mais il se passe encore des événements ; une phase d'empires régionaux (ou de marchés communs) précèdera l'empire universel. A cette phase appartient l'organisation de l'Europe occidentale » ?

(9) « L'indépendance nationale : la France peut-elle conserver liberté de décision et liberté d'action dans le monde moderne ? ». Claude Lachaux, revue « Défense » n° 15, mai 1979.

régime démocratique pluraliste avant d'être acceptés comme Etats membres de la Communauté. On peut donc dire que la liberté est une des bases des régimes politiques des Etats membres de la Communauté européenne (10).

Quant à la notion d'autonomie qui se caractériserait par le fait qu'est autonome « un Etat qui se gouverne selon ses propres lois », on peut également avancer que cela est le cas des Etats membres de la Communauté. Si le droit communautaire est supérieur au droit national, on peut rappeler que c'est par engagement librement consenti, y compris le vote à la majorité prévu par l'Acte Unique. Les mêmes remarques peuvent s'appliquer à la définition de la souveraineté présentée par Yvon Bourges : « Est souverain un Etat dont les pouvoirs publics ne sont soumis ni à l'autorité ni au contrôle des pouvoirs publics d'un Etat étranger ». Sur ces problèmes de définitions et de concepts, les discussions prennent une allure tellement byzantine qu'on pourrait se demander si la liberté et l'indépendance nationale ne seraient pas en fait des concepts transcendants dont nous ne percevons que l'ombre portée sur le fond de quelque caverne platonicienne ?

Certainement pas ; la liberté est une valeur mise en œuvre, en Europe occidentale, par un système de droit, par une démocratie pluraliste, par la protection de l'individu, etc. Mais il est évident que la marge est étroite entre la nécessaire autorité dans la conduite des affaires publiques et le respect de la liberté de chaque individu (et non des libertés individuelles). C'est le problème du contrat social. De même, il est évident que, au niveau des relations internationales, les concessions mutuelles sont la base des accords. Dès lors, liberté, souveraineté nationale, indépendance apparaissent plutôt comme des clauses de sauvegarde, opposables à ceux qui, dans la conduite des affaires tant internes qu'externes, franchiraient des seuils jugés intolérables.

Mais, au-delà des définitions juridiques, se pose le problème fondamental des moyens pour garantir cette indépendance nationale, c'est-à-dire des moyens économiques et des moyens militaires. La distinction ici se doit d'être faite car si avec les nouvelles technologies la distinction matérielle peut paraître pédagogique, au niveau des hommes la distinction est, pour l'instant incontournable ; c'est un des centres de la discussion de Reykjavik. Si un désarmement nucléaire s'engage, le rôle des forces conventionnelles n'en sera que plus grand ; est-ce que, alors, les nouvelles technologies pourront suppléer aux déficiences de la « population ridée » de l'Europe du XXI^e siècle ?

En ce qui concerne les moyens économiques, Claude Lachaux a raison de rappeler la réflexion de Henri Guitton : « par nature, ce qui est économique c'est ce qui est dépendant ». Alors, contradiction entre économie, nouvelles technologies et indépendance nationale ? Nous sommes au cœur du choix politique, c'est-à-dire de la hiérarchie des valeurs du contrat social.

Une des réponses possibles ne pourrait-elle pas être trouvée dans une approche téléonomique, selon l'expression de Jacques Monod, de l'indépendance, c'est-à-dire une approche de l'indépendance nationale en tant

(10) Rappelons, pour mémoire, la phrase du préambule du Traité de Rome : « Résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble (la Communauté Economique Européenne) les sauvegardes de la paix et de la liberté et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort... ».



que résultat d'une finalité. Ne doit-on pas se poser la question : « l'indépendance nationale, pour quoi faire ? ». Quel prix peut-on payer pour l'indépendance nationale ? Jusqu'où peut-on aller ?

Le scénario qui supposerait que les Etats de l'Europe occidentale cultivent l'indépendance nationale pour l'indépendance nationale doit être écarté. Les Etats d'Europe occidentale sont des Nations ouvertes dont l'influence dépasse leurs frontières et qui ne peuvent se permettre un repli sur elles-mêmes ni du point de vue politique, ni du point de vue économique.

Le scénario de l'évanescence de ces Etats est un scénario qui a pu être envisagé. Certes, ces Etats sont des nations et des civilisations et, évidemment, en tant que telles, ils sont appelés à muter comme tous les autres Etats, nations et civilisations et peut-être même, à très long terme, à disparaître. Cependant, il faut rejeter le scénario de la disparition pure et simple, car il est hautement improbable sur une période moyenne ; par contre, le scénario de la mutation est plus probable.

La mutation à force ouverte n'est pas retenue ici qu'elle soit une menace permanente contre laquelle il faut rester vigilant. Par contre, la mutation insidieuse et pacifique n'est même plus un scénario. C'est la réalité et les nouvelles technologies, ainsi qu'on l'a démontré, en sont un des éléments.

Dès lors, face à leur dépendance extérieure en matières premières, face à leur nécessité d'exportation, face à leur situation démographique, face aux nouveaux rapports de force induits par les technologies nouvelles, tous éléments qui entraînent un accroissement des forces grignotant de façon plus ou moins rapide les marges de liberté jugées acceptables, les Etats européens se doivent d'agir. Il est exclu qu'ils puissent contre-carrer des forces qui les dépassent. Ils doivent donc conduire leur corps social dans le sens de ces forces, tout en maintenant leur cohésion et leur crédibilité. Ils expriment alors leur identité en dirigeant cette inéluctable évolution plutôt qu'en la subissant. Dans cette approche qui rejette le sectarisme nationaliste et le protectionnisme économique, on pourrait proposer une définition nouvelle de la politique d'indépendance.

La politique d'indépendance est la mise en œuvre d'une volonté, soutenue par des moyens qui la justifient, de faire adhérer un ensemble social à une évolution interne et externe, tout en maintenant la cohésion de cet ensemble sur le plan intérieur et sa crédibilité sur le plan extérieur.

— *Le maintien de la cohésion est indispensable.* Les menaces, en l'occurrence, ne sont pas négligeables. En effet, le progrès se développe dans un milieu social qui peut être, soit un catalyseur, soit un frein à son développement. On a pu dire, un peu trop schématiquement d'ailleurs, que certains concepts philosophiques, religieux (protestantisme) ou matérialistes (siècles des lumières), ont été des forces d'exaltation du progrès ; d'autres concepts philosophiques, religieux (intégrisme musulman) ou matérialistes (révolution culturelle chinoise), ont été des freins à ce progrès. Quoi qu'il en soit, le milieu n'est jamais neutre. Il est donc très important que ceux qui ont la charge de conduire une société soient à l'écoute de ce milieu pour éviter que ne s'opère une cassure dramatique entre le laboratoire et la société. Cette cassure conduit à un rejet, bien souvent au nom d'un concept nationaliste, qui se traduit par une volonté de retour à des racines réelles ou supposées d'un

groupe social qui se sent dépassé par les conséquences du progrès technologique. Alors que le sentiment national, c'est-à-dire d'appartenance à un groupe social, peut être un fervent mobilisateur pour assimiler le progrès technologique, voire même pour le développer et l'encourager, il devient, lorsque la cohésion du groupe est menacée, un élément de frein au progrès, voire même un motif de repli du groupe social sur lui-même. Or, les technologies nouvelles vont faire accélérer l'Histoire de façon drastique. Il faut socialement « absorber » ces innovations. Il faut que le corps social « suive ». Le Gouvernement, les responsables socio-professionnels, les mass média, doivent donc expliquer et convaincre. Leur rôle est primordial et leur responsabilité sera lourde devant l'Histoire, s'ils échouent. En aucun cas il ne faut marginaliser mais en aucun cas il ne faut s'embourber. Cette notion de non-marginalisation a été bien perçue, au niveau de l'Europe, aussi bien à l'intérieur des Etats qu'entre Etats.

A l'intérieur des Etats, il ne faut pas que des strates sociales apparaissent entre ceux qui ont accès aux « puces » et ceux qui n'y ont pas accès. Il faut également étudier les *conditions de vie* d'homme et de femmes tributaires de ces nouvelles technologies et les adapter à leurs besoins. C'est le sens de l'initiative italienne IRIS (Initiative for Research on Information applied to Society). Bien plus, il faut être conscient de l'influence des nouvelles technologies sur l'identité nationale.

En effet, selon l'expression de Bernard Philippe (11) « les échanges internationaux apparaissent comme le mécanisme essentiel de transmission du modèle de consommation et de production prévalant dans le monde et qui impose une réduction des possibilités de choix nationaux et donc de l'autonomie de la décision interne... ». Avec les nouvelles technologies, il y a aussi transmission d'un modèle de pensée qui peut conduire à une diminution de l'identité nationale. En effet, l'initiation aux nouvelles technologies, leur diffusion, se fait à partir d'un matériel qui tend à s'uniformiser, selon un langage harmonisé et surtout selon une logique de raisonnement imposée par le système et uniformisée. Il y a donc lissage de l'identité nationale, sans parler des problèmes éthiques que soulèvent certaines technologies comme les manipulations génétiques.

Par ailleurs, en ce qui concerne les formes de production, il est nécessaire d'éviter que les *multinationales* dont la structure semble plus apte à répondre aux besoins des nouvelles technologies, n'accaparent à leur seul profit les retombées de ces technologies. C'est pourquoi les programmes de recherche et de développement de la Communauté prévoient une part, qui sera encore intensifiée, des petites et moyennes entreprises européennes. Ceci est d'autant plus justifié que de nombreuses innovations ont pris naissance dans de petites entreprises ; les exemples de Genentek ou d'Apple computers, aux Etats-Unis sont probants.

Au sujet des multinationales, il convient d'apporter une précision. Tout d'abord dans la forme. De nombreuses critiques ont été émises contre les multinationales ; la majorité de ces critiques étaient orientées parce qu'au début, la plupart des grandes multinationales étaient américaines. Si on dépassionalise le débat, force est de constater que les multinationales constituent une

(11) « Politique Agricole Européenne et marchés mondiaux ». Bernard Philippe, éd. Economica, p. 33.

structure privilégiée de création, d'accueil et de développement des nouvelles technologies. Mais deux problèmes se posent à leur sujet. En effet, à la question classique : où est le véritable centre de décision ? s'ajoutent les questions plus récentes : où est le véritable centre de recherche et qui y a accès ? En ce qui concerne la première question, on peut constater qu'il y a dans les Etats membres de la Communauté, des multinationales à visage national mais à centre de décision et à centre de recherche américain ou japonais. On les appelle des « usines-tournevis », car ce sont généralement des usines de montage. Elles créent de l'emploi mais un emploi précaire et elles n'apportent pas ce plus qu'induisent la recherche et le développement. Pour pallier ces inconvénients, il conviendrait que les multinationales soient des *multinationales européennes*. Ceci serait d'autant plus souhaitable que la puissance publique passe des commandes militaires ou civiles (la distinction est souvent faible) de plus en plus importantes à des groupes qui sont internationaux et sur lesquels les gouvernements européens n'ont presque pas de prise. Si l'on doit passer par une multinationale, il est préférable d'encourager la création de multinationales européennes plutôt que de passer par des multinationales non européennes. Ainsi pourrait être satisfaite l'exigence de cohésion interne à l'Europe, c'est-à-dire à l'intérieur des Etats membres et entre Etats membres de la Communauté européenne.

— La crédibilité extérieure doit aussi être sauvegardée : avec la cohésion du groupe social, la crédibilité extérieure est une des conditions de la politique d'indépendance. Si la politique d'indépendance est l'expression de la volonté de faire adhérer un ensemble social à une évolution interne et externe, il faut que cette volonté ait des moyens afin d'être crédible sur le plan intérieur, ce qui est un minimum, mais aussi sur le plan extérieur.

Il n'y a pas antinomie entre, d'une part, le maintien de la cohésion et de la personnalité culturelle d'un groupe social et, d'autre part, l'exigence de l'organisation de l'Europe occidentale et d'une large coopération internationale. On a démontré que les Etats d'Europe occidentale étaient incapables de répondre de façon isolée au défi technologique qui conditionnera notre société de demain. Ou les Etats d'Europe s'organiseront ou ils seront, au mieux, des sous-traitants des grands ensembles mondiaux. Ou les Gouvernements s'organiseront, ou ils seront dépassés par les forces économiques et mêmes sociales de leur propre pays.

Certes, l'Europe a déjà apporté des réponses, souvent intergouvernementales, qui augmentent sa crédibilité mais ces réponses sont encore parcellaires et frileuses. Lorsque Airbus et Ariane s'élancent vers le ciel, ils sont crédibles. Lorsque l'Europe à Dix aligne 400 000 chercheurs pour un nombre équivalent au Japon et 700 000 aux Etats-Unis, elle demeure crédible. Lorsque la France et le Royaume-Uni modernisent leur force nucléaire et réaffirment leur appartenance à l'Alliance Atlantique, ils sont crédibles. Mais lorsque l'Europe se présente, dans

les discussions internationales, comme un assemblage hétéroclite d'Etats membres, elle n'est pas crédible. Les dernières négociations avec les Etats-Unis (« guerre du maïs »), suite à l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, en sont un des multiples exemples. Le négociateur de la Communauté, Willy De Clercq a été clair à ce sujet en soulignant combien le fait pour la Communauté d'être un géant économique et un « pygmée politique » était un handicap sur le plan international. Sur le plan de la défense européenne, le discours est semblable ; il suffit d'écouter Lord Carrington, Secrétaire Général de l'OTAN, sur le problème des doubles emplois en matière d'armement : « Nous avons trois types de chars de bataille, quatre si l'on y inclut celui des Américains, prêts à livrer la même bataille, au même endroit, le même jour et qui ne sont même pas capables d'utiliser des munitions identiques. Voilà ce que j'appelle un scandale (12) ».

En matière de politique étrangère, l'organisation des pays européens est faible puisqu'elle repose sur le principe de la seule concertation entre Etats membres. Mais, ainsi que le souligne François Lamoureux (13), l'Acte Unique constitue un progrès en la matière puisque « pour la première fois, dans un texte ayant rang de traité, les Etats membres ont prévu une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité. En particulier, les Etats membres s'engagent à « préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité ». Cette ouverture sur ce domaine de coopération pourrait faciliter ultérieurement la constitution d'une véritable Union Européenne sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau Traité ».

Au terme de ces réflexions sur la relation entre politique d'indépendance et nouvelles technologies, on pourra peut-être s'étonner de ce qu'on ait utilisé des expressions de tactique et de stratégie, de relation de forces et d'action psychologique. C'est parce que, par certains aspects, esprit de défense et esprit d'indépendance présentent de nombreux points communs. En fait, dans la définition de l'indépendance nationale que l'on a proposée, ces deux termes sont complémentaire mais hiérarchisés. L'esprit de défense présente un aspect d'empêchement, d'interdiction ; en revanche, l'esprit d'indépendance doit être une volonté de progrès dans la cohésion et la crédibilité. Il ne faut pas oublier que dans le monde, rares, très rares, sont les pays politiquement libres et crédibles ; parmi eux figurent encore les pays d'Europe Occidentale, mais leur crédibilité dépendra de leur cohésion. De nombreux pays observent l'attitude des pays de l'Europe occidentale ; certains d'un œil amical, d'autres avec plus d'animosité ; mais beaucoup hésitent. A nous de ne pas les décevoir.

(12) Discours de Lord Carrington au Centre italien d'étude pour la conciliation internationale. Rome, citée par « Armée et Défense », janvier-février 1987, p. 13.

(13) Article cité p. 1.

TCHERNOBYL : SES CONSÉQUENCES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Jacques VIGIER

Le 26 avril 1986, un accident grave survenu au réacteur n° 4, — du type RBMK —, du site nucléaire de Tchernobyl, a déclenché une série d'effets nocifs qui ont frappé particulièrement cette région de l'Union soviétique mais qui se sont également fait ressentir dans une importante partie de l'Europe et même au-delà. Le peu d'informations dont on pouvait disposer dans les jours qui suivirent l'accident a engendré une légitime inquiétude. La découverte de niveaux de contamination radioactive assez élevés en maints endroits de l'Europe a, de surcroît, provoqué une émotion considérable dans le public ainsi que dans les médias et a suscité des réactions des responsables politiques au plus haut niveau.

Cet accident, il est vrai, peut être considéré comme l'accident le plus grave qui soit survenu dans l'industrie nucléaire. Plusieurs dizaines de personnes seraient décédées dans des délais assez brefs à la suite des effets des radiations, la contamination radioactive aurait atteint une ampleur sans précédent et la morbidité à long terme due aux affections cancéreuses ne peut, à ce jour, être évaluée avec précision.

I. — Les réactions des pouvoirs publics

L'émotion créée par l'accident de Tchernobyl dans l'opinion publique témoigne de la grande sensibilité politique qui caractérise encore le fait nucléaire qui, même utilisé à des fins civiles, semble encore entâché du « péché d'Hiroshima ».

Il n'est donc pas surprenant que les réactions de nombreux Etats voisins aient été rapides car il importait, impérativement, de rassurer les populations. Dans un tel contexte, la Communauté, qui dispose de compétences non négligeables en matière de protection nucléaire se devait donc d'intervenir elle aussi surtout dans la perspective du « Grand marché ».

1. La prise de conscience des Etats

Les réactions officielles des Autorités soviétiques ne seront pas analysées ici. Tout au plus reconnaîtra-t-on l'effort important déployé, à partir du mois d'août, par ces autorités pour assurer, dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), la transparence des informations sur les circonstances de l'accident.

Cette louable volonté d'ouverture n'est sans doute pas étrangère aux innombrables réactions qui se sont manifestées dans le monde occidental, alimentées par des rapports et comptes rendus officiels peu à peu rendus publics.

Réunis à Tokyo quelques jours à peine après l'accident de Tchernobyl, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des sept principaux pays industrialisés ainsi que les représentants de la Communauté européenne ont, à cet égard, affirmé que « l'énergie nucléaire, convenablement gérée, continuera d'être une source d'énergie de plus en plus largement utilisée ». Dans cette perspective, les participants au Sommet ont aussi cru pouvoir approuver et encourager le travail de l'AIEA en vue « d'améliorer la coopération internationale en ce qui concerne la sécurité des installations nucléaires, le traitement des accidents nucléaires et leurs conséquences ainsi que l'organisation d'une assistance mutuelle d'urgence ». C'est en fonction de ces objectifs et compte tenu des directives déjà existantes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique que le Sommet a souhaité l'établissement, à brève échéance, d'une « convention internationale obligeant les parties à rendre compte et à échanger des informations en cas d'alerte ou d'accident nucléaire ».

S'exprimant au nom de son Gouvernement, M. Tindemans, Ministre belge des Relations extérieures, a aussi demandé aux Institutions européennes d'envisager des actions dans les domaines de la sécurité nucléaire. M. Tindemans estime en effet impératif qu'au niveau de la Communauté soient définis les critères objectifs de sécurité qui devraient s'appliquer à la conception des centrales nucléaires et que des « plans de crise-type » soient élaborés pour faciliter non seulement l'assistance rapide entre les Etats membres mais également la prise de mesures de restrictions aux échanges commerciaux intra-communautaires dès l'instant où un accident se produit.

Le Chancelier fédéral allemand, M. Kohl, en s'adressant à toutes les Organisations internationales compétentes, a tenu un langage similaire.

Le Gouvernement irlandais, animé du même souci, a estimé que des actions à court et à long terme devaient être entreprises dans le domaine de l'information rapide et de l'assistance mutuelle en cas d'accident. Il propose aussi la création d'un inspectorat communautaire pour la sûreté nucléaire et la radio-protection.

Bien qu'à cette époque, la perception des conséquences potentielles de l'accident en Europe fût encore obscure, il est remarquable de constater que différentes Autorités nationales ont, très rapidement, pris la mesure de la gravité de l'événement et proposé des sujets de réflexion. C'est sans nul doute pour cette raison que le Conseil des Ministres des Communautés européennes a, le 12 mai 1986, invité la Commission, d'une part, à élaborer des propositions tendant à compléter, sur la base des dispositions appropriées du Traité Euratom, les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population. Il a également demandé à la Commission de lui proposer une procédure pour faire face, à l'avenir, à de telles situations d'urgence. Cette invitation a, le 30 mai, été réitérée et précisée car il était demandé à la Commission de compléter les normes de base compte tenu des dangers inhérents à la contamination des produits.

Au cours de sa session plénière du mois de mai 1986, le Parlement, dans le cadre des débats d'urgence a, quant à lui, adopté deux résolutions couvrant l'ensemble des préoccupations nées de l'accident de Tchernobyl demandant, notamment, d'une part, que les taux limites de radioactivité applicables aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine soient fixés de manière uniforme par les Etats membres à un niveau qui garantisse indubitablement l'innocuité de ces dangers pour la santé humaine et, d'autre part, que ces taux limites soient appliqués aussi bien aux denrées alimentaires produits dans la Communauté qu'aux denrées importées.

Le Parlement européen a également invité les Etats membres et la Commission à :

- élaborer une position commune en vue de négocier rapidement des normes internationales qui obligent à faire un rapport immédiat à l'AIEA sur tout accident ;
- mettre en œuvre les mécanismes d'inspection au niveau international.

Il a aussi demandé à la Commission de lui faire un rapport circonstancié sur l'accident de Tchernobyl ainsi que sur ses conséquences, non seulement sur la santé de la population mais également sur l'environnement. Dans un souci d'exhaustivité, le Parlement a, de plus, tenu à ce que des normes communes soient adoptées tant pour la conception que pour le fonctionnement ou pour la sécurité des centrales nucléaires. Dans ce contexte a-t-il aussi souhaité que les organismes compétents effectuent les vérifications qui s'imposent dans chacune des centrales nucléaires afin que celles pouvant être considérées comme obsolètes soient déclassées.

C'est à la lumière des considérations qui précèdent et avec le souci de la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement, que la Commission a entamé une réflexion sur les initiatives devant être prises par la Communauté pour continuer à développer une politique cohérente dans ce domaine. Fin juin en effet, le Conseil européen, réuni à La Haye, qui s'est préoccupé des aspects de santé et de sécurité liés à l'utilisation pacifique de l'atome, a cependant insisté sur le fait que « l'énergie nucléaire qui constitue une source d'énergie

de plus en plus importante dans plusieurs pays » ne pouvait pas être, sans plus, abandonnée.

A la mi-septembre 1986, le Conseil des Ministres de l'énergie a d'ailleurs adopté des objectifs énergétiques pour 1995 lesquels soulignent la part importante tenue par l'énergie nucléaire dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté ainsi que la nécessité de poursuivre et d'intensifier les mesures prises pour réduire à moins de 15 % l'électricité produite à partir d'hydrocarbures. L'accident de Tchernobyl ne semble donc pas remettre en cause le rôle important que l'on veut faire jouer à l'énergie nucléaire. Ainsi, la Conférence générale de l'AIEA, lors de sa session spéciale en septembre 1986, a-t-elle aussi adopté par consensus, c'est-à-dire à l'unanimité des quatre-vingt quatorze Etats représentés, dont tous les pays européens, une résolution sur la sûreté nucléaire qui commence par affirmer que l'énergie nucléaire doit continuer d'être une source d'énergie importante pour le développement économique et social.

La position de la Communauté semble donc être claire et sans ambiguïté : tout en reconnaissant la nécessité du maintien de l'option nucléaire dans la production de l'énergie, la mise en œuvre des conditions optimales de sûreté des installations et de protection des populations est résolument recherchée.

2. L'action des Communautés européennes

L'intervention des Communautés européennes ne peut qu'être considérée comme naturelle puisque la Commission se doit d'agir en raison de sa double responsabilité : d'une part en qualité d'exécutif du Traité Euratom et, d'autre part, en qualité de « gardienne du marché commun » ce qui signifie, dans le cas particulier, de l'espace commercial de la Communauté.

a) Les auteurs du Traité Euratom avaient à l'époque été conscients du fait que « l'énergie nucléaire constitue la source essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions » et se sont déclarés « résolus à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités d'énergie et d'une modernisation des techniques, ainsi que de multiples autres applications contribuant au bien-être des peuples... ». Tels sont en effet les termes employés dans les considérants introductifs du Traité. Ainsi ne s'étonne-t-on pas de remarquer que l'article 1^{er} du Traité Euratom stipule que « la Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les pays membres et au développement des échanges avec les autres pays ».

De fait, pour permettre à la Communauté d'accomplir cette mission, le Traité a-t-il prévu, dans son titre deuxième, un ensemble de dispositions devant favoriser le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire. Ces dispositions couvrent de vastes domaines d'activités allant du développement de la recherche au contrôle de la sécurité en passant par les relations extérieures en matière nucléaire, l'approvisionnement ou la diffusion des connaissances. Mais une importance particulière est, sans nul doute, consacrée aux dispositions concernant la protection sanitaire (chapitre 3) sans laquelle l'exploitation de cette énergie ne peut être envisagée.

b) De plus, au cas où les dispositions du Traité Euratom mentionnées ci-dessus s'avèreraient insuffisantes, la Commission des Communautés européennes peut tou-



jours faire appel à l'article 203. Ce texte, qui dans le Traité Euratom est l'équivalent de l'article 235 du Traité CEE, permet au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, de prendre les dispositions appropriées après, naturellement, consultation du Parlement.

Pour ce qui concerne le Traité CEE, il convient de remarquer que nombre de ses dispositions ont été sollicitées à cause du fait qu'elles permettaient de réglementer le fonctionnement du marché commun, notamment dans le secteur des denrées alimentaires d'origine végétale ou animale dont on sait que certaines d'entre elles ont été directement ou indirectement contaminées.

Des inspections vétérinaires ou phytosanitaires ainsi que des contrôles aux frontières se devaient donc d'être effectuées pour garantir une protection maximum des populations contre les radiations ionisantes.

C'est sur ces bases juridiques que la Commission a entrepris de réfléchir sur les actions communes à mettre en œuvre.

En effet, aussitôt les événements connus, la Commission a demandé aux Etats membres de lui communiquer les résultats et les mesures de radioactivité. Elle s'aperçut très vite que la transmission des données était déficiente et que les indications relevées étaient hétérogènes. Le réseau de collecte, qui avait correctement fonctionné à l'époque des essais atmosphériques d'armes nucléaires, n'avait, en effet, plus été sollicité depuis qu'il avait été mis fin à ces essais et était donc, pour le moins, rouillé.

Ainsi, pressée, non seulement par divers organes politiques mais aussi par les faits, de prendre toutes mesures, la Commission décida-t-elle d'un plan d'action qu'elle publia le 12 juin dans une communication-cadre adressée au Conseil des Ministres (1). C'est ce plan d'action qui est, depuis lors, progressivement mis en œuvre.

II. — Les orientations de la Commission

Pour l'essentiel, la communication-cadre présentée par la Commission vise deux catégories d'actions. Elle répond d'abord au souci d'atténuer, le plus rapidement possible, les effets d'un accident éventuel et, d'autre part, elle a pour but de mettre en œuvre une meilleure prévention des accidents susceptibles d'intervenir dans les centrales nucléaires.

Le programme d'actions et d'études proposé par la Commission couvre ainsi cinq domaines principaux :

- la protection de la santé,
- la sécurité des installations nucléaires et de leur fonctionnement,
- les procédures d'urgence,
- les actions en collaboration avec les pays tiers et,
- les recherches communautaires.

(1) Document COM(86) 327 final.

S'il en était besoin, ce programme-cadre, de par la diversité et la complexité des sujets traités, prouve combien sont grandes les facultés d'adaptation d'une structure administrative européenne. Elles montrent également sa parfaite disponibilité qui se reflète dans sa rapidité de réaction face à l'événement et conformément à l'impulsion donnée par les organes politiques : plus de huit directions générales ont été amenées à contribuer aux travaux et cinq d'entre elles ont été plus particulièrement responsables de l'élaboration des propositions.

1. L'atténuation des effets d'un accident éventuel

A défaut d'être en mesure de supprimer tout risque d'accident, les pouvoirs publics se doivent, à tout le moins, de limiter les conséquences dommageables d'un accident éventuel.

Pour satisfaire à cet impératif, l'obligation première consiste à rechercher une protection maximale de la santé des individus et, pour ce faire, à mettre en place un système d'alerte fiable.

a) La protection de la santé

Les événements de Tchernobyl ont attiré l'attention sur trois nécessités principales en vue de protéger la santé des individus. Il est en effet apparu qu'il y avait lieu :

— d'une part, de revoir la mesure, l'estimation et la notification des niveaux d'activité auxquels les personnes peuvent être exposées, soit en cas d'accident, soit après les accidents et en particulier la surveillance de la contamination radioactive ainsi que la réglementation des échanges dans l'alimentation ;

— d'autre part, de préciser les traitements médicaux à appliquer aux personnes souffrant d'effets biologiques immédiats des rejets radioactifs accidentels et,

— et enfin d'améliorer les modalités de décontamination des zones d'habitation et de travail contaminées après un accident.

Dans sa communication du 20 août 1986 (2), la Commission propose un ensemble de mesures à prendre en application du chapitre 3 du Traité Euratom intitulé « Protection sanitaire ». Ces mesures concernent :

- les normes de base relatives à la protection sanitaire des travailleurs et de la population,
- l'harmonisation des dispositions nationales concernant la protection radiologique,
- le contrôle de la radioactivité dans l'environnement,
- le traitement des déchets radioactifs,
- le transport des matières radioactives,
- les plans d'urgence.

On s'est en effet très rapidement aperçu que les arrangements pré-existants au moment de l'accident de Tchernobyl pour la surveillance intra-communautaire et la réglementation du commerce des denrées alimentaires se sont largement révélés insuffisants face à une situation aussi anormale. Dès lors, la Commission a-t-elle demandé à un groupe d'experts en santé publique réunis au titre de l'article 31 du Traité Euratom de fournir les principes directeurs pour les niveaux de référence dérivés de contamination alimentaire.

(2) Document COM(86) 434 final.

Simultanément elle a aussi demandé l'avis d'un comité ad hoc d'experts sur la mise en œuvre présente des standards de base de sûreté de niveaux de référence dérivés. Du résultat de ces examens naîtront deux propositions à présenter au Conseil.

Par ailleurs, la réunion d'experts nationaux en alimentation a permis à la Commission :

- d'adopter une recommandation demandant aux Etats membres de fixer certaines valeurs maximales admissibles en ce qui concerne la radioactivité du lait, des produits laitiers, des fruits et des légumes,

- de décider d'interdire les importations de viandes et d'animaux vivants originaires de certains pays de l'Europe de l'Est et de l'Union soviétique et,

- de proposer un règlement au Conseil en vue d'interdire les importations de fruits et légumes, de lait et produits laitiers, gibiers et poissons d'eaux douces, originaires des Pays de l'Est de l'Union soviétique.

Le 23 janvier 1987, la Commission a transmis au Conseil (3) une proposition de règlement prorogeant le règlement relatif aux conditions d'importation des produits agricoles originaires des pays tiers. Elle a assorti cette proposition d'une communication concernant un système permanent visant à fixer les niveaux maxima admissibles de contamination radioactive de l'eau potable et des produits agricoles en cas d'accident nucléaire.

Ces initiatives relèvent, bien évidemment, d'une volonté de faire appliquer des mesures de sauvegarde du marché commun. En effet, dès l'annonce d'un risque de contamination de la part d'un nuage radioactif, plusieurs pays, de manière indépendante, fixèrent des limites de radioactivité des aliments autorisés à la vente sous leur propre juridiction. Parmi ces pays, plusieurs Etats membres de la Communauté s'apprêtèrent d'ailleurs à adopter des normes qui auraient eu pour conséquence directe de cloisonner le marché des denrées alimentaires et donc d'interdire toute libre circulation des produits. Durant tout le mois de mai 1986, de nombreuses discussions ont donc eu lieu non seulement entre les Etats membres mais également avec les pays membres de l'AELE et certains pays de l'Est qui craignaient de voir se fermer l'énorme débouché commercial que constitue, pour leur agriculture, la Communauté.

Une réglementation communautaire provisoire a ainsi été arrêtée le 30 mai 1986 (4) puis le 30 septembre (5), prolongée jusqu'au 28 février 1987. La nouvelle réglementation proposée par la Commission le 23 janvier 1987 et adoptée le 27 février 1987 (6) répond avant tout au souci d'arrêter une réglementation durable basée sur les données et sur une méthodologie réputée scientifique et recueillant l'adhésion unanime de chaque Etat membre de la Communauté. C'est d'ailleurs dans cette optique que la Commission organisera en avril 1987 un séminaire technique d'experts avec l'objectif d'arrêter une recommandation pour un ensemble de normes de tolérance et de radioactivité de l'eau potable et des aliments. Mais, au-delà de cet objectif immédiat, la Commission cherche à recueillir un préjugé favorable de la part d'Etats tiers de telle sorte qu'un ensemble de normes mondiales entre au plus vite en vigueur afin que

le commerce international ne soit pas menacé de difficultés analogues à celles qu'a connues le marché commun durant quelques semaines.

Toutefois, le souci manifesté par la Commission de protéger l'état sanitaire de la population ne serait pas complet si celle-ci ne se préoccupait pas du traitement médical des victimes d'accidents nucléaires. Bien que les responsabilités principales en ce domaine incombent au gouvernement des Etats membres où l'énergie nucléaire est utilisée, les services de la Communauté, laquelle dispose d'un programme de recherche en radioprotection, sont en train d'examiner quelles améliorations pourraient être portées au programme tel qu'il est défini actuellement.

b) Le système d'alerte et d'information

Le système d'alerte et d'information rapide en cas d'accident radioactif proposé par la Commission vise à renforcer les mécanismes pratiques d'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire. Un tel système faisant actuellement défaut, la Commission entend ainsi se trouver au centre d'un réseau d'échange d'informations qui lui permette de mieux remplir les fonctions qui lui sont imparties par le Traité de Rome, bien entendu en collaboration étroite avec les Etats membres.

C'est d'ailleurs dans cette optique que la Commission entend agir sur le plan international. Ainsi a-t-elle transmis au Conseil, le 9 janvier 1987 (7), le projet de décision portant approbation, d'une part, de la conclusion de la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et, d'autre part, de la conclusion de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence nucléaire. L'adhésion de la Communauté à ces conventions conclues le 26 septembre 1986 dans le cadre de la Conférence générale de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique est en effet apparue aussi bien opportune qu'essentielle à deux titres : d'une part, parce que la Commission a la responsabilité du Centre commun de recherche et, d'autre part, du fait des obligations internationales de la Communauté et des Etats membres qui la composent.

2. La prévention d'accidents

Les actions proposées par la Commission en matière de prévention d'accidents visent :

- d'une part, le rapprochement des critères de sûreté des installations nucléaires entre Etats membres de la Communauté et,

- d'autre part, la réunion ou l'analyse en commun, au niveau de la Communauté, de l'expérience de fonctionnement des centrales nucléaires à travers les incidents qu'ils ont connus.

A l'évidence, ces sujets sont délicats car, s'il est vrai qu'une démarche de la Communauté ne saurait empiéter sur les responsabilités nationales, il est également certain qu'il est difficilement concevable qu'un certain consensus n'existe pas, entre pays voisins qui se disent solidaires, dans le cadre d'une Communauté sur la manière dont les uns et les autres assurent la sûreté de leurs installations nucléaires respectives.

En fait, par-delà le problème de la solidarité, apparaît celui non moins délicat de l'imputation des responsabilités en cas d'incident grave.

(3) Document COM(87) 28 final.

(4) JO L 146 du 31.5.1986.

(5) JO L 280 du 1.10.1986.

(6) JO L 58 du 28.2.1987.

(7) Document COM(86) 760 final.



Pour l'heure, les discussions sont en cours, tant au niveau des experts qu'au sein de toutes les institutions prévues par le Traité et en particulier au Parlement européen et au Comité économique et social. Ces instances ont d'ailleurs prévu, en avril 1987, de tenir un débat sur cette question, tout comme la Commission a décidé d'inaugurer à l'automne une « Conférence permanente sur la protection sanitaire à l'ère nucléaire ».

a) Le rapprochement des critères de sûreté

Compte tenu de la vive émotion provoquée par l'accident de Tchernobyl qui a mis en défaut la sûreté d'une installation nucléaire, la Commission estime en effet qu'il est opportun et urgent d'agir en vue d'un rapprochement des critères de sûreté. Même si le réacteur RBMK qui est à l'origine de l'accident n'a pas son équivalent en Europe et même si le principe existe que chaque pays a la responsabilité de choisir les types de réacteurs à retenir ou d'en déterminer lui-même les critères et normes de sûreté, il est apparu évident que les pays de la Communauté qui, très tôt, avaient appliqué des critères et normes de sûreté exigeants ont aujourd'hui le devoir de renforcer leurs dispositifs.

Rappelons en effet qu'il y a plus de dix ans que le Conseil adoptait déjà le 22 juillet 1975 (8) une résolution sur les problèmes technologiques de sûreté nucléaire dans laquelle il reconnaît :

— que les Etats membres peuvent tirer avantage d'un rapprochement des critères de sûreté sur le plan communautaire,

— qu'il appartient à la Commission d'exercer un rôle de catalyseur d'initiatives car ces problèmes de sécurité nucléaire dépassent non seulement les frontières des Etats mais également celles de la Communauté et,

— que l'harmonisation des critères nationaux de sûreté doit être poursuivie.

Rapprocher les critères de sûreté des réacteurs dans la Communauté pour aboutir à leur harmonisation ne devrait donc pas être une tâche impossible, même si cet objectif relève de considérations ou préoccupations souvent étrangères à la technologie et même si, dans le système institutionnel de la Communauté, seules les Autorités nationales sont en mesure d'assurer les responsabilités liées à la sûreté des réacteurs, lesquelles sont indissociables de celles pouvant résulter d'un accident car l'existence d'une Communauté, c'est-à-dire d'un ensemble solidaire comme le prévoit le Traité Euratom, devrait légitimement conduire à une reconnaissance mutuelle au niveau de sûreté atteint par les installations nucléaires.

Depuis l'accident de Tchernobyl, cet antagonisme fonctionnel semble être dépassé car la pression de l'opinion publique impose que les instances responsables, qu'elles soient nationales ou supranationales, s'accordent sur un système transparent qui soit en mesure, par les assurances qu'il donne, d'apaiser l'insécurité d'un nombre important de citoyens.

b) L'expérience de fonctionnement des centrales nucléaires

La prévention des accidents nécessite également que des échanges d'informations soient organisés et que des recherches scientifiques soient menées au niveau international qui seul peut permettre une collecte ainsi qu'une comparaison de données en nombre suffisant et pertinent. D'ailleurs, la phénoménologie des accidents majeurs, l'analyse probabiliste de fiabilité des réacteurs, les techniques de dosimétrie en matière d'exposition aux rayonnements ainsi que l'étude des conséquences radiologiques et génétiques de l'accident de Tchernobyl devraient à cet égard constituer d'intéressants sujets d'étude.

Car, c'est d'une confrontation non seulement des données techniques mais aussi des philosophies inspirant les diverses mesures de sécurité prises dans les Etats membres que naîtra une conception d'ensemble qui pourra garantir qu'aucune séquence d'événements susceptibles de conduire à un accident grave n'a été négligée.

*
**

Les répercussions de l'accident de Tchernobyl dans l'opinion publique européenne et mondiale témoignent de la grande sensibilité de l'opinion publique à l'égard du fait nucléaire et soulignent l'importance ainsi que l'urgence des actions à entreprendre en vue de garantir la sécurité des personnes et d'atténuer les effets d'un éventuel accident nucléaire.

Adopter les mesures adéquates constitue pour les Gouvernements un impératif d'autant plus catégorique que l'énergie nucléaire est désormais une composante essentielle du bilan énergétique de la Communauté. C'est elle en effet qui assure le tiers de la production électrique et qui permet d'économiser chaque année l'équivalent de plus de 100 000 000 de tonnes de pétrole.

Il importe donc de prendre en compte de manière particulièrement importante et rigoureuse la situation créée par l'accident de Tchernobyl. Pour ce qui la concerne, comme on a pu le voir, l'Europe s'y emploie.

Il n'en reste pas moins que nombreux sont les travaux qui doivent encore être menés à bonne fin : un système communautaire d'assistance mutuelle doit ainsi être défini et mis en place ; des mesures préventives relatives à l'information des populations sur le comportement à adopter en cas d'accident nucléaire doivent également être élaborées ce qui n'est, évidemment, pas une tâche aisée car il est toujours délicat de réglementer dans un sujet aussi sensible et émotionnel.

Le souffle d'apocalypse qui a embrasé le ciel de l'Ukraine dans la nuit du 25 au 26 avril 1986 s'est inscrit désormais dans la sinistre mythologie des accidents industriels. A l'échelle d'un continent a retenti le glas comme il retentissait autrefois, dans les seules régions minières, après un coup de grisou. Même si un accident du type « Tchernobyl » ne devrait se produire dans la Communauté, où des réacteurs similaires ne sont pas utilisés, le fait est que la population a été effrayée par les conséquences de cet événement. Soucieux d'établir, comme l'indique l'avant-dernier considérant du Traité Euratom, les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations, les gardiens du Traité Euratom se doivent de mettre tout en œuvre pour répondre aux légitimes attentes de nos sociétés modernes.

(8) JOC 14.8.1975 n° 185/1-2.

LES CONCEPTS DE « RELEVANT MARKET » ET DE « DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE » AU REGARD DE L'ARTICLE 86 DU TRAITÉ DE ROME

Michel GLAIS

*Professeur de Sciences Economiques,
Université de Rennes*

L'article 86 du Traité de Rome déclare incompatible avec le Marché Commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

La jurisprudence communautaire a, jusqu'à maintenant, utilisé une méthode d'approche construite en trois étapes. La première consiste à délimiter les contours du marché à prendre en considération (Relevant Market). La seconde a trait à la recherche des critères permettant de démontrer l'existence de la position dominante sur ce marché et précède donc l'analyse de l'abus contesté et de ses conséquences.

Or, l'étude de cette jurisprudence montre que dans un certain nombre de cas, les autorités concurrentielles, soucieuses de sanctionner un abus pourtant caractérisé, ont éprouvé de sérieuses difficultés à établir l'existence de la position dominante en raison du caractère souvent délicat de l'opération consistant à isoler de façon incontestable le marché à prendre en considération.

Opérer des découpages de l'activité économique en marchés de produits présentant entre eux un degré suffisant d'interchangeabilité en vue d'un même usage et donc destinés à satisfaire une demande homogène, voire une clientèle déterminée, se réalise d'un trait de plume tant que l'on se cantonne à une présentation *purement théorique* du fonctionnement du modèle concurrentiel à partir de la méthode d'équilibre partiel.

Il suffit pour cela d'adopter l'hypothèse simplificatrice selon laquelle l'examen d'un éventail de produits quelque peu différents se ramène à celui d'un produit représentatif : « a cost equivalent standard commodity » selon la propre expression d'A. Marshall. L'approfondissement des recherches théoriques dans les années cinquante sur le concept d'élasticité croisée de la demande a, d'ailleurs pu conforter l'idée selon laquelle il devait être relativement facile d'isoler un marché donné du reste de l'activité économique. Dans cette optique, appartiennent à un même marché l'ensemble des produits présentant entre eux de fortes valeurs d'élasticité-croisées de la demande et de très faibles élasticité-croisées avec les autres produits.

Le découpage devient toutefois un exercice chirurgical beaucoup plus difficile lorsqu'il s'agit de quitter le terrain purement théorique et de raisonner sur des cas concrets.

Dans un certain nombre d'affaires traitées par la jurisprudence communautaire, les découpages opérés par les autorités concurrentielles ont fait l'objet des plus vives contestations tant de la part des prévenus que de certains commentateurs de cette jurisprudence (affaires Continental Can, Zoja, Hugin/Lipton, Hoffman/Laroche par exemple).

De ce fait, il apparaît d'évidence que la délimitation du Relevant Market constitue véritablement le « tendon d'Achille » de l'utilisation de l'article 86 du traité et ce pour deux raisons : tout d'abord, par suite des difficultés purement pratiques et matérielles présidant aux opérations de découpage de l'activité économique ; ensuite parce que ce découpage sert de révélateur à certaines divergences relativement fondamentales qui opposent



deux écoles de pensée sur la notion même d'abus de position dominante (1).

Ces divergences s'accroissent lorsqu'il s'agit de prendre position sur le caractère abusif de certaines pratiques adoptées dans le cadre de relations « fournisseurs-clients » (A).

Pour ceux qui considèrent indispensable de prendre en compte les situations de dépendance économique dans l'appréciation de pratiques abusives de caractère « vertical », la référence au Relevant Market si elle peut parfois s'avérer utile, ne constitue plus un préalable indispensable (B).

Les seuls problèmes pratiques à résoudre ont alors trait au choix des critères permettant de mettre en évidence de façon indiscutable l'état de dépendance économique (C).

A. — Les deux thèses en présence

Certains économistes, en effet, ont tendance à adopter une vision relativement restrictive de l'abus de position dominante en focalisant leur attention sur l'incidence des pratiques contestées sur le seul bien-être à court terme des consommateurs.

Ce qu'il convient de protéger, soulignent-ils c'est « la concurrence et non les concurrents » car sinon on risque de privilégier la diffusion du pouvoir économique au détriment de l'efficacité technique. Cette position les amène souvent à privilégier l'étude de l'impact des pratiques contestées sur les marchés de produits finals, même si leurs effets immédiats se font sentir au niveau des marchés de produits intermédiaires (dont la demande est dérivée au sens d'A. Marshall).

D'autres auteurs adoptent une position plus nuancée. S'ils s'accordent avec les premiers pour reconnaître qu'il serait regrettable d'adopter ce que les Français appellent une vision trop « poujadiste » du schéma concurrentiel et de protéger de façon inconsidérée la position des entreprises de petite taille, ils font toutefois valoir qu'il serait dangereux de permettre à des entreprises disposant d'un important pouvoir économique d'exclure du marché ou de léser gravement des entreprises plus petites et pourtant efficaces.

En fait, l'opposition entre ces deux thèses s'affirme surtout en matière de *relations verticales entre clients et fournisseurs*.

Les affaires de Zoja/CSC et Hugin/Lipton illustrent parfaitement l'enjeu de ce débat.

Les tenants du premier courant sont tentés de soutenir que, dans l'affaire Zoja, CSC n'a pas abusé d'une position dominante à l'encontre de son client en lui refusant la vente d'un produit intermédiaire dont il était le seul producteur, tout simplement parce qu'ils estiment que le consommateur final n'était pas lésé (il restait une

concurrence suffisante sur le marché des produits finals) et que l'opération réalisée par CSC devait être considérée comme une pure opération d'intégration verticale.

L'absence d'abus serait, à leurs yeux, encore plus flagrante dans l'affaire Hugin/Lipton. Ils font valoir qu'Hugin ne représentait, à l'époque que 13 % du marché britannique des caisses enregistreuses. De ce fait, Lipton était parfaitement en mesure de trouver d'autres fournisseurs de pièces détachées pour continuer son activité de réparateur de caisses enregistreuses. Au lieu d'assurer la maintenance du matériel Hugin, Lipton pouvait transférer son activité sur la maintenance d'autres types de caisses enregistreuses.

Par ailleurs, soutiennent ces auteurs, la satisfaction des consommateurs n'a pu être affectée par le refus de vente d'Hugin à Lipton.

Enfin, avec un zeste de cynisme, ils ont tendance à balayer d'un revers de main l'argument selon lequel Lipton réalisait jusque-là 89 % de son chiffre d'affaires à partir de la maintenance des produits Hugin. Il appartenait aux responsables de Lipton, disent-ils, de mesurer le risque qu'ils prenaient en « mettant tous leurs œufs dans le même panier » et en ne diversifiant pas suffisamment leurs sources d'approvisionnement.

Les tenants du second courant dont nous sommes proches, ne partagent pas ce point de vue. Ils répondent à cette argumentation :

a) qu'il est contraire aux règles de base du jeu concurrentiel de refuser, sans raisons objectives valables (telles que : mauvaises relations commerciales, qualité insuffisante des services rendus, retard dans les paiements des factures, etc.) de livrer un client parfaitement efficace avec lequel ils mènent depuis longtemps des relations commerciales tout à fait normales.

De telles pratiques constituent une grave entorse à un des principes fondamentaux du jeu concurrentiel : la liberté de pénétrer ou d'évoluer sur le marché surtout lorsque ces pratiques contestables touchent un client en situation de dépendance économique.

b) Que de plus, on ne saurait accepter de considérer que le consommateur final ne subit, en l'occurrence, aucun préjudice...

En effet le simple fait d'éliminer ou de risquer d'éliminer un client-concurrent parfaitement efficace réduit d'autant plus le choix de ce consommateur que l'entreprise écartée a pu se forger un « savoir-faire » spécifique et organiser un réseau commercial performant. La réalité des affaires montre que de tels cas de figures sont très fréquents et il est visible que certains théoriciens de la concurrence, par manque de connaissance du « terrain » n'y prêtent pas suffisamment attention.

c) Qu'il est enfin difficile d'accepter, sans plus de formalités, la théorie selon laquelle il appartient à l'entreprise évincée de chercher d'autres sources d'approvisionnement. Soutenir cet argument c'est faire fi des difficultés que rencontrera une entreprise qui réalisait jusqu'ici une part très importante de son chiffre d'affaires avec l'entreprise prédatrice, pour retrouver rapidement d'autres fournisseurs et d'autres débouchés lui permettant d'atteindre, dans des délais raisonnables, un seuil de rentabilité.

(1) Voir F. Fishwick : « Definition of the Relevant Market in community competition policy », EEC, nov. 1986, pour une analyse de ces thèses et une remarquable présentation des critères permettant de mieux découper l'activité économique en Relevant Markets.

En résumé, ils maintiennent que CSC et Hugin avaient abusé de leur pouvoir économique parce que :

1) leur comportement était fondamentalement prédateur et non conforme aux règles du jeu concurrentiel.

2) Ce comportement était facilité par l'état de dépendance économique (partenariat obligatoire) dans lequel se trouvait le client victime de la pratique contestée.

3) Le consommateur voyait ou risquait de voir l'offre du produit final concerné se réduire d'une unité parfaitement efficace et même parfois, à ce niveau, détentricer d'un « savoir-faire » particulier.

B. — L'adoption du concept de dépendance économique permet de s'affranchir de la référence au Relevant Market

Pour tous ceux qui partagent ce point de vue, il convient d'élargir le concept traditionnel de position dominante et de retenir la notion de partenariat obligatoire ou de dépendance économique sans que, pour ce faire, il faille toujours nécessairement continuer à retenir la méthodologie faisant de la délimitation d'un marché la première étape indispensable à l'incrimination de la pratique abusive.

Il ne s'agit certes pas d'être iconoclaste et de refuser toute utilité au concept de Relevant Market. Celui-ci demeure précieux lorsque les pratiques présumées abusives sont développées « horizontalement » par une entreprise à l'encontre d'un concurrent totalement indépendant.

Par contre, vouloir absolument l'utiliser au niveau des pratiques « verticales » peut être dangereux, eu égard au caractère artificiel que peut, dans ce cas, prendre le découpage de l'activité économique. Les contestations auxquelles ce découpage peut donner naissance risquent, en effet, d'affaiblir la portée du « Relevant Market » au niveau des pratiques abusives menées « horizontalement ».

Pour bien comprendre la portée de cette thèse, il convient tout d'abord, de reconnaître que rien, dans la rédaction même de l'article 86 n'oblige les autorités concurrentielles à procéder à des découpages de l'activité économique autour de la notion de produits substituables.

De plus, il est également utile de rappeler que le concept de marché de produits dont l'origine se trouve dans la méthodologie d'A. Marshall constituait surtout dans l'esprit de cet auteur un instrument *pédagogique*, intéressant et clair, pour démontrer comment la rivalité concurrentielle permet de réduire les prix et de les amener au niveau des coûts de production les plus faibles d'une entreprise représentative fabriquant un produit quelconque choisi pour développer l'argumentation.

Il est en effet, plus facile et plus parlant, lorsqu'il s'agit de convaincre un auditoire d'étudiants ou de non-spécialistes de l'utilité du jeu concurrentiel, de raisonner à l'aide de la méthode d'équilibre partiel et de la statique comparative, que d'utiliser d'entrée, la formulation Walrasienne de l'équilibre général.

En se focalisant sur une petite partie de l'activité économique et en faisant passer devant l'auditoire, en quelque sorte, une série de « diapositives » successives (statique comparative) les enseignants de microéconomie démontrent plus facilement le caractère inéluctable du glissement du prix vers le minimum du coût de production.

C'est pour cela qu'ils choisissent un cas d'école basé sur la prise en compte d'un bien x quelconque fabriqué par N entreprises (N tendant vers l'infini) pour M consommateurs (également très nombreux).

Des générations d'étudiants ont été nourries de cette présentation et il est à craindre que beaucoup n'en aient retenu la leçon qu'au premier degré et aient été persuadés qu'il n'était pas possible d'appréhender la réalité du jeu concurrentiel en dehors d'une analyse en termes d'équilibre partiel basé sur le concept de Relevant Market.

Or de nos jours, la situation économique est beaucoup plus complexe qu'elle ne l'était à la fin du 19^e siècle où une entreprise ne fabriquait souvent qu'un produit ou un type de produits relativement banalisés. Aujourd'hui, les entreprises fabriquent généralement des gammes de produits très différentes et il est souvent difficile de calculer précisément les coûts réels de production de chacun d'eux, compte tenu de l'importance des frais fixes communs à l'ensemble de la production.

Le caractère à ce point souvent peu adapté du concept de Relevant Market pour apprécier le jeu concurrentiel moderne a, depuis une quinzaine d'années incité les spécialistes d'Economie Industrielle à raisonner à partir du concept de *filrière*, c'est-à-dire de *chaînes technologiques verticales* sur lesquelles les entreprises cherchent à mieux se positionner. C'est d'ailleurs, en termes de maîtrise d'une filière technologique que l'on peut, aujourd'hui, le mieux apprécier toute la portée des notions schumpétériennes de destruction créatrice et d'innovation.

Ce rappel n'a d'autres objectifs que de rappeler que si le concept de Relevant Market demeure, de toute évidence, très utile, il n'est pas toujours indispensable à l'analyse de l'évolution des structures industrielles et du comportement concurrentiel des entreprises.

Dans ces conditions, si l'on admet, qu'à côté de l'existence de positions dominantes sur des marchés déterminés, il existe des positions de dominance d'une entreprise par rapport à une autre (relations verticales), certaines pratiques anticoncurrentielles au sens de l'article 86 du Traité peuvent plus facilement être réprimées.

Les rédacteurs de la nouvelle ordonnance française sur la liberté des prix et de la concurrence l'ont, semble-t-il, parfaitement compris en prohibant (article 8 titre III) « l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises... de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur, qui ne dispose pas de solution équivalente ».

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ».

Comment alors, apprécier l'état de dépendance économique ?



C. — L'état de dépendance économique : quelques critères d'appréciation

Plusieurs critères pourraient, à notre avis, être retenus. Sans prétendre à l'exhaustivité on retiendra plus particulièrement :

a) *La longue durée du lien* qui a uni ou qui unit l'entreprise dépendante à la firme dominante.

C'est, en effet, important car le caractère durable des relations, implique une adaptation très importante des techniques et des méthodes de production de l'entreprise dépendante aux besoins de la firme dominante.

b) *Le caractère peu adaptable* des équipements et techniques de l'entreprise dominée, victime de l'abus, à la fabrication d'autres produits ou à la fourniture d'autres services.

c) *La difficulté* pour l'entreprise dépendante de trouver rapidement un autre partenaire (on pourra l'apprécier à partir de la longueur du délai au-delà duquel la situation

économique et financière de l'entreprise dépendante se trouverait gravement affectée).

d) *La part du chiffre d'affaires hors taxes* réalisé par l'entreprise dépendante avec l'entreprise dominante et *le caractère essentiel* de cette part dans la survie de l'entreprise dépendante.

Ce caractère essentiel peut être facilement mesuré à partir de la notion de seuil de rentabilité (ou point mort). En effet, le calcul de la marge sur charges variables est facile à réaliser et incontestable. De ce fait, il est facile de calculer l'insuffisance de rentabilité de l'entreprise dépendante en l'absence du chiffre d'affaires réalisé avec l'entreprise dominante.

On conclura cette présentation en ajoutant que les concepts de partenariat obligatoire ou de dépendance économique présentent une grande utilité lorsqu'il s'agit de mieux réprimer les abus souvent menés depuis quelques années par certaines grandes entreprises de distribution à l'encontre de leurs fournisseurs industriels. En effet, avec le critère « traditionnel » de la position dominante sur un marché donné, il était jusqu'à présent très difficile de contrecarrer certaines pratiques abusives menées par des distributeurs qui avaient beau jeu de faire valoir leurs faibles parts de marché !

CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Jurisprudence de la Cour
de justice du 15 juillet
1984 au 15 juillet 1986 (II)

Lazar FOCSANEANU

*Docteur en droit, docteur ès sciences économiques
Diplômé de l'Académie de droit international de La
Haye*

7° Interprétation de l'article 33, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles

36. Le texte interprété et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à l'interprétation. L'article 33, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles dispose :

« Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem* ».

Le texte cité ci-dessus a été interprété par la Cour de justice dans l'arrêt *Fernand Carron contre République fédérale d'Allemagne*, du 10 juillet 1986 (affaire 198/85, inédit).

L'interprétation a été demandée à la Cour de justice par la Cour de cassation de Belgique qui, en vertu de son ordonnance du 14 juin 1985, lui a posé les trois questions préjudicielles suivantes :

« 1. Le moment et la façon d'opérer l'élection de domicile, visée à l'article 33, deuxième alinéa, de la Convention sont-ils régis par le droit de l'État requis ?

2. Dans l'affirmative, la sanction est-elle également régie par le droit de l'État requis ?

3. En cas de réponse négative à la première question, à quel moment et de quelle façon l'élection de domicile en question doit-elle se faire et quelle est la sanction éventuelle ? ».

37. Faits et procédure. Il résulte de l'arrêt du 10 juillet 1986 que les faits et la procédure du litige principal peuvent être résumés comme suit.

Par jugement du 9 mars 1982, le Landgericht Duisburg a condamné M. Carron à payer à la République fédérale d'Allemagne la somme de 5 240 000 DM, à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 27 juillet 1982, le tribunal de première instance d'Anvers a revêtu de la formule exécutoire en Belgique le jugement de Duisburg.

M. Carron a formé opposition contre le jugement du 27 juillet 1982. Par jugement du 14 juin 1983 le tribunal d'Anvers a rejeté l'opposition. M. Carron a introduit alors un recours en cassation contre le jugement du 14 juin 1983 en vertu duquel le Tribunal a rejeté son opposition.

A l'appui de son opposition contre le jugement d'exequatur, M. Carron a invoqué la nullité de la procédure suivie au motif que la République fédérale d'Allemagne n'avait pas procédé à l'élection de domicile dans la requête introductive d'instance. Le tribunal de première instance d'Anvers, dans son jugement du 14 mars 1983 a fondé le rejet de cette opposition sur la circonstance que les prescriptions de l'article 33, deuxième alinéa de la Convention avaient été satisfaites par une élection de domicile dans l'acte de signification du jugement accordant l'exequatur.

Saisie d'un recours en cassation la Cour de cassation de Belgique a posé à la Cour de justice les trois questions préjudicielles dont le libellé a été reproduit ci-dessus.

38. Les motifs de l'arrêt du 10 juillet 1986. Ces motifs peuvent être résumés comme suit.



1) Par ses articles 31 à 49, la Convention a institué une procédure d'exequatur commune aux États contractants. Cette procédure permet, dans une première phase de nature non contradictoire, au requérant qui cherche à faire exécuter un jugement dans un autre État contractant d'obtenir rapidement satisfaction. Elle garantit, dans une deuxième phase revêtant une nature contradictoire, les droits de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie par l'institution d'une procédure de recours contre cette décision. Dans ce système, l'obligation, pour le requérant d'élire domicile ou de désigner un mandataire *ad litem* doit assurer à la partie contre laquelle l'exécution a été ordonnée la possibilité d'introduire le recours prévu par la Convention, sans avoir à procéder à des formalités en dehors de la circonscription de la juridiction de son domicile. Si la Convention fixe ces objectifs, il faut constater qu'elle ne règle pas les modalités de mise en œuvre de cette procédure et qu'elle se réfère expressément, sur plusieurs points, au droit de l'État requis (Motif 8).

2) Il ressort des termes de l'article 33, alinéas 1 à 3, de la Convention que la loi de l'État requis détermine l'ensemble des modalités du dépôt de la requête et que l'élection de domicile par le requérant figure au nombre de ces modalités. A défaut de précision dans le droit de l'État requis sur le moment précis auquel l'élection de domicile doit être faite, il convient d'admettre que cette formalité doit être accomplie à un moment tel que la procédure ne soit pas abusivement retardée et que les droits de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie soient sauvegardés. Ce moment se situe au plus tard lors de la signification du jugement accordant l'exequatur (Motif 10).

3) Dans la mesure où la Convention ne prévoit aucune sanction de la violation des prescriptions de l'article 33, cette sanction doit être déterminée par la loi de l'État requis, comme les autres modalités de procédure prévues par cette disposition (Motif 13).

4) La loi de l'État requis demeure cependant soumise au respect des objectifs visés par la Convention : la sanction prévue ne saurait donc ni remettre en cause la validité du jugement accordant l'exequatur, ni permettre qu'il soit porté atteinte aux droits de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie (Motif 14).

39. Le dispositif de l'arrêt du 10 juillet 1986. Pour les motifs ci-dessus indiqués la Cour a dit pour droit :

« 1. L'article 33, deuxième alinéa de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que l'obligation d'élire domicile édictée par cette disposition doit être accomplie selon les modalités définies par la loi de l'État requis, et dans le silence de cette loi quant au moment où cette formalité doit être accomplie, au plus tard lors de la signification du jugement accordant l'exequatur.

2. Les conséquences qui résultent de la violation des modalités relatives à l'élection de domicile sont, en vertu de la Convention, définies par la loi de l'État requis, sous réserve du respect des objectifs visés par la Convention ».

On remarquera que le dispositif de l'arrêt du 10 juillet 1986 ne répond pas à la troisième question préjudicielle posée par la juridiction du renvoi. La Cour a, en effet, estimé que la réponse à cette troisième question deve-

nait inutile, compte tenu des réponses données aux deux premières questions (Motif 16).

40. Observations sur l'arrêt du 10 juillet 1986. Les réponses données par la Cour de justice aux deux premières questions préjudicielles paraissent tellement évidentes qu'il est permis de se demander si la Cour de cassation de Belgique avait vraiment besoin des lumières des juges de Luxembourg pour résoudre le problème.

En effet, l'article 33, alinéa 2, de la Convention qui oblige le requérant à faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie, ne prévoit ni le moment, ni les modalités de cette élection.

Dans le silence de la Convention, ces questions ne pouvaient être résolues que selon le droit de l'État requis.

A défaut de précision dans le droit de l'État requis sur le moment auquel l'élection de domicile doit être faite, cette formalité doit être accomplie au plus tard lors de la signification du jugement accordant l'exequatur, de manière à ne pas retarder abusivement la procédure et à sauvegarder les droits de la défense. Il n'est donc pas nécessaire que l'élection de domicile soit faite dans la demande d'exequatur.

8^o Interprétation de l'article 36 de la Convention de Bruxelles

41. Le texte interprété et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à l'interprétation. L'article 36 de la Convention de Bruxelles dispose :

« Si l'exécution est autorisée, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification.

Si cette partie est domiciliée dans un État contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai est de deux mois et court du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas prorogation à raison de la distance ».

Le texte cité ci-dessus a été interprété par la Cour de justice dans l'arrêt *Deutsche Genossenschaftsbank contre la SA Brasserie du Pêcheur, du 2 juillet 1985 (affaire 148/84, inédit)*.

L'interprétation a été demandée à la Cour de justice par la cour d'appel de Colmar qui, en vertu de son arrêt du 16 mai 1984, lui a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 36 de la Convention qui, au cas où l'exécution est autorisée, ne prévoit un recours qu'en faveur de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, exclut-il de ce fait tout recours de la part des tiers intéressés, même lorsque le droit interne de l'un des États contractants accorde à ceux-ci la faculté de se pourvoir contre l'ordonnance ayant fait droit à une requête ? ».

42. Faits et procédure. Il résulte de l'arrêt du 2 juillet 1985 et des conclusions de l'avocat général Carl Otto Lenz que les faits et la procédure du litige principal peuvent être résumés comme suit.

Par acte authentique, reçu le 5 avril 1972, par un notaire allemand, la Société *Deutsche Getreideverwertung* und

Rheinische Kraftfutterwerke GmbH (ci-après désignée DGV) s'est constituée une dette foncière (Eigentumsgrundschuld) à concurrence de 2 000 000 DM, augmentée d'un intérêt de 10 % par an à compter du jour de la réception de l'acte. La Société DGV a déclaré soumettre les immeubles grevés à l'exécution forcée immédiate au profit des bénéficiaires futurs de la dette foncière. En outre elle se portait garante, sur l'ensemble de ses biens, au profit des mêmes bénéficiaires, titulaires de la dette foncière (Grundschuld).

En vertu d'une déclaration du 11 janvier 1976, authentifiée par un notaire allemand, la Société DGV a transféré la dette foncière et la garantie additionnelle qu'elle comporte, à la Deutsche Gewerbe-und Landkreditbank AG, de Francfort-sur-le-Main, dont la Deutsche Genossenschaftsbank est devenue l'ayant cause.

Souhaitant poursuivre l'exécution forcée sur les biens et créances de la Société DGV situés en France, la Deutsche Genossenschaftsbank a demandé au Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg de revêtir de la formule exécutoire la traduction en langue française du 5 avril 1972.

Par ordonnance du 24 mars 1982, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a fait droit à la demande, en se fondant notamment sur l'article 50 de la Convention de Bruxelles.

La Brasserie du Pêcheur, une autre créancière de la société DGV, a alors demandé au même Président du Tribunal de Strasbourg de rétracter son ordonnance. La demande était fondée sur l'article 496 du nouveau Code français de procédure civile qui, dans le cas d'une décision judiciaire rendue sur requête autorise tout intéressé d'en référer au juge qui a rendu la décision.

Quant au fond, la Brasserie du Pêcheur a fait valoir qu'en vertu des articles 31 et 50 de la Convention de Bruxelles, la formule exécutoire avait été apposée à tort sur la traduction de l'acte authentique en cause, et non sur l'acte lui-même.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg s'est rallié à cette argumentation et, par ordonnance du 13 octobre 1983, a rétracté son ordonnance antérieure.

La Deutsche Genossenschaftsbank a interjeté appel contre l'ordonnance de rétractation devant la Cour d'appel de Colmar, en soutenant que l'article 36 de la Convention n'ouvre de recours contre la décision revêtant l'acte de la formule exécutoire qu'en faveur de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La Cour d'appel de Colmar a décidé de surseoir à statuer pour poser à la Cour de justice la question préjudicielle dont le libellé a été reproduit ci-dessus.

42. Les motifs de l'arrêt du 2 juillet 1985. Ces motifs peuvent être résumés comme suit.

1) Il ressort du dossier que l'acte authentique dont l'exequatur a été initialement accordé a été reçu avant l'entrée en vigueur de la Convention. En conséquence, la Cour répond à la question posée sans préjudice du point de savoir si la Convention s'applique à cet acte authentique, en vertu de l'article 54 de la Convention (Motif 9).

2) Il y a lieu de rappeler que par son arrêt du 27 novembre 1984 (Brennero, affaire 258/83, Recueil 1984, 3971 et ci-après n° 45 et suivants), la Cour a constaté que la Convention « prévoit une procédure très sommaire afin d'obtenir l'exequatur, tout en donnant à la partie contre laquelle l'exécution a été demandée la possibilité de former un recours ». Il résulte encore de cet arrêt que l'objectif principal de la Convention « est de simplifier les procédures dans l'État où l'exécution est demandée » (Motif 16).

3) En vue de la réalisation de cet objectif, la Convention a créé une procédure d'exequatur qui constitue un système autonome et complet, y compris dans le domaine des voies de recours. Il en résulte que l'article 36 de la Convention exclut les recours que le droit interne ouvre aux tiers intéressés à l'encontre d'une décision d'exequatur (Motif 17).

4) La Convention se bornant à régler la procédure d'exequatur des *titres exécutoires étrangers* et ne touchant pas à l'exécution proprement dite qui reste soumise au droit national du juge saisi, les tiers intéressés pourront interdire contre les mesures d'exécution forcée les recours qu'ils ont ouverts par le droit de l'État où l'exécution a lieu (Motif 18).

43. Le dispositif de l'arrêt du 2 juillet 1985. Pour les motifs résumés ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« L'article 36 de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale exclut tout recours de la part des tiers intéressés contre la décision accordant l'exequatur, même lorsque le droit interne de l'État où l'exequatur est accordé ouvre à ces tiers une voie de recours ».

44. Observations sur l'arrêt du 2 juillet 1985. Il convient de répéter l'objection que nous avons déjà formulée à plusieurs reprises contre la mauvaise habitude de la Cour de justice de citer sa propre jurisprudence. Pour les juristes français cette habitude est particulièrement fâcheuse du fait que dans leur droit national la Cour de cassation ne cite jamais ses propres arrêts antérieurs. Il convient donc de rappeler aux juges de Luxembourg qu'ils relèvent d'une juridiction appelée à trancher des cas d'espèce et que l'effet de leurs décisions ne s'étend pas en dehors de l'espèce jugée. Procéder autrement c'est conférer aux décisions judiciaires un effet réglementaire qu'elles n'ont pas et qu'elles ne doivent pas avoir.

Quant à la réponse donnée par la Cour de justice à la cour d'appel de Colmar, elle ne fait que l'application directe du texte parfaitement clair de l'article 36 de la Convention. Dans ces conditions, il ne s'agit pas à proprement parler d'une « interprétation ». Les juges de Colmar auraient certainement pu faire eux-mêmes cette application, sans infliger à leurs justiciables les inconvénients d'un détour par Luxembourg.

9° Interprétation des articles 37, alinéa 2, et 38, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles.

45. Les textes interprétés et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à l'interprétation.

L'article 37, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles dispose :



« La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, d'une « Rechtsbeschwerde ».

Notons qu'il s'agit d'un recours contre une décision accordant la formule exécutoire à une décision rendue dans un autre État contractant.

L'article 38, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles est libellé comme suit :

« Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine ».

Il s'agit, dans ce texte, de l'exécution d'une décision qui n'a pas encore acquis l'autorité absolue de la chose jugée dans l'État d'origine, où elle fait ou pourrait encore faire l'objet d'un recours ordinaire.

Les textes cités ci-dessus ont été interprétés par la Cour de justice dans l'arrêt *Fabrique de chaussures Brennero sas contre Wendel GmbH Schuhproduktion International*, du 27 novembre 1984 (affaire 255/83, Recueil 1984, 3971).

L'interprétation a été demandée à la Cour de justice par le Bundesgerichtshof qui lui a posé les deux questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'Oberlandesgericht saisi en République fédérale d'Allemagne, du recours formé par le débiteur contre l'autorisation d'exécution accordée en application des articles 36 et 37 de la Convention ne peut-il, en vertu de l'article 38, deuxième alinéa, de la Convention, subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'en intégrant cette mesure dans sa décision définitive sur le recours ou également en ordonnant cette mesure à titre provisoire durant la procédure de recours ?

2. La Rechtsbeschwerde formée devant le Bundesgerichtshof contre l'ordonnance imposant la constitution d'une garantie, que l'Oberlandesgericht a prise à titre provisoire durant la procédure de recours en se référant à l'article 38, deuxième alinéa, de la Convention, est-elle recevable par application directe ou analogique de l'article 37, deuxième alinéa, de la Convention ? ».

46. Faits et procédure. Il résulte des énoncés de l'arrêt du 27 novembre 1984 que les faits et la procédure du litige principal peuvent être résumés comme suit.

Le litige au principal oppose deux entreprises de fabrication de chaussures, dont l'une, la Fabrique de chaussures Brennero sas, est établie à Pastrengo, Verona, en Italie, et l'autre, la firme Wendel GmbH, à Detmold, en République fédérale d'Allemagne.

Par ordonnance du 17 juin 1983, déclarée exécutoire sur le territoire italien, le Tribunal de Verona a autorisé Brennero à saisir les biens mobiliers et immobiliers et les avoirs de Wendel, jusqu'à concurrence de la somme de 700 000 000 de lires italiennes, en capital et intérêts échus et à échoir.

Le 7 juillet 1983, le président de la Quatrième chambre civile du Landgericht de Detmold a ordonné que l'ordonnance du tribunal italien soit revêtue de la formule exécutoire, conformément à l'article 31 de la Convention de Bruxelles.

La formule exécutoire a été délivrée par le greffier sous réserve que l'exécution n'excéderait pas les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce que la créancière produise une attestation que l'exécution peut avoir lieu sans limites.

A la suite d'un recours introduit par Wendel contre la décision du président du Landgericht Detmold, en application des articles 36 et suivants de la Convention, et d'une requête présentée au titre de l'article 38, deuxième alinéa de la Convention, l'Oberlandesgericht Hamm, par ordonnance du 15 juillet 1983 a subordonné, à titre provisoire, l'exécution de l'ordonnance du tribunal de Verona à la constitution par Brennero d'une garantie de 1 200 000 DM. L'Oberlandesgericht n'a pas statué en même temps sur le recours.

En application de l'article 37, deuxième alinéa, de la Convention, Brennero a formé une Rechtsbeschwerde devant le Bundesgerichtshof contre l'ordonnance de l'Oberlandesgericht Hamm. Brennero estime que cette ordonnance est illégale dans la mesure où elle impose la constitution d'une garantie sans statuer simultanément sur le recours formé par Wendel.

Considérant qu'une interprétation des articles 37, deuxième alinéa, et 38, deuxième alinéa, de la Convention est nécessaire pour la solution du litige, le Bundesgerichtshof a posé à la Cour, par ordonnance de renvoi du 12 octobre 1983, les deux questions préjudicielles ci-dessus reproduites.

47. Les motifs de l'arrêt du 27 novembre 1984. Ces motifs peuvent être résumés de la manière suivante.

1) Le Bundesgerichtshof, saisi de la Rechtsbeschwerde a constaté que l'Oberlandesgericht n'a pas statué sur le recours contre l'autorisation d'exécution mais qu'il avait suivi la suggestion faite par Wendel de décider à titre préliminaire sur la constitution d'une garantie. S'agissant, dans ces conditions, d'une décision intérimaire de l'Oberlandesgericht, il ne serait pas certain qu'une Rechtsbeschwerde formée contre cette décision puisse être admise. En effet, d'après le droit allemand de procédure civile, un tel pourvoi ne serait pas recevable s'il est dirigé contre une ordonnance intérimaire d'un Oberlandesgericht ; il ne pourrait donc être examiné par le Bundesgerichtshof que si la Convention prévoit un tel pourvoi (Motif 5).

2) La Convention a pour but de limiter les exigences auxquelles l'exécution d'une décision judiciaire peut être soumise dans un autre État contractant. A cet effet, elle prévoit une procédure très sommaire afin d'obtenir l'exécution tout en donnant à la partie contre laquelle l'exécution a été demandée la possibilité de former un recours. Contrairement à la procédure initiale visant l'autorisation d'exécution, celle devant la juridiction saisie du recours est contradictoire (Motif 10).

3) L'article 39 de la Convention régit les droits de la partie ayant obtenu l'autorisation d'exécuter qui fait l'objet du recours. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce recours, cette partie ne peut, selon cette disposition, procéder « qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ». Il en résulte qu'aucune mesure exécutoire ne peut être prise aussi longtemps que la juridiction saisie du recours n'a pas encore statué (Motif 11).

C'est dans cette perspective que doit être compris l'article 38, alinéa 2, de la Convention, aux termes duquel la juridiction saisie du recours peut « subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine ». Cette disposition prend tout son relief du fait que, dès le moment où la juridiction statue sur le recours, les limitations prévues à l'article 39 ne sont plus d'application : des mesures exécutoires sont donc possibles alors que la décision rendue peut encore faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'une Rechtsbeschwerde conformément à l'article 37, alinéa 2, et que même le jugement rendu dans l'État d'origine peut encore être susceptible de recours, hypothèse expressément visée par l'article 38. C'est à ce moment que la protection des intérêts du débiteur peut exiger que l'exécution soit subordonnée à la constitution d'une garantie (Motif 12).

4) Il en résulte que l'article 38, alinéa 2, de la Convention doit être interprété en ce sens qu'une juridiction saisie d'un recours contre l'autorisation d'exécution accordée en application de la Convention ne peut subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'au moment où elle statue sur le recours (Motif 13).

5) En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, la Cour constate que, d'après le deuxième alinéa de l'article 37, la décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, d'une Rechtsbeschwerde. Dans le cadre de l'économie générale de la Convention, et à la lumière d'un de ses objectifs principaux qui est de simplifier les procédures dans l'État où l'exécution est demandée, cette disposition ne saurait être étendue de façon à permettre un pourvoi contre une décision préparatoire ou interlocutoire ordonnant des mesures d'instruction (Motif 15).

6) Si, en l'espèce, la réponse donnée à la deuxième question peut conduire le Bundesgerichtshof à déclarer irrecevable la Rechtsbeschwerde contre la décision de l'Oberlandesgericht, alors que cette décision devrait être considérée comme illégale à la lumière de la réponse à la première question, il appartient cependant à l'Oberlandesgericht, au moment où il se saisit de nouveau du dossier de cette affaire, de révoquer la décision intérimaire dans la mesure où celle-ci a ordonné la constitution d'une garantie sans statuer sur le recours (Motif 17).

49. Le dispositif de l'arrêt du 27 septembre 1984.
Pour les motifs résumés ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« 1. L'article 38, alinéa 2, de la Convention du 25 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'une juridiction saisie d'un recours contre l'autorisation d'exécution accordée en application de la Convention ne peut subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'au moment où elle statue sur le recours.

2. L'article 37, alinéa 2, de la Convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet de pourvoi en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, la Rechtsbeschwerde que contre la décision statuant sur le recours ».

50. Observations sur l'arrêt du 27 novembre 1984.
L'effet conjugué des deux réponses données par la Cour

de justice au Bundesgerichtshof aboutit, en pratique à des conséquences parfaitement absurdes.

En effet, de l'avis de la Cour, une juridiction d'appel saisie d'un recours contre une décision autorisant l'exécution ne peut ordonner la constitution d'une garantie que dans sa décision finale, par laquelle elle statue sur le recours.

Si, tout de même, la Cour d'appel statuait sur une demande de constitution d'une garantie par la voie d'une décision intérimaire d'avant dire droit, une telle décision serait illégale.

Il n'existe cependant aucun moyen pour annuler, révoquer, rétracter ou réformer cette décision illégale, car les décisions intérimaires ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Sentant l'absurdité de son système, la Cour, par le motif 17, conseille à l'Oberlandesgericht de révoquer sa décision intérimaire ordonnant la constitution d'une garantie. Ce conseil montre une connaissance insuffisante des règles de la procédure civile. Il n'appartient à une Cour d'appel de révoquer sa décision intérimaire que dans la mesure où la loi prévoit une voie de recours contre une telle décision. La Cour ne s'est pas donné la peine pour examiner si une telle voie de recours existait et si elle était praticable.

Abstraction faite de l'absurdité des conséquences pratiques auxquelles aboutit l'interprétation de la Cour, cette interprétation paraît, en elle-même, contestable.

En ce qui concerne l'article 37, alinéa 2, de la Convention, ce texte prévoit la voie d'un recours contre la décision finale rendue par la juridiction statuant sur le jugement autorisant l'exécution. Il ne fait aucune mention des décisions intérimaires d'avant dire droit. La Cour en déduit, *per a contrario*, que ces décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Comme on sait, l'argument *a contrario* est toujours dangereux. L'affaire jugée par la Cour illustre les dangers d'une telle interprétation, car elle aboutit à refuser tout remède juridique contre une décision intérimaire illégale.

Au lieu de procéder *per a contrario*, nous aurions préféré une interprétation par analogie qui reconnaisse la même voie de recours contre les décisions intérimaires que celle ouverte contre la décision finale.

Quant à l'interprétation donnée par la Cour à l'article 38, alinéa 2, de la Convention, elle est entièrement arbitraire et dépourvue de toute base juridique.

En effet, ce texte dispose que la juridiction saisie du recours peut subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie. Il ne précise nullement que la constitution de la garantie ne peut être ordonné que dans la décision finale statuant sur le recours. Dans le silence du texte de la Convention on doit dire que la constitution d'une garantie peut être ordonnée par une décision intérimaire intervenant à tout moment de la procédure en instance devant la juridiction de recours.

Jugeant contre le texte parfaitement clair de l'article 38, alinéa 2, la Cour a ajouté à cette disposition, de manière arbitraire, l'exigence que la constitution de la garantie soit ordonnée dans la décision finale statuant sur le recours.



Il faut espérer que les juridictions nationales ne tiennent aucun compte de cette interprétation arbitraire.

10^o Interprétation de l'article 39 de la Convention de Bruxelles.

51. Le texte interprété et le recours préjudiciel ayant donné lieu à l'interprétation. L'article 39 de la Convention de Bruxelles dispose :

« Pendant le délai du recours prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures ».

Le texte cité ci-dessus a été interprété par la Cour de justice dans l'arrêt *Messieurs P. Cappeloni et F. Aquilini contre Monsieur J. J. Pelkmans, du 3 octobre 1985 (affaire 119/84 inédit)*.

L'interprétation a été demandée à la Cour de justice par la Corte Suprema di Cassazione d'Italie qui, par son ordonnance du 9 novembre 1983 lui a posé les trois questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les mesures conservatoires sur les biens du débiteur auxquelles il est possible de procéder en cas de recours formé par celui-ci contre les décisions qui revêtent de la formule exécutoire les décisions prononcées dans un autre État adhérent à la Communauté économique européenne, sont-elles soumises aux règles de procédure du droit interne quant aux modalités d'application, aux conditions de validité et aux effets de l'obligation provisoire ou les États adhérent à la Convention de Bruxelles ont-ils voulu adopter un instrument juridique, uniforme dans tous les États membres contractants, visant à assurer à moyen terme l'indisponibilité des biens de l'obligé, objectif rempli par la mise en œuvre de l'exécution forcée après l'issue négative du recours formé au titre de l'article 37 de la Convention de Bruxelles, sans qu'il soit nécessaire, en particulier, d'obtenir un jugement validant la mesure conservatoire ;

2. Bien que la décision rendue dans un État étranger ait déjà été déclarée exécutoire dans un État contractant, une autorisation de cette même autorité juridictionnelle est-elle nécessaire pour pouvoir procéder aux actes conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou le requérant peut-il entreprendre directement des actes conservatoires sans être tenu d'obtenir une autorisation spécifique ;

3. Y-a-t-il lieu d'appliquer également aux cas régis par l'article 39 de la Convention de Bruxelles les règles de procédure de l'État dans lequel il est procédé à des mesures conservatoires, lesquelles prévoient pour entamer ou conclure les actes conservatoires un délai péremptoire qui court à compter de la date à laquelle le requérant a la possibilité de procéder à ces actes, ou ce dernier peut-il procéder à ces actes dans n'importe quel délai, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur le recours visé par l'article 37 de la Convention ? ».

52. Les motifs de l'arrêt du 3 octobre 1985. Ces motifs peuvent être résumés de la manière suivante :

1^o Par la première partie de sa première question, la juridiction nationale cherche, en substance, à savoir si et dans quelle mesure il y a lieu, afin de déterminer les règles régissant les mesures conservatoires visées par l'article 39 de la Convention, de se référer aux dispositions prévues dans les différents droits nationaux pour des mesures analogues (Motif 9).

2^o Par les autres questions posées à la Cour, la juridiction nationale s'interroge plus particulièrement sur l'applicabilité aux mesures conservatoires dont il est question à l'article 39, des dispositions du Code de procédure civile italien qui posent, en matière de saisies conservatoires, les principes suivants :

- toute saisie de ce type doit être autorisée par une décision du juge compétent, de sorte qu'il ne peut y être procédé directement par la partie intéressée ;
- une saisie conservatoire doit être exécutée dans un délai péremptoire qui court de la date à laquelle la partie intéressée a eu la possibilité d'y procéder ;
- une telle saisie doit être soumise, après son exécution, à une procédure de validation (Motif 10).

3^o Avant de répondre à la première question posée par la juridiction nationale, il y a lieu d'examiner le contexte dans lequel l'article 39 se situe, ainsi que le but qu'il poursuit (Motif 13).

4^o L'article 39 figure dans la section II du titre III de la Convention, qui a pour objet l'exécution dans un État contractant des décisions rendues dans un autre État contractant (Motif 14).

5^o Comme la Cour l'a déjà rappelé dans l'arrêt du 27 novembre 1984 (Brennero, affaire 258/83, Rec. 1984, 3971), la Convention vise à limiter les exigences auxquelles l'exécution d'une décision peut être soumise dans un autre État contractant et prévoit, à cet effet, une procédure très sommaire afin d'obtenir l'autorisation d'exécution tout en donnant à la partie contre laquelle l'exécution est demandée la possibilité de former un recours contre cette autorisation (Motif 15).

6^o La Convention se borne toutefois à régler la procédure pour obtenir l'autorisation d'exécution, mais n'édicte pas de dispositions concernant l'exécution proprement dite, qui reste soumise, comme il a été précisé dans l'arrêt du 2 juillet 1985 (Deutsche Genossenschaftsbank, affaire 148/84, inédit), au droit national du juge saisi (Motif 16).

7^o Dans ce contexte, l'article 39 régit les droits de la partie ayant demandé et obtenu l'autorisation d'exécution, pendant le délai du recours prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce recours (Motif 17).

8^o Comme il résulte de son premier alinéa, la partie en question ne peut pas, pendant ce temps, procéder à des mesures d'exécution proprement dites, mais doit se limiter à faire effectuer, si elle l'estime nécessaire, des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. L'autorisation de procéder à ces mesures conservatoires découle, ainsi qu'il est prévu par le deuxième alinéa, de la décision qui accorde l'exécution (Motif 18).

9^o Le but poursuivi par cette disposition est manifestement celui d'offrir à la partie qui a obtenu l'autorisation à l'exécution mais qui ne peut pas encore procéder à des

mesures d'exécution, un instrument lui permettant d'éviter que la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne dispose entre temps de ses biens, de façon à rendre infructueuse, voire impossible, l'exécution future (Motif 19).

10° Toutefois, comme pour l'exécution proprement dite, également en ce qui concerne les mesures conservatoires visées à l'article 39, la Convention se limite à poser le principe que la partie ayant demandé l'exécution peut procéder, pendant le temps indiqué dans cet article, à de telles mesures. La Convention laisse par contre au droit procédural du juge saisi la tâche de régler toute question qui ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques de la Convention (Motif 20).

11° Il est néanmoins à préciser que l'application des prescriptions du droit procédural interne du juge saisi ne saurait en aucun cas avoir pour effet de faire échec aux principes posés en la matière, que ce soit de façon expresse ou implicite, par la Convention elle-même et notamment par son article 39. Dès lors, la question de savoir si telle ou telle autre disposition du droit procédural interne du juge saisi est applicable à des mesures conservatoires prises en vertu de l'article 39, dépend du contenu de chaque disposition nationale et de sa compatibilité avec les principes posés par l'article précité (Motif 21).

12° Il en résulte qu'il n'est pas possible de répondre en des termes généraux à la question de la juridiction nationale, mais qu'il faut examiner, cas par cas, si les dispositions nationales que cette juridiction mentionne dans ses autres questions sont compatibles avec la portée de l'article 39 (Motif 22).

13° Par la deuxième question préjudicielle, la juridiction nationale demande si est applicable à des mesures conservatoires prises en exécution de l'article 39 le principe, existant dans son ordre juridique national, selon lequel, pour pouvoir procéder à une saisie conservatoire, la partie intéressée doit préalablement y être autorisée par une décision spécifique du juge compétent (Motif 23).

14° L'article 39 exclut que la partie ayant obtenu l'autorisation d'exécution doive, pour pouvoir procéder à des mesures conservatoires pendant le temps indiqué dans cet article, obtenir une autorisation judiciaire spécifique et distincte à cet effet, alors même qu'une telle autorisation serait normalement requise par le droit procédural interne du juge saisi (Motif 24).

15° Cette conclusion ressort du libellé même du deuxième alinéa de l'article 39, où il est dit que la décision qui accorde l'exécution « emporte » l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires. Cette phrase révèle que le droit de procéder à de telles mesures trouve son origine dans la décision accordant l'exécution et que, dès lors, une deuxième décision, qui en aucun cas ne pourrait mettre en question l'existence de ce droit, ne serait pas justifiée (Motif 25).

16° En ce qui concerne la troisième question préjudicielle, la Cour estime que la réponse à cette question peut être déduite du texte même du premier alinéa de l'article 39. En effet, du moment que la Convention dispose que « pendant le délai du recours, prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires », on ne saurait admettre que la possibilité de procéder aux mesures

en question soit restreinte dans le temps par application des dispositions nationales prévoyant un délai plus court (Motif 28). De telles dispositions ne sont pas applicables aux cas couverts par l'article 39 (Motif 29).

17° En ce qui concerne la deuxième partie de la première question préjudicielle, la Cour rappelle que les procédures de validation prévues par le droit de plusieurs États contractants ont pour objet de contrôler *a posteriori* le bien-fondé de la décision ayant autorisé les mesures conservatoires, compte tenu du caractère normalement sommaire de la procédure qui précède l'adoption de cette décision (Motif 33).

18° Un tel contrôle serait injustifié et même superflu dans le cas de mesures conservatoires prises en vertu de l'article 39. En effet, ces mesures sont accordées, non pas sur la base d'une procédure d'autorisation sommaire, mais sur la base de l'effet juridique que la Convention confère à une décision intervenue dans un autre État contractant (Motif 34).

19° Le seul moyen prévu par la Convention pour contester la décision qui autorise l'exécution est le recours visé à l'article 36. Par conséquent, tout autre moyen prévu par le droit national du juge saisi, fut-il limité à la seule partie de la décision qui autorise implicitement les mesures conservatoires, reste exclu (Motif 35).

En ce qui concerne les éventuels irrégularités ou abus commis lors de la mise à exécution des mesures conservatoires en question, il convient d'observer que l'article 39 ne s'oppose pas à ce que la partie ayant subi l'exécution de ces mesures puisse agir en justice pour obtenir, à travers les procédures appropriées prévues par le droit national du juge saisi, une protection adéquate de ses droits qu'elle prétend avoir été lésée par les mesures en question (Motif 36).

53. Le dispositif de l'arrêt du 3 octobre 1985. Pour les motifs résumés ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« 1. Aux termes de l'article 39 de la Convention, la partie qui a demandé et obtenu l'autorisation d'exécution peut, pendant le délai indiqué dans cet article, faire procéder directement à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, sans être tenue d'obtenir une autorisation spécifique.

2. La partie ayant obtenu l'exécution peut procéder aux mesures conservatoires visées à l'article 39 jusqu'à l'échéance du délai de recours prévu à l'article 36 et, si un tel recours est formé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci ».

54. Observations sur l'arrêt du 3 octobre 1985. Il convient de faire observer, en premier lieu, que dans le dispositif de son arrêt la Cour n'a pas répondu à la question du conflit entre les règles de la Convention et celle du droit national du juge saisi, en matière de mesures conservatoires. Le problème faisait l'objet de la première question préjudicielle, mais la Cour a précisé, dans le Motif 22, qu'il n'était pas possible de répondre en des termes généraux à cette question, car il fallait examiner, cas par cas, si les dispositions nationales de la juridiction saisie étaient compatibles avec la portée de l'article 39.

Toutefois, dans les motifs de l'arrêt, la Cour a fourni des indications utiles concernant la ligne de partage entre



les deux systèmes juridiques. Elle l'a fait en précisant certains domaines qui relevaient du droit procédural de la juridiction saisie. Ces domaines sont les suivants :

1. En ce qui concerne les mesures conservatoires visées à l'article 39, la Convention se limite à poser le principe que la partie ayant demandé l'exécution peut procéder, pendant le temps indiqué dans cet article, à de telles mesures. La Convention laisse, par contre, au droit procédural du juge saisi la tâche de régler toute question qui ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques de la Convention (Motif 20).

2. Néanmoins, l'application des prescriptions internes du juge saisi ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet de faire échec aux principes posés en la matière, que ce soit de façon expresse ou implicite, par la Convention elle-même et notamment par son article 39 (Motif 21).

3. Dès lors, la question de savoir si telle ou telle autre disposition du droit procédural du juge saisi est applicable à des mesures conservatoires prises en vertu de l'article 39, dépend du contenu de chaque disposition nationale et de sa compatibilité avec les principes posés par l'article précité (Motif 21).

4. L'article 39 exclut que la partie ayant obtenu l'autorisation d'exécution doive, pour pouvoir procéder à des mesures conservatoires pendant le temps indiqué dans cet article, obtenir une autorisation judiciaire spécifique et distincte à cet effet, alors même qu'une telle autorisation serait normalement requise par le droit procédural interne du juge saisi (Motif 24).

5. Du moment que la Convention dispose que « pendant le délai de recours prévu à l'article 39 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires », on ne saurait admettre que la possibilité de procéder aux mesures en question soit restreinte dans le temps par application des dispositions nationales prévoyant un domaine plus court (Motif 28).

6. Les procédures de plusieurs États contractants ont pour objet de contrôler *a posteriori* le bien-fondé de la décision ayant autorisé les mesures conservatoires, compte tenu du caractère normalement sommaire de la procédure qui précède l'adoption de cette décision (Motif 33). Un tel contrôle serait injustifié et même superflu dans le cas de mesures conservatoires prises en vertu de l'article 39. En effet, ces mesures sont accordées non pas sur la base d'une procédure d'autorisation sommaire, mais sur la base de l'effet juridique que la Convention confère à une décision intervenue dans un autre État contractant (Motif 34). Le seul moyen prévu par la Convention pour contester la décision qui autorise l'exécution est le recours visé à l'article 36. Tout autre moyen prévu par le droit national du juge saisi, fut-il limité à la seule partie de la décision qui autorise implicitement les mesures conservatoires, reste exclu (Motif 35). Quant à l'argument selon lequel la procédure de contrôle *a posteriori* permettrait d'éliminer les éventuels irrégularités et abus commis lors de la mise à exécution des mesures conservatoires en question, il convient d'observer que l'article 39 ne s'oppose pas à ce que la partie ayant subi l'exécution de ces mesures puisse agir en justice pour obtenir, à travers les procédures appropriées prévues par le droit national du juge saisi, une protection adéquate de ses droits qu'elle prétend avoir été lésée par les mesures en question (Motif 36).

Addendum

Le 11 novembre 1986 la Cour de justice a rendu un nouvel arrêt interprétant l'article 17 de la Convention de Bruxelles. Comme cet arrêt dépasse les limites de temps prévus pour cette étude, il est mentionné ici pour mémoire.

Arrêt Società per azioni (SpA) Iveco Fiat contre Société anonyme (SA) Vanhool, du 11 novembre 1986 (affaire 313/85, inédit).

Le libellé du dispositif de cet arrêt est le suivant :

« L'article 17 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une convention écrite comportant une clause attributive de juridiction et prévoyant,

pour sa prorogation la forme écrite, est venue à expiration, mais a continué à constituer le fondement juridique des relations contractuelles entre parties, cette clause satisfait aux conditions de forme requises par cet article si, d'après la loi applicable, les parties pouvaient valablement proroger le contrat initial sans observer la forme écrite ou si, dans l'hypothèse inverse, l'une ou l'autre partie a confirmé par écrit cette clause ou l'ensemble des clauses tacitement reprises dont elle fait partie, sans que l'autre partie qui a reçu cette confirmation s'y soit opposée ».

Notons que l'arrêt du 11 novembre 1986 a été rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour de cassation de Belgique.

Le 20 janvier 1987

Convention de Bruxelles
Tableau des arrêts interprétatifs rendus par la Cour de justice du 15 juillet 1984 au 15 juillet 1986

(Ce tableau constitue la suite à celui publié dans la RMC n° 281, de novembre 1984).

N°	Date de l'arrêt	Numéro de l'affaire	Parties et juridiction du renvoi préjudiciel	Articles de la Convention interprétés
37	27 novembre 1984	258/83 Recueil 1984, 3971	Fabrique de chaussures Brennero sas contre Wendel GmbH Schuh produktion International Bundesgerichtshof	37 alinéa 2 38 alinéa 2
38	15 janvier 1985	241/83 Recueil 1985, 99	E. Rösler contre Rottwinkel Bundesgerichtshof	16,1
39	7 mars 1985	48/84 inédit	Mme H. Spitzley contre Sommer Exploitation SA Oberlandesgericht Koblenz	17,18
40	11 juin 1985	49/84 inédit	Léon Émile Gaston Carlos Debaecker et Berthe Plouvier contre Cornelis Gerrit Bouwman Hoge Raad des Pays-Bas	27,2°
41	2 juillet 1985	148/84 inédit	Deutsche Genossenschaftsbank contre Brasserie du Pêcheur Cour d'appel de Colmar	36
42	4 juillet 1985	220/84 inédit	AS Autoteile Service GmbH contre M. P. Malhé Bundesgerichtshof	16,5
43	11 juillet 1985	221/84 inédit	Fa. Berghoefer GmbH & Co. KG contre Société ASA SA Bundesgerichtshof	17,1
44	3 octobre 1985	119/84 inédit	P. Capelloni et P. Aquilini contre J. C. Pelkmans Corte di Cassazione	39
45	24 juin 1986	22/85 inédit	Rudolf Anterist contre Crédit Lyonnais Bundesgerichtshof	17, al. 3
46	10 juillet 1986	198/85 inédit	Fernand Carron contre République fédérale d'Allemagne Cour de Cassation de Belgique	33, al. 2

LES « FICHES TECHNIQUES SUR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LES ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE »

Francis ROY

Directeur à la Direction Générale des Etudes

Francis ROY présente ci-dessous pour les lecteurs de la Revue du Marché Commun les « Fiches techniques sur le Parlement européen et les activités de la Communauté européenne » dont il est l'éditeur depuis leur création en 1979.

Docteur en droit, diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques, Francis ROY, qui a commencé sa carrière aux Mines de la Sarre et l'a poursuivie aux Houillères du Bassin Lorrain, est entré au Parlement européen en 1960. Secrétaire de la commission de l'agriculture jusqu'en 1973, depuis Directeur à la Direction Générale des Etudes, également Chargé de cours à l'Institut des Hautes Etudes européennes de Strasbourg pendant plus de 20 ans. Tant sa formation que les nombreux secteurs de la vie économique auxquels il a été confronté lui permettent d'animer au mieux l'équipe de plus de 25 fonctionnaires spécialisés et hautement qualifiés qui contribuent à la rédaction des « Fiches techniques ». Plusieurs d'entre eux sont auteurs d'articles, l'un dans le présent numéro de la Revue du Marché Commun, les autres dans le prochain numéro sortant à l'occasion du trentième anniversaire de la signature du Traité de Rome.

D.V.

Les publications du Parlement européen sont de deux ordres : les documents officiels tels que les documents de séances, rapports parlementaires, procès-verbaux, comptes rendus analytiques et les documents émanant des services : les uns provenant de la Direction Générale de l'Information et des Relations extérieures, et destinés à un très vaste public, les autres établis par la Direction Générale des Etudes (jusqu'à peu Direction Générale de la Recherche et de la Documentation) et destinés à des cercles avertis. A ce dernier égard, on peut distinguer entre les documents de recherche réalisés à la demande des parlementaires ou à l'initiative des fonctionnaires et les recueils de synthèse sur l'évolution de la Communauté européenne en général, ou sur les travaux du Parlement européen, notamment depuis son élection au suffrage universel direct.

C'est ainsi que la Direction Générale des Etudes publie les « Fiches techniques sur le Parlement européen et les activités de la Communauté européenne » dont la première édition remonte aux élections de 1979, la seconde à celles de 1984. Nous disposons aujourd'hui d'une troisième édition, datée de septembre 1986, et qui sera mise en vente (*) par les soins de l'office des publications officielles des CE.

Il est à penser qu'elles suscitent un grand intérêt auprès de nombreuses personnes : hommes politiques, médias, milieux d'affaires imbriqués dans la construction européenne, professeurs d'université ou de lycée, ainsi que les étudiants, notamment ceux qui préparent des concours des Communautés européennes.

Les « Fiches », regroupées dans un recueil broché, constituent probablement le seul document de synthèse permettant d'embrasser d'un seul coup d'œil le développement de la Communauté européenne depuis la mise en œuvre du Traité de Rome.

Après avoir rappelé la répartition des 518 sièges du Parlement européen en fonction des groupes politiques et des nationalités des parlementaires, le recueil aborde les trois grands chapitres qui le composent.

(*) Prix de vente : 11,60 Ecus, 80 francs français, 500 francs belges.

Le chapitre I (17 « Fiches ») analyse le fonctionnement des Institutions et des organes de la Communauté, ainsi que l'évolution du rôle qu'ils ont joué, notamment dans leurs relations avec le Parlement européen. Quelques « Fiches » sont consacrées à l'initiative institutionnelle du Parlement, inspirée et animée par M. Spinelli, et à l'Acte unique européen. Si le Parlement n'y trouve pas les espoirs qu'il avait mis en lui, il l'accepte néanmoins en espérant en tirer le meilleur parti possible au profit d'un certain accroissement de son rôle législatif, tout au moins dans quelques secteurs.

Le chapitre II (40 « Fiches ») porte sur les relations extérieures. Il étudie d'abord les aspects généraux, qu'ils soient d'ordre politique comme la coopération politique en matière étrangère, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), les droits de l'Homme dans le monde, ou d'ordre économique comme le GATT, l'Accord multifibres ou le droit de la Mer. Il examine ensuite les relations spéciales avec certains pays ou régions : AELE, Bassin méditerranéen, Etats-Unis, Amérique latine, Japon, Chine, notamment. La fin du chapitre traite de la politique de développement dans son ensemble : système des préférences généralisées, aide alimentaire, faim dans le monde, avant de se terminer par une analyse détaillée des mécanismes de la Convention de Lomé. On rappellera à ce sujet le rôle que le Parlement a joué dans la naissance d'une politique de développement et l'aspect institutionnel qu'il a su donner à celle-ci. Nul doute que la participation de parlementaires européens aux institutions de coopération leur a permis, ainsi qu'à travers eux aux peuples qu'ils représentent, de mieux prendre conscience des différences de potentiel économique entre les diverses régions du globe et du rôle que la Communauté a pu et doit jouer pour un meilleur équilibre de celui-ci.

Le chapitre III comporte 110 « Fiches » et passe en revue toutes les activités de la Communauté après avoir, dans quelques tableaux statistiques, présenté les données économiques de base.

Ce chapitre développe les droits fondamentaux et l'action du Parlement européen en faveur de leur protection dans l'ordre communautaire. Il traite tout particulièrement des droits de la femme et de l'égalité des chances. Mention est faite également de la protection des droits de la personne vis-à-vis des progrès de l'informatique.

Le financement des activités communautaires est largement évoquée ainsi que les conflits qui ont pu naître au cours des ans entre le Conseil et le Parlement, conflits qui se sont traduits plusieurs fois par un rejet du budget. Cette attitude a été à l'origine, tantôt d'un mandat précis donné à la Commission comme celui du 30 mai 1980, tantôt de l'élaboration de réflexions de portée générale sur la nécessité pour la Communauté de disposer de ressources propres suffisantes si celle-ci veut jouer le rôle que les auteurs du Traité de Rome ont entendu lui confier.

Le document s'attache alors à la coordination des politiques économiques et monétaires, avec une place particulière pour le Système Monétaire Européen et pour l'évolution de l'économie communautaire en termes réels. Il souligne que, mesurés en parités de pouvoir d'achat, les écarts entre pays riches et pays pauvres de la Communauté sont beaucoup moins sensibles en 1984 qu'ils ne l'étaient en 1970, certains pays ayant amélioré leur niveau de revenu par rapport à la moyenne communautaire, tandis que l'un des mieux situés connaissait un écartement.

Le recueil aborde à ce moment la politique industrielle avec une analyse approfondie des secteurs en difficulté, tandis qu'il souligne les progrès de la construction aéronautique, de l'industrie spatiale et les possibilités offertes par les Nouvelles technologies.

Le document passe ensuite à l'Union douanière et au Marché intérieur, à des développements conséquents sur la politique de concurrence, au droit des sociétés et à la liberté d'établissement, domaines pour lesquels le Parlement européen s'est fréquemment employé.

Le chapitre relatif à la fiscalité présente, outre l'histoire de l'harmonisation de la taxe à la valeur ajoutée, de nombreux tableaux comparatifs sur les régimes fiscaux en vigueur dans les différents pays de la Communauté.

A l'heure où l'un des problèmes cruciaux est celui du chômage, le recueil consacre une dizaine de « Fiches » à la politique sociale, au Fonds social européen dont le rôle a été plus axé sur l'emploi que sur la mobilité géographique, comme c'était le cas à l'origine. Il y a également des développements approfondis sur la situation des travailleurs migrants sur laquelle le Parlement européen s'est penché à de nombreuses reprises.

Celui-ci s'est aussi, dès les années 70, vivement préoccupé de l'absence d'une politique régionale et on se souviendra que la création du FEDER en 1975 doit beaucoup à son initiative. Le FEDER a également connu des développements dans le sens d'une réorientation économique au profit des régions défavorisées et non plus seulement d'une compensation des investissements déjà réalisés par les Etats membres.

Un autre domaine où le Parlement européen a été très actif, cette fois au cours des dernières années, est celui de l'environnement. Si des études ont montré que les avis donnés par le Parlement ont été suivis d'effet dans 30 % des cas, c'est essentiellement au regard des textes concernant l'environnement que ce pourcentage trouve son application. Les « Fiches » sur l'environnement comportent de nombreuses références législatives dans une matière relativement nouvelle et dont l'Acte unique vient de souligner l'importance en la faisant entrer à part entière dans le Traité.

Une large partie du chapitre III est consacrée à la politique agricole commune, avec une description détaillée, sous forme de sous-fiches, pour un certain nombre de grands produits.

Alors qu'avant 1979 le Parlement européen se rangeait le plus généralement du côté des agriculteurs, les années 80 devaient, devant le renversement de la situation agricole, marquer un tournant dans cette attitude. Conçue dans une époque de pénurie, la PAC a depuis lors donné naissance à des excédents de produits dans certains secteurs traditionnels, sous le double effet des garanties de prix et surtout de progrès techniques considérables.

Ainsi a-t-on vu au sein du Parlement européen tout d'abord les commissions budgétaires et des relations extérieures modifier, par des amendements successifs, le sens des résolutions présentées par la commission d'agriculture. Par la suite, c'est cette dernière qui a fait elle-même des propositions de modération des prix ou d'introduction de restrictions quantitatives de production.

Si ces tendances ont eu du mal à prendre corps, l'entrée de l'Espagne, en modifiant quelque peu les rapports de force au sein de l'Assemblée, devait contribuer à mieux asseoir les orientations nouvelles. Celles-ci au de-



meurant font écho aux réflexions de la Commission, comme cela avait été souvent le cas au cours de la longue histoire de la PAC.

Une « Fiche » est dédiée à la politique de la pêche qui a connu un démarrage très lent, mais est aujourd'hui très intégrée.

C'était à une large majorité que depuis 1958 le Parlement européen réclamait l'élaboration d'une conception globale en matière de politique commune des transports. Malgré les rapports élaborés par le Parlement et les propositions déposées par la Commission, le Conseil demeurerait incapable d'agir. Aussi bien, Le Parlement avait-il décidé, en fin d'année 1982, d'introduire auprès de la Cour de Justice un recours en carence sur la base de l'article 175 du Traité. L'arrêt de la Cour a été très bien accueilli par le Parlement et a certainement servi d'aiguillon pour le Conseil, non seulement dans ce domaine, mais encore dans ceux où il pourrait craindre un autre recours.

Les « Fiches » sur la politique énergétique rappellent les efforts, couronnés de bien peu de succès, en faveur d'une politique commune dans ce secteur.

Au regard de la politique de recherche, le recueil dresse l'état actuel de cette politique et présente des tableaux comparatifs entre l'Europe, les Etats-Unis et le Japon sur les dépenses publiques de recherche et de développement.

Les derniers passages sont consacrés l'un à la politique de l'éducation et l'autre à l'Europe des citoyens pour laquelle le Parlement a lancé de nombreuses initiatives, avant même que ce concept en ait été formulé au sein des instances de réflexion créées par le Conseil européen à la suite de sa réunion de Fontainebleau en 1984.

Au total, les « Fiches » traitent du développement de la Communauté sous tous ses aspects en mettant en avant le rôle que le Parlement a pu jouer à cet égard. Elle constituent aux yeux de beaucoup un ouvrage de référence pour tous ceux qui s'intéressent aux questions européennes.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

Comité du Fonds social européen

★ lors de sa session des 2/3/4 mars 1987, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement italien, Mme T. Giudici, membre titulaire du *Comité du Fonds social européen* en remplacement de M. G. Di Palma, membre titulaire démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 11 décembre 1987.

Le Conseil a également nommé, sur proposition du gouvernement britannique, M. J. Plowman, membre suppléant du *Comité du Fonds social européen* en remplacement de M. J. Currie, membre suppléant démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 11 décembre 1987.

★ Lors de sa session des 16/17 mars 1987, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement italien, M. Pietro Fiorentino, membre titulaire du *Comité du Fonds social européen* en remplacement de Monsieur Flavio Mondello, membre titulaire démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir soit jusqu'au 11 décembre 1987.

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

Lors de sa session des 2/3/4 mars 1987, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, M. J. Plowman, membre suppléant du *Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs* en remplacement de M. J. Currie, membre suppléant démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 1987.

Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

Lors de sa session des 16/17 mars 1987, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement allemand, M. Thomas Giesen, membre titulaire du *Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail* en remplacement de M. Hans-Dietrich Wolff, membre titulaire démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 décembre 1988.

Comité consultatif pour la formation des médecins

★ Lors de sa session des 23/24 février 1987, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois :

— le Docteur Jens Kristian Gøtrik, membre titulaire du *Comité pour la formation des médecins* en remplacement du Professeur Erik Holst pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 11 mai 1989 ;

— le Docteur Ole Andree Larsen, membre suppléant du *Comité pour la formation des médecins* en remplacement du Docteur Jens Kristian Gøtrik pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 11 mai 1989.

★ Lors de sa session du 9 mars 1987, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement allemand, le Docteur Heinz-Peter Brauer, membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation des médecins*, en remplacement du Docteur Wolfgang Bechtoldt, suite au décès de celui-ci, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 11 mai 1989.

Comité consultatif pour la formation professionnelle

Lors de sa session des 16/17 mars 1987, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement, M. Carlo Bosso, membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle* en remplacement de M. Cataldo Di Napoli, membre titulaire démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 14 juillet 1987.

Le Conseil a également nommé, sur proposition du gouvernement luxembourgeois, M. Norbert Hauptert, membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle* en rem-



placement de M. Paul Lenert, membre titulaire démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 14 juillet 1987.

Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers

★ Lors de sa session des 23/24 février 1987, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement hellénique :

— M. Ioulios Iosifidis, membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers* en remplacement de Mme Maria Malgarinou pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 11 mai 1989 ;

— Mme Maria Malgarinou, membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers* en remplacement de Mme O. Patsi pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 11 mai 1989.

★ Lors de sa session des 23/24 février 1987, le Conseil a nommé membres titulaires et suppléants du *Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers*, pour la période allant jusqu'au 11 mai 1989 :

A. Experts de la profession en exercice

	Titulaire	Suppléant
Espagne	Don Maximo Gonzalez Jurado	Doña Miriam Ovalle Bernal

B. Experts des établissements assurant la formation dans le domaine des soins infirmiers

	Titulaire	Suppléant
Espagne	Doña Rosa Blasco	Doña Concepción German

C. Experts des autorités compétentes de l'Etat membre

	Titulaire	Suppléant
Espagne	Doña Milagros Herrero Lopez	Doña Amparo Naharro Calderon

Comité consultatif pour la formation des vétérinaires

Lors de sa session des 23/24 février 1987, le Conseil a nommé membres titulaires et suppléants du *Comité consultatif pour la formation des vétérinaires* pour la période allant jusqu'au 15 décembre 1989 :

A. Experts du corps vétérinaire en exercice

	Titulaire	Suppléant
Grèce	M. Georgios Exarchopoulos	M. Ioannis Mademochoritis
Portugal	M. Carlos Eduardo Da Silva Morbey	M. Edmundo Gouveia Andrade Pires

B. Experts provenant des institutions chargées de l'enseignement des sciences vétérinaires

	Titulaire	Suppléant
Portugal	Prof. Dr. Apolinário José Barbosa Da Cruz Vaz Portugal	Prof. Dr. Manuel Carvalho Varela

C. Experts des autorités compétentes de l'Etat membre

	Titulaire	Suppléant
Grèce	M. Dimitrios Dimitriou	Mme Eleni Protopapa
Portugal	M. Manuel Domingos Lage	M. António Lopes Madureira

Comité consultatif pour la formation des sages-femmes

Lors de sa session des 23/24 février 1987, le Conseil a nommé membres titulaires et suppléants du *Comité consultatif pour la formation des sages-femmes*, pour la période allant jusqu'au 6 octobre 1989 :

A. Experts de la profession en exercice

	Titulaire	Suppléant
Espagne	Doña Maria Teresa Del Hierro	Doña Adoracion Beltran

B. Experts des établissements assurant la formation des sages-femmes

	Titulaires	Suppléants
Grèce	Mme Rebecca Traghea	Mme Ekaterini Tatakis
Espagne	Don Fernando De La Torriente	Doña Gloria Seguranyes

C. Experts des autorités compétentes de l'Etat membre

	Titulaire	Suppléant
Espagne	Doña Rosario Munoz Gonzalez	Doña Isabel Sanchez Terruca

SUISSE

Le 18 février 1987, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Benedikt von Tscherner, désigné par le Gouvernement de la *Confédération Suisse*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur C. Jagmetti.

BOTSWANA

Le 12 mars 1987, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ernest Siphon Mphofu désigné par le Gouvernement de la *République de Botswana*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur M.J. Melamu.

II. — Activités communautaires

LA COMMUNAUTÉ EN 1986 (1)

Aperçu général

L'année 1986 a été marquée à la fois par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal — ce qui a contribué au développement de ces deux nouveaux pays membres et a permis le renforcement de la Communauté —, par la signature de l'Acte unique européen — qui matérialise la volonté d'approfondissement intérieur de la Communauté — et par les tout premiers signes d'une reprise économique encore fragile.

L'élargissement a témoigné également de la volonté de reprendre la marche vers l'Union européenne pour répondre aux aspirations des citoyens européens. A cet égard, la Communauté doit encore prouver sa détermination à progresser à douze en exploitant les moyens institutionnels dont elle s'est dotée à l'issue de la conférence intergouvernementale de Luxembourg. D'ailleurs, lors de la présentation de son programme de travail au Parlement européen le 19 février, la Commission a insisté sur l'impérieuse nécessité pour la Communauté de rénover ses pratiques institutionnelles, constatation dont la validité demeure intacte.

La signature de l'Acte unique européen par les représentants des Etats membres, les 17 et 28 février successivement à Luxembourg et à La Haye, constitue une avancée certaine sur le plan institutionnel, dans la mesure où celui-ci permet à la

(1) Extrait du vingtième rapport général (1986) sur l'activité des Communautés européennes.

Communauté de disposer d'un mode décisionnel à la fois plus rapide et plus efficace. A l'entrée en vigueur de l'Acte, la Commission réitère son appel à tous les gouvernements ainsi qu'aux instances parlementaires pour qu'ils renforcent leur coopération et mettent à l'écart leurs préalables et leurs appréhensions. La réalisation d'un grand espace économique et financier européen sans frontières intérieures, voie obligée pour retrouver le chemin de la croissance et de l'emploi, exige en effet une application dynamique et constructive de ces nouvelles dispositions institutionnelles.

Si, en 1986, la Communauté s'est décidée à réaliser les objectifs qui constituent le socle économique et social de la relance de l'Europe — grand marché sans frontières, coopération technologique et monétaire, cohésion économique et sociale —, l'Acte unique européen, par la révision la plus consistante du traité de Rome depuis trente ans, met la Communauté aussi en position de mieux décider et d'agir plus rapidement, et de manière plus démocratique. Le recours au vote à la majorité au Conseil constituera, de ce point de vue, un pas décisif. A cet égard, la pratique plus fréquente du vote par le Conseil dans les derniers mois de 1986 laisse bien augurer de l'avenir.

Le grand marché sans frontières, axe de la construction européenne, est inséparable d'une plus grande cohésion et solidarité des pays de la Communauté. A cette fin, les fonds structurels et les autres instruments de développement de la Communauté devront être renforcés et rendus plus efficaces.

La situation financière de la Communauté, déjà difficile dans le passé, s'est aggravée avec le dépassement du plafond des ressources propres. Aussi la Commission a-t-elle entrepris une réflexion en profondeur pour proposer des solutions durables par le biais de réformes de la politique agricole commune (PAC), des fonds structurels et du financement. Elles constituent la condition de la réalisation, à l'horizon de 1992, des objectifs de l'Acte unique : le grand marché, la cohésion économique et sociale, une politique communautaire de la recherche.

Dans l'agriculture, la Commission a suivi la ligne du « livre vert » : politique restrictive des prix, réduction des garanties et des interventions, renforcement de la coresponsabilité. Outre les contraintes budgétaires, les exigences et évolutions des marchés agricoles dans la Communauté et au niveau international, reflétées par une surproduction structurelle généralisée dans tous les pays industrialisés, un nombre accru de pays en développement autosuffisants, voire concurrents et la réduction des débouchés solvables, nécessitent l'adaptation en profondeur de la politique agricole commune, dans le respect de ses principes fondamentaux.

La Communauté dans le monde

Si, sur le plan interne, 1986 a surtout été une année de transition, elle a, dans le domaine extérieur, été marquée par une grande activité. Les actions menées par la Communauté dans les enceintes multilatérales ainsi que les relations avec l'ensemble des pays en développement ont eu une évolution positive. Par contre, le cours des rapports de la Communauté avec les Etats-Unis et le Japon a été plus contrasté, caractérisé le plus souvent par une succession de différends graves et d'accords très provisoires.

La Communauté a joué un rôle déterminant dans la réalisation du consensus pour le lancement d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales, l'« Uruguay round », à Punta del Este. Lors des travaux préparatoires en effet, elle a œuvré pour que soit obtenu le résultat équilibré et acceptable pour tous, notamment en ce qui concerne la prise en considération de l'ensemble des mesures affectant l'agriculture ainsi que l'inclusion de thèmes nouveaux (échanges de services, propriété intellectuelle, mesures d'investissement liées au commerce) dans ce nouveau cycle de négociations du GATT. C'est également grâce à l'action de la Communauté que les négociations multilatérales relatives au renouvellement de l'arrangement « multifibre » ont abouti à la prorogation de l'AMF pour une période de cinq ans.

Les relations commerciales avec les Etats-Unis ont de nouveau traversé une période de forte tension, due aux pressions protectionnistes exercées par ce pays en raison d'un accroisse-

ment considérable du déficit de sa balance commerciale. La Communauté s'est efforcée de contenir les prétentions de ce partenaire, mais a néanmoins dû consentir des concessions à la fois pour que les Etats-Unis ne remettent plus en cause sa politique méditerranéenne (pâtes, agrumes) et pour les inciter à accepter les conséquences de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal sur la PAC (importations de maïs et de sorgho américains à des conditions préférentielles). Elle a également accepté l'insertion des produits semi-finis dans l'arrangement général sur les produits sidérurgiques pour mettre fin aux mesures unilatérales prises par les Etats-Unis à l'encontre des exportations communautaires dans ce secteur.

En ce qui concerne ses relations avec le Japon, la Communauté a confirmé sa stratégie vis-à-vis de ce pays et poursuivi avec lui un dialogue élargi pour obtenir une plus grande ouverture de ce vaste marché. Elle a également œuvré en faveur d'une approche commune des problèmes mondiaux afin que chaque partenaire prenne sa part de responsabilités internationales, réclamant avec insistance que l'équilibre des avantages soit mieux respecté. A cet égard, l'attitude adoptée par le partenaire nippon pour mettre fin ou non à son régime discriminatoire à l'encontre des vins et alcools importés de la Communauté constitue un premier test de la volonté du Japon, réaffirmée à maintes reprises par les autorités japonaises, d'ouvrir son marché par le recours à des pratiques commerciales loyales. Il n'en demeure pas moins que la stratégie commerciale de Tokyo à l'égard de l'Europe reste marquée par deux autres cas récents très inquiétants et révélateurs tels que la fermeture des marchés publics (flagrante pour la construction du nouvel aéroport d'Osaka) et l'utilisation de normes discriminatoires.

L'année a aussi été marquée par une évolution fondamentale des relations entre les pays de l'Est, le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et la Communauté. En effet, les pays membres européens du CAEM ont informé la Commission de leur disponibilité à établir des relations bilatérales avec la Communauté, parallèlement à l'établissement de relations officielles entre la Communauté et le CAEM.

Cependant, ce sont surtout les relations de la Communauté avec les pays en développement et la conception de celles-ci qui se sont renforcées et approfondies de manière positive. C'est ainsi que la mise en œuvre de la troisième convention de Lomé s'est traduite par l'exercice de programmation de l'aide communautaire, établi en coopération avec chaque Etat ACP, par lequel la Communauté s'est engagée envers chacun de ces Etats en termes de montants financiers et de secteurs à appuyer pour la durée de la convention. En vue d'élargir le champ géographique de l'action de coopération de la Communauté avec ses partenaires en développement, la Commission a adressé deux communications au Conseil, dans lesquelles elle propose, d'une part, un approfondissement des relations avec l'Amérique latine et, d'autre part, une nouvelle approche en matière de coopération industrielle avec les pays d'Amérique latine, d'Asie, du Golfe et de la Méditerranée.

Enfin, dans le cadre de la coopération politique, les Etats membres ont adopté des déclarations sur le problème du terrorisme et sur la situation en Afrique australe, qui ont été accompagnées de mesures concrètes et opérationnelles.

Développement interne de la Communauté

Bien que la Communauté vienne de vivre une année de transition d'un calme trompeur, si l'on s'en tient aux progrès institutionnels non négligeables qui sont à sa portée et à la reprise économique encore fragile, il faut savoir aussi qu'une crise agro-économique et financière s'appête à la secouer. Dès lors, la réforme de la politique agricole commune (PAC) ainsi que l'adéquation des fonds structurels à l'objectif de la cohésion économique et sociale interne, indispensables en elles-mêmes, doivent en outre permettre d'apporter une solution à ce troisième problème-clé auquel la Communauté élargie est confrontée : la crédibilité de son financement. Un signe encourageant dans la perspective d'un assainissement budgétaire peut être perçu avec l'adoption, en fin d'année, de mesures de réforme dans le secteur laitier et dans celui de la viande bovine, qui correspondent aux orientations définies dans le « livre vert ». Cependant, si l'ensemble de ces réformes répond à l'intérêt bien compris de



la Communauté, il nécessite en même temps une solidarité accrue entre les pays les plus avancés de la Communauté et les moins prospères : il reviendra donc à la Commission de réaliser en son sein une synthèse qui permette ensuite un rapprochement des positions.

Dans le domaine budgétaire, la conjugaison de la diminution des recettes et de l'augmentation des dépenses agricoles a conduit au dépassement du plafond des ressources propres. Cela pose un problème structurel sur lequel la Commission a stimulé la réflexion des autres institutions. D'ores et déjà, consciente du problème que pose la faible augmentation des ressources budgétaires à moyen terme, elle a été conduite à tracer une perspective financière dans laquelle elle a situé d'emblée son avant-projet de budget 1987 — en adoptant une communication sur un programme budgétaire quadriennal (1987-1990) — et un rapport sur les interventions structurelles en 1986 qui complète cette prévision. Par ailleurs, l'arrêt du 3 juillet de la Cour de justice, s'il a entraîné, pour la première fois, une « deuxième » adoption du budget pour le même exercice, celui de 1986, il a surtout clairement établi les attributions respectives des deux branches de l'autorité budgétaire.

La Commission a poursuivi ses efforts dans la mise en œuvre des objectifs en matière de suppression des frontières physiques, techniques et fiscales d'ici à 1992, tels qu'ils ont été définis dans son « livre blanc » sur l'achèvement du marché intérieur et approuvés par le Conseil européen en 1985. Le recours plus fréquent au vote majoritaire — tel qu'il est prévu par l'Acte unique européen — ainsi que le programme mobile pour la présidence en exercice du Conseil et les deux suivantes devraient donner un élan considérable aux travaux et permettre de tenir les échéances. En 1986, le programme relatif à l'achèvement du marché intérieur n'a pas bénéficié de manière anticipée de ce progrès institutionnel. Cependant, le sursaut de décembre où treize directives concourant à l'établissement du marché intérieur ont été adoptées peut laisser présager, avec la mise en œuvre de l'Acte unique, une accélération effective du processus de décision. En vue de constituer à terme l'espace financier homogène nécessaire à la réalisation du grand marché intérieur à l'horizon de 1992, le Conseil a adopté la directive visant à élargir les obligations communautaires de libération des mouvements de capitaux. Cette mesure, qui témoigne d'une grande confiance dans la solidité du SME et dans ses perspectives de développement, se situe également dans le contexte de la réalisation d'une Europe des citoyens.

Dans ce dernier domaine, la Commission a exposé son programme de travail au Conseil européen de La Haye, qui lui a donné son approbation, en vue d'assurer rapidement la libre circulation des personnes et de renforcer la perception de l'identité de la Communauté par des actions symboliques. Les actions proposées ou envisagées au niveau communautaire dans les luttes contre la drogue, la cancer et le Sida ne peuvent que conforter l'appréciation positive portée par les citoyens européens sur les actions concrètes qu'entreprend la Communauté en leur faveur.

L'une des tâches essentielles de la Communauté est également de mettre en place les conditions structurelles nécessaires pour une utilisation optimale des possibilités de croissance et d'emploi offertes par le potentiel d'innovation et de commercialisation que représente un espace économique de 320 millions de citoyens. Le thème directeur prioritaire de la politique technologique européenne est de maintenir la compétitivité de l'industrie européenne : à cet égard, les programmes ESPRIT, BRITE et RACE illustrent le succès de cette stratégie de mise en œuvre de programmes communautaires de R et D qui se situent au stade compétitif. Tel qu'il a été proposé par la Commission, le nouveau programme-cadre des actions communautaires de R et D (1987-1991), qui met l'accent sur les nouvelles technologies, devrait amplifier cette évolution et permettre d'enregistrer davantage encore de succès ; à cet égard, son adoption par le Conseil constituera un test de l'utilité de l'Acte unique. Dans cette perspective, la mise en œuvre du programme d'action pour les PME doit avoir un effet multiplicateur dans la diffusion de l'innovation au sein du tissu industriel européen.

La Communauté s'est également fixé pour objectif de donner une dimension sociale à ses objectifs de relance communautaire que sont la réalisation du grand marché et d'une plus grande cohésion économique et sociale entre les Etats membres, le renforcement de la coopération technologique ainsi que le développement du système monétaire européen et de l'écu. La Commission a, pour sa part, concrétisé cette préoccupation en donnant un contenu au dialogue social au niveau communautaire. Cette politique, indispensable dans une Communauté où le chômage représente encore 11,9 % de la population active, doit ainsi permettre la mise en œuvre de la stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi. Elle se traduit également par des mesures plus spécifiques comme celles prévues dans le nouveau programme de promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1986-1990), à propos duquel le Conseil a adopté une résolution en juillet dernier. L'adoption par le Conseil, en novembre, d'une résolution accueillant favorablement le quatrième programme d'actions communautaires en matière d'environnement (1987-1992) illustre l'importance croissante de la politique de l'environnement dans le développement de la Communauté. A cet égard, les graves accidents survenus en mai à Tchernobyl et en novembre à Bâle ont accéléré la prise de conscience et l'adoption de diverses mesures. En ce qui concerne le premier cas, la Commission a présenté plusieurs documents annonçant des dispositions précises pour la protection du public et de l'environnement contre les effets nocifs des radiations nucléaires, qui prendront le relais permanent des mesures d'urgence adoptées dès juin. La pollution du Rhin entraînée par le second accident a donné au Conseil l'occasion de proposer, en novembre, l'extension géographique et l'amélioration des mesures prévues dans la directive de 1982 sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

L'évolution des institutions

L'Acte unique européen, signé en février par les représentants des Etats membres, apporte des modifications significatives au système institutionnel de la Communauté. En redonnant droit de cité aux décisions majoritaires du Conseil, l'Acte unique européen rend donc possible, sans le garantir encore, que soient effacées vingt années de distorsions institutionnelles introduites — sans qu'il y ait eu modification des textes — par une interprétation de plus en plus extensive du « compromis de Luxembourg », qui a permis de constituer une « minorité de blocage » à toute épreuve. En outre, il prévoit une plus grande association du Parlement européen au processus décisionnel, ainsi qu'un approfondissement de la coopération politique et un élargissement des compétences communautaires à de nombreux domaines.

Règles de vote du Conseil

Majorité simple (article 148, paragraphe 1, du traité CEE).

Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

Majorité qualifiée (article 148, paragraphe 2, du traité CEE tel que modifié par l'article 14 de l'acte d'adhésion Espagne-Portugal).

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique : 5 ; Danemark : 3 ; Allemagne : 10 ; Grèce : 5 ; Espagne : 8 ; France : 10 ; Irlande : 3 ; Italie : 10 ; Luxembourg : 2 ; Pays-Bas : 5 ; Portugal : 5 ; Royaume-Uni : 10.

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— cinquante-quatre voix lorsque, en vertu du présent traité, elle doivent être prises sur proposition de la Commission ;

— cinquante-quatre voix exprimant le vote favorable d'au moins huit membres dans les autres cas.

Cas où le Conseil statue à la majorité

1. Majorité qualifiée

Dispositions actuelles du traité CEE

Article 7 : réglementation en vue d'éliminer les discriminations basées sur la nationalité.

Article 28 (1) : modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun.

Article 43 : mesures concernant la politique agricole commune et substitution aux organisations nationales d'une organisation commune de marché agricole.

Article 49 (1) : mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs.

Article 54 : mise en œuvre du programme et réalisation d'une étape de la libération d'une activité déterminée.

Article 55 : exception de certaines activités de l'application des dispositions sur la liberté d'établissement.

Article 56 : coordination des dispositions nationales réglementaires et administratives prévoyant un régime pour les ressortissants étrangers.

Article 57 (1) : directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès aux activités non salariées.

Article 59 : extension de la liberté de prestation des services aux ressortissants des pays tiers établis dans la Communauté.

Article 63 : mise en œuvre du programme pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et réalisation d'une étape de la libération d'un service déterminé.

Article 69 : mise en œuvre progressive des dispositions concernant la libre circulation des capitaux.

Article 70 (1) : directives relatives à la coordination progressive des politiques des Etats membres en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers et modification des mesures prises par les Etats membres pour éliminer les difficultés découlant de la libre circulation des capitaux.

Article 73 : révocation de l'autorisation donnée par la Commission aux mesures de protection dans le domaine des capitaux prises par un Etat membre.

Article 75 (1) : mise en œuvre de la politique commune des transports.

Article 79 : suppression des discriminations basées sur le pays d'origine ou de destination des produits transportés.

Article 84 (1) : navigation maritime et aérienne.

Article 87 : directives en vue de l'application des règles de concurrence.

Article 92 : définition des catégories compatibles avec le marché commun.

Article 94 : règlements d'application des articles 92 et 93.

Article 98 : autorisation des mesures temporaires d'exonération de remboursement et de compensation.

Article 101 : élimination de disparités entre les dispositions nationales qui faussent les conditions de concurrence.

Article 103 : modalités d'application des mesures en matière de politique de conjoncture.

Article 108 : octroi du concours mutuel ; révocation de l'autorisation des mesures de sauvegarde donnée par la Commission ; modification des mesures de sauvegarde prises par un Etat membre à titre conservatoire.

Article 112 : harmonisation des régimes d'aides aux exportations.

Article 113 : mise en œuvre de la politique commerciale commune.

Article 114 : conclusion des accords commerciaux.

Article 116 : action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique.

Article 126 : octroi de certains concours visés à l'article 125.

Article 127 : modalités réglementaires concernant l'activité du Fonds social.

Article 154 : traitements des membres de la Commission et des juges de la Cour de justice.

Article 203 : établissement du budget.

Article 204 : autorisation de certaines dépenses supplémentaires.

Article 206 : traitements des membres de la Cour des comptes.

Article 206 ter : décharge à la Commission sur l'exécution du budget.

Article 212 : statut des fonctionnaires.

Nouvelles dispositions introduites dans le traité CEE par l'Acte unique

Article 8 B : définition des orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans la réalisation du marché intérieur.

Article 100 A : mesures nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur.

Article 100 B : reconnaissance de l'équivalence de dispositions en vigueur dans les Etats membres.

Article 118 A : directives visant à améliorer le milieu de travail.

Article 130 E : décisions d'application relatives au Feder.

Article 130 K : adoption des programmes spécifiques.

Article 130 L : adoption des programmes complémentaires ainsi que les règles y applicables.

Article 130 M : participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres.

Article 130 N : coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales en matière de recherche.

Article 130 P, paragraphe 1 : fixation des modalités de financement des programmes.

Article 130 S : actes dans le domaine de l'environnement qui, aux termes d'une décision du Conseil, sont à prendre à la majorité qualifiée.

2. Majorité simple

Article 128 : principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Article 151 : adoption du règlement intérieur du Conseil.

Article 152 : possibilité pour le Conseil de demander à la Commission de présenter des propositions.

Article 153 : statut des comités prévus par le traité.

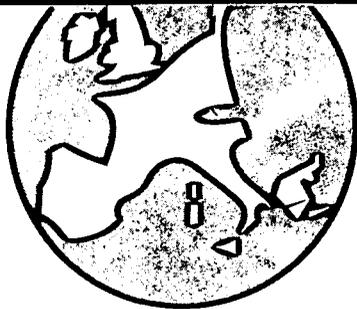
Article 213 : fixation des conditions pour recueillir des informations et pour procéder à des vérifications.

Article 236 : convocation d'une conférence intergouvernementale pour la révision du traité.

(1) Tel que modifié par l'Acte unique.

Parallèlement au déroulement du processus de ratification de l'Acte unique européen, les institutions communautaires ont œuvré à la redéfinition de leurs relations dans le cadre défini par celui-ci. C'est ainsi qu'en octobre, le Parlement européen a affirmé sa volonté de définir ses relations avec le Conseil et

avec la Commission, et d'exploiter au maximum les possibilités qui lui sont offertes par l'Acte unique d'exercer une certaine influence dans plusieurs domaines de la législation communautaire. Dans une troisième résolution sur les comités de réglementation (« comitologie ») — aux avis desquels la Commission



devrait rendre conformes les mesures qu'elle envisage de prendre —, le Parlement a récusé cette formule et proposé de lui substituer celle des comités consultatifs et de gestion.

La Commission a confirmé pour sa part l'importance qu'elle attache à ses relations avec le Parlement dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'Acte unique : elle a réaffirmé qu'elle attribuait une grande valeur à la première lecture de ses propositions, tant par le Parlement que par le Conseil, dans la mesure où le bon déroulement de celle-ci limite les risques de confrontation entre les institutions lors de la deuxième lecture. La Commission compte exploiter pleinement les possibilités ouvertes dans cette direction par le nouveau règlement intérieur du Conseil, en vue de contribuer à ce que toute la vigueur possible soit assurée à la nouvelle coopération législative avec le Parlement européen.

FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Lors de sa session du 9 mars 1987, le Conseil a adopté les conclusions suivantes concernant la *formation professionnelle des jeunes* dans la Communauté européenne :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

prend acte avec approbation du rapport de la Commission concernant la formation des jeunes dans la Communauté européenne, établi suite à la résolution du Conseil du 11 juillet 1983 concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 80, et fait siennes les conclusions de ce rapport ;

rappelle les conclusions du Conseil européen tenu à Milan, les 28 et 29 juin 1985, approuvant les propositions du comité ad hoc sur l'Europe des citoyens en matière de formation professionnelle des jeunes ;

rappelle également les conclusions du Conseil européen tenu à La Haye, les 26 et 27 juin 1986, concernant les efforts qui devraient être faits pour aider les chômeurs de longue durée et pour encourager l'emploi des jeunes qui viennent de quitter l'école ;

attire l'attention sur les travaux du comité de l'éducation ayant des implications dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes ainsi que sur l'importance d'une transition réussie entre l'école et le travail ;

confirme qu'il est notamment essentiel que les jeunes, après la scolarité obligatoire à temps plein, bénéficient :

— d'un enseignement professionnel et de programmes de formation professionnelle de qualité ;

— des propositions dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes, compte tenu notamment de l'avis rendu le 28 mai 1986 par le comité consultatif pour la formation professionnelle, et

— un rapport final sur la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 11 juillet 1983 concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 80.

ASSISTANCE MUTUELLE EN VUE D'ASSURER L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE ET AGRICOLE

Lors de sa session du 9 mars 1987, le Conseil a marqué son accord sur une proposition visant à modifier le règlement 1468/81 avec comme objectif général l'élargissement et le renforcement des possibilités d'actions de la Commission et des Etats membres, dans la lutte contre les fraudes concernant les échanges de produits agricoles avec les pays tiers.

Pour réaliser cet objectif, le règlement établit une procédure coordonnée :

— d'échange d'informations entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission ;

— d'organisation de missions communautaires de coopération administrative et d'enquête dans des pays tiers concernés.

SECTEUR LAITIER

Lors de sa session, des 2/3/4 mars 1987, le Conseil, suite à l'accord politique intervenu lors de sa session du mois de décembre 1986 portant sur l'aménagement de l'organisation du marché dans le secteur laitier, a procédé à un nouvel examen des propositions de règlements d'application nécessaires pour la mise en œuvre de cet accord.

A cet effet, et au terme d'un long débat, il a marqué son accord sur les règlements laitiers suivants :

— modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

— relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 quater paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

— modifiant le règlement (CEE) n° 1336/86 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière ;

— modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

— modifiant le régime des achats à l'intervention pour le beurre ;

— modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale.

Toutes ces mesures visent notamment, d'une part, à renforcer le fonctionnement du régime de quotas et, d'autre part, à rendre le système d'intervention plus flexible et plus orienté vers les réalités du marché.

En ce qui concerne plus particulièrement la fixation des critères permettant à la Commission de suspendre, dans certaines conditions, l'intervention pour le beurre et la poudre de lait écrémé, le Conseil a marqué son accord sur les éléments repris ci-après :

1. Intervention beurre

L'actuel système d'intervention sera maintenu pendant une période de transition. Les délais de paiement, y compris les délais de prise en charge des achats, seront également maintenus. La période de transition prendra fin lorsque les quantités offertes à l'intervention après le 1^{er} avril 1987 dépasseront 150 000 tonnes. Pour éviter la spéculation pendant le mois de mars, au cours duquel 30 000 tonnes pourraient normalement être offertes, ce seuil sera appliqué en comptabilisant les offres à partir du 1^{er} mars et en fixant le chiffre à 180 000 tonnes.

Lorsque la quantité de 180 000 tonnes de beurre offerte aura été dépassée, la Commission, en respectant toujours le principe de la non-discrimination, pourra suspendre les achats d'intervention dans l'ensemble de la Communauté ou, si la situation du marché le justifie, dans une partie de celle-ci. La Commission aura recours aux autres moyens décrits dans le règlement pour soutenir le prix du marché et éviter une spirale à la baisse. Si celle-ci se déclenche malgré tout et que, dans un ou plusieurs Etats membres, le prix du marché tombe à 92 % du prix d'intervention, la Commission réintroduira les achats d'intervention dans les Etats membres concernés. Les délais de paiement subsisteront, mais la Commission supprimera les délais de prise en charge.

Toutefois, si les stocks physiques dépassent à un moment donné 250 000 tonnes, sans tenir compte des quantités offertes avant le 1^{er} mars 1987, le « prix plancher » sera ramené de 92 % à 90 %.

2. Intervention lait écrémé en poudre

Pendant la période 1^{er} mars-31 août, les achats de lait écrémé en poudre peuvent être suspendus dès que les quantités offertes à l'intervention dépassent 100 000 tonnes sans tenir compte des quantités offertes avant le 1^{er} mars.

**

Demande de la délégation allemande

Le Conseil a marqué son accord sur la demande de la délégation allemande visant à anticiper, à 1987, la réduction et la suspension des quotas décidées pour 1988.

Demande de la délégation française

Le Conseil a, par ailleurs, par décision au titre de l'article 93 du Traité, autorisé le gouvernement français à octroyer une aide nationale aux petits producteurs de lait de son pays.

Il s'agit en l'occurrence de la prise en charge partielle, par le gouvernement français, des cotisations sociales de certains producteurs de lait en situation financière dramatique du fait des contraintes de la maîtrise de la production laitière.

III. — Relations extérieures

DÉCLARATION DU 16 FÉVRIER 1987 DES DOUZE SUR LE SORT DES CIVILS DANS LES CAMPS PALESTINIENS AU LIBAN

Sérieusement alarmés par la situation sévissant à l'intérieur de certains camps palestiniens au Liban, les Douze appuient l'appel lancé le 13 février par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, visant à obtenir un cessez-le-feu autour des camps et une distribution rapide de vivre aux réfugiés. Dans un esprit humanitaire et tout en prenant note des développements récents, ils en appellent instamment aux parties concernées pour qu'elles assurent l'acheminement, de façon régulière, de nourriture, de vêtements et de médicaments nécessaires à la population civile.

Parallèlement à cet appel, les Douze ont accompli et accompliront les démarches qui s'imposent auprès des parties concernées.

Outre les efforts nationaux déjà accomplis, les Douze ont pris note des aides d'urgence déjà décidées par la Commission et confirment la disponibilité de la Communauté à accorder de nouvelles aides quand les conditions de distribution le permettront.

RELATIONS AVEC LE JAPON. CONCLUSIONS DU CONSEIL DES 16/17 MARS 1987

Le Conseil a procédé sur base d'une communication de la Commission à une discussion approfondie des relations entre le Japon et la Communauté.

Le Conseil confirme l'analyse de la situation et les lignes directrices adoptées lors de ses sessions antérieures et notamment celle du 10 mars 1986 et apporte son plein appui aux actions menées sur ces bases par la Commission.

Le Conseil déplore l'aggravation continue du déséquilibre de la balance commerciale qui s'explique par l'absence d'un équilibre réel des avantages mutuels.

La Communauté entend œuvrer dans le cadre de l'Uruguay Round pour rétablir cet équilibre des avantages. Le Conseil invite la Commission à s'assurer, conformément aux règles du GATT, que l'équilibre des avantages ne soit pas compromis davantage en faveur du Japon en conséquence des changements tarifaires suite à l'élargissement.

Le Conseil s'attend à ce que le Japon réalise davantage l'ouverture de son marché telle que préconisée par son programme d'action. Il insiste sur la nécessité pour le gouvernement japonais d'insérer dans ses objectifs de politique économique un objectif d'importation quantifié accompagné d'un calendrier prévoyant un accroissement significatif de ses importations de produits manufacturés et de produits agricoles transformés. Le Conseil insiste vivement auprès du gouvernement japonais pour qu'il stimule la demande interne conformément à ses engage-

ments récemment confirmés et pour qu'il réalise les réformes de structure recommandées notamment par le rapport Maekawa.

Le Conseil invite la Commission à intensifier ses efforts afin d'améliorer l'accès des entreprises européennes au marché japonais.

Il estime en particulier nécessaire de poursuivre les actions sectorielles en cours et d'entreprendre des actions nouvelles :

— l'action entreprise vis-à-vis du Japon dans le secteur des vins et boissons alcoolisées, en particulier au sein du GATT, sera poursuivie conformément aux conclusions du 27 octobre 1986 ;

— il encourage la Commission à poursuivre activement auprès du gouvernement japonais les actions déjà entamées dans le secteur de l'équipement médical et des automobiles et à lui présenter un rapport ;

— il invite la Commission à présenter aux autorités japonaises des dossiers dans d'autres secteurs, notamment celui des produits laitiers, des cosmétiques, ainsi que sur le problème des contrefaçons ;

— il s'inquiète de l'exécution non satisfaisante de l'accord sur le cuir et les chaussures en cuir et réclame une véritable amélioration de l'accès au marché japonais ;

— il invite la Commission à étudier d'autres demandes, notamment celles reprises dans sa communication ou en cours d'examen au sein des instances du Conseil ;

— il considère qu'il appartient au gouvernement japonais de veiller à ce que la participation de firmes et produits étrangers aux grands projets tels que l'aéroport de Kansai soit assurée.

Le Conseil invite la Commission à soumettre un rapport sur l'état de toutes ces questions pour la session du mois de juillet afin de permettre au Conseil d'examiner quelles actions ultérieures pourraient être appropriées.

Le Conseil invite la Commission à continuer à exercer une vigilance particulière à l'égard des exportations japonaises dans les secteurs rendus sensibles par la concentration des exportations japonaises.

Le Conseil invite la Commission à défendre avec vigueur au sein du GATT les intérêts communautaires dans le secteur des semi-conducteurs.

En matière de coopération industrielle et scientifique, le Conseil note avec intérêt le lancement de la phase pilote d'un Centre de Coopération Industrielle entre la Communauté et le Japon et se félicite de l'apport industriel à sa mise en œuvre.

Le Conseil invite la Commission à poursuivre ses différentes actions de promotion des exportations, en liaison étroite et avec l'appui des milieux industriels et des administrations nationales.

RELATIONS AVEC LES ETATS-UNIS : PROJETS DE LÉGISLATION COMMERCIALE. CONCLUSIONS DU CONSEIL DES 16/17 MARS 1987

Le Conseil rappelle que les Etats-Unis et la Communauté se sont ensemble engagés à maintenir et à renforcer le système d'échanges libre et ouvert.

Il se déclare fort inquiet devant la perspective de l'adoption, par les Etats-Unis, entre autres dans le secteur des textiles, de propositions de législations commerciale restrictive, et ce contrairement aux engagements que ce pays a contractés au niveau international.

L'adoption de telles mesures législatives ne manquerait pas d'avoir des effets néfastes sur le processus de négociations multilatérales qui vient de s'engager ainsi que sur les relations bilatérales entre la Communauté et les Etats-Unis.

Le Conseil confirme que, si les Etats-Unis prenaient unilatéralement des mesures restrictives, la Communauté n'aurait pas d'autre possibilité que de réagir conformément aux droits qui sont les siens au titre du GATT.



DROIT ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE PHOTOCOPIEURS DU JAPON

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 23/24 février 1987, un règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de photocopieurs à papier ordinaire originaires du Japon. Le règlement entrera en vigueur le jour suivant sa publication ; il sera publié au Journal Officiel du 24 février 1987.

Ce règlement fait suite au régime provisoire en vigueur depuis le mois de septembre 1986 et institue un droit antidumping définitif sur les importations de photocopieurs à papier ordinaire comportant un système optique, relevant de la sous-position 90.10 A du tarif douanier commun (correspondant au code Nimex ex 90.10-22) et originaires du Japon.

Le montant du droit est égal à 20 % du prix net franco-frontière communautaire, non dédouané.

Le règlement stipule des exceptions pour les produits fabriqués et exportés par certaines sociétés : Copyer Company Limited, Tokyo : droit 7,2 % ; Mita Industrial Company, Osaka : droit 12,6 % ; Toshiba Corporation, Tokyo : droit 10 %, non application du droit aux produits de Kyocera Corporation, Tokyo.

Le droit prévu par le règlement ne s'applique pas non plus à des produits répondant à des caractéristiques particulières (photocopieurs rapides de plus de 75 copies à la minute, copieurs utilisant des microfilms, copieurs en trichromie, copieurs faisant des copies à partir d'informations affichées sur écran, photocopieurs grands formats).

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE GUATEMALA (9 ET 10 FÉVRIER 1987)

Déclaration politique conjointe de la Conférence ministérielle de Guatemala sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les pays d'Amérique centrale, et ceux du Groupe de Contadora, tenus les 9 et 10 février 1987.

1. La troisième conférence entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora sur le dialogue politique entamé à San José (Costa Rica) les 28 et 29 septembre 1984 et poursuivi à Luxembourg les 11 et 12 novembre 1985 ainsi que sur la coopération économique entre la Communauté européenne et les pays de l'Isthme centre-américain a eu lieu à Guatemala, les 9 et 10 février 1987.

2. Les ministres ont exprimé leur profonde gratitude au président de la République du Guatemala, à l'invitation duquel la conférence s'est réunie. Ils ont, en outre, vivement remercié le gouvernement et le peuple guatémaltèques pour l'excellence de leur accueil et la parfaite organisation de la conférence, qui a permis son heureux déroulement.

3. Pour les participants, la conférence de Guatemala est la réaffirmation de l'engagement, pris dans l'Acte final de la conférence de Luxembourg, d'institutionnaliser et approfondir, par des réunions annuelles, en principe au niveau ministériel, leur dialogue politique institué conformément aux principes énoncés dans la déclaration de San José du 29 septembre 1984.

4. Ils restent convaincus que ce dialogue politique contribuera aux efforts des pays d'Amérique centrale avec l'appui et l'encouragement du Groupe de Contadora, pour trouver une solution négociée, régionale, globale et pacifique assortie de mécanismes de vérification et de surveillance adéquats, afin de mettre un terme à la violence et à l'instabilité dans la région et pour promouvoir le respect du droit international et des droits de l'homme, la justice sociale et le développement économique, ainsi que les libertés fondamentales.

5. Comme convenu dans l'Acte final de la Conférence de Luxembourg, cette solution pacifique doit reposer sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans celle de l'OEA, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention américaine des droits de l'homme, ainsi que sur le

Document des objectifs du Groupe de Contadora, approuvé par les présidents centre-américains.

6. Les participants ont rappelé que la signature de l'accord-cadre de coopération interrégionale conclu entre le Costa Rica, le Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, en tant que parties du Traité général d'intégration économique centre-américaine, et le Panama, d'une part, et la Communauté économique européenne, d'autre part, a souligné la volonté politique des deux régions de jeter les bases d'une coopération plus étroite et d'atteindre des objectifs communs par l'application rapide et intégrale dudit accord.

7. Ils ont réaffirmé leur conviction qu'avec cet accord, la coopération économique, commerciale et financière et la coopération au développement ainsi que la nouvelle structure des relations interrégionales entre les pays de la Communauté européenne et ceux de l'Amérique centrale se fonderaient sur l'égalité et le respect mutuel entre Etats souverains.

8. Ils ont estimé que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne en janvier 1986 a, compte tenu du patrimoine culturel et historique commun à ces pays et à l'Amérique latine, imprimé un nouvel élan au renforcement de l'entente et de la coopération entre l'Europe et l'Amérique latine.

9. Les ministres ont examiné l'évolution de la situation en Amérique centrale et les nouveaux événements qui se sont produits à ce sujet depuis leur dernière réunion tenue à Luxembourg les 11 et 12 novembre 1985. Les ministres se sont déclarés satisfaits de l'essor grandissant de la démocratie dans la région, ce qui constitue une étape fondamentale vers sa consolidation. Ils ont affirmé une fois de plus leur conviction commune de ce que l'on ne peut parvenir à la paix en recourant à la force et que les démarches diplomatiques du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui représentent l'option latino-américaine pour ce qui est de rechercher des solutions à la crise régionale. Ils rappellent dès lors que ces démarches restent en ce moment l'unique formule viable pour parvenir à une solution pacifique et négociée de la crise centre-américaine.

10. Ils ont rappelé que la réunion des ministres des Relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, qui s'est tenue le 12 janvier 1986 à Caraballeda, Venezuela, a donné un nouvel élan au processus de paix. Ils ont affirmé que le Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale gardait toute son actualité, message qui a défini les bases durables d'une confiance mutuelle qui ferait renaître l'esprit de négociation et qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime que constituent la signature et l'entrée en vigueur de l'Acte de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale.

De même, ils ont accueilli avec satisfaction la déclaration de Guatemala que les ministres des Relations extérieures des pays d'Amérique centrale ont signée le 14 janvier 1986 et dans laquelle ils ont déclaré adhérer aux objectifs et aux principes du Message de Caraballeda.

11. Les participants se sont particulièrement félicités de la réunion historique que les cinq présidents d'Amérique centrale ont tenue à Esquipulas les 24 et 25 mai 1986. Dans la déclaration d'Esquipulas, les chefs d'Etat d'Amérique centrale ont affirmé leur soutien au processus de Contadora en tant que meilleure enceinte politique existant à l'heure actuelle pour parvenir à la paix et à la démocratie et réduire les tensions. Ils ont également affirmé que la paix en Amérique centrale ne peut être que le fruit d'un réel processus démocratique, pluraliste et de participation, qui suppose la promotion et la justice sociale et le respect des droits de l'homme, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit, pour toutes les nations, de déterminer, librement et sans ingérence extérieure d'aucune nature, son propre modèle économique, politique et social, la détermination de ce modèle devant s'entendre comme traduisant la volonté librement exprimée des peuples.

12. Les délégations ont manifesté leur soutien à la proposition présentée lors du sommet d'Esquipulas par le président du Guatemala visant à créer un parlement centre-américain. Ils ont accueilli avec satisfaction la décision selon laquelle ce parle-

ment devrait être élu au suffrage universel direct et ont formé l'espoir que sa création contribuera à renforcer la pleine application du droit international, la démocratie et la coopération entre les Etats d'Amérique centrale et notamment le processus d'intégration régionale. Les représentants des Etats membres de la Communauté européenne et des pays du Groupe de Contadora se félicitent de l'institution, de la mise en place et de l'action de la Commission préparatoire du Parlement centre-américain créées par le sommet d'Esquipulas ainsi que des efforts qu'elle déploie pour institutionnaliser, de manière organique et permanente, des enceintes politiques régionales au niveau le plus élevé appelées à donner un élan au processus d'intégration dans la zone, dans un contexte de paix, de concorde et de sécurité. A cet effet, ils se proposent d'apporter tout leur appui à ces initiatives très positives afin qu'elles se traduisent le plus rapidement possible par la signature de l'instrument constitutif correspondant. Les participants de la Communauté souhaitent promouvoir une coopération entre le Parlement européen et le Parlement centre-américain dès que celui-ci aura été institué. De leur côté, les pays centre-américains ont souligné la nécessité d'adopter un mode d'élection des représentants au Parlement centre-américain selon des règles communes qui favorisent un véritable pluralisme idéologique garantissant une vaste participation de tous les secteurs et contribuent à renforcer le processus démocratique des Etats correspondants.

13. Les ministres des Relations extérieures des Etats d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora se sont déclarés satisfaits du soutien exprimé dans les différents messages des douze Etats membres de la Communauté européenne, relités aux réunions précitées.

14. Les participants ont estimé que la présentation par le Groupe de Contadora aux Etats d'Amérique centrale, le 7 juin 1986, d'un projet révisé d'Acte final de Contadora constituait une étape importante dans le processus de négociation.

Ils ont pris acte du fait que certains Etats d'Amérique centrale, après un examen approfondi, sont parvenus à la conclusion que certains projets du projet d'acte devaient encore être modifiés. Les ministres des Relations extérieures des douze Etats membres de la Communauté européenne et ceux du Groupe de Contadora ont exhorté les Etats d'Amérique centrale à poursuivre leurs efforts de négociation en s'attachant aux moyens de résoudre les différends de manière pacifique ainsi qu'aux principes et aux fondements de la cohabitation des nations.

15. Les participants se félicitent de la déclaration faite le 1^{er} octobre et du communiqué publié le 18 décembre 1986 par le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui, dans lesquels a été affirmée la volonté de leurs gouvernements de poursuivre leur effort de paix face à un conflit comportant des implications manifestes pour la stabilité de l'Amérique latine toute entière.

16. Ils ont pris note du communiqué du 21 janvier 1987, diffusé au terme de la mission effectuée dans les cinq pays centre-américains par les ministres des Relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, ainsi que par les Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OEA, cette mission constituant un événement sans précédent mettant en relief le soutien apporté par la Communauté internationale aux démarches pour la paix.

17. Ils ont accueilli avec satisfaction l'Aide-mémoire conjoint du 18 novembre 1986 élaboré par les Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OEA, dans lequel est rappelé l'ensemble des services que les deux organisations pourraient offrir pour appuyer ou consolider les démarches entreprises dans le cadre de Contadora.

18. Ils ont réaffirmé les objectifs du dialogue politique et de la coopération économique engagés entre la Communauté européenne et l'Amérique centrale tels qu'énoncés dans le communiqué politique conjoint de la conférence ministérielle de Luxembourg.

19. Ils ont noté que la recrudescence de la tension dans la région rend d'autant plus urgent un règlement négocié, qui doit se fonder sur les principes de la démocratie pluraliste et du res-

pect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'indépendance, de la non-ingérence, de l'auto-détermination et de l'inviolabilité des frontières.

Les ministres de la Communauté européenne et du Groupe de Contadora lancent un appel aux pays d'Amérique centrale pour qu'ils prennent d'urgence des mesures simultanées en vue de créer un climat de confiance mutuelle, marquant ainsi leur volonté politique de parvenir à un accord.

20. Ils ont réaffirmé leur conviction qu'il est essentiel que tous les pays ayant des liens et des intérêts dans la région contribuent effectivement à l'instauration d'un climat favorable permettant de traduire les objectifs des pays de l'Amérique centrale et du Groupe de Contadora en un accord adéquat qui soit à même d'apporter une paix durable et la stabilité dans la région. Ils se sont aussi déclarés convaincus que, pour entretenir la confiance mutuelle nécessaire à sa mise en œuvre, il est essentiel de mettre en place des mécanismes appropriés d'exécution et de suivi.

21 Les pays de la Communauté européenne réaffirment qu'ils sont prêts à soutenir, dans la mesure de leurs possibilités et si la demande leur en est faite, l'action des Etats auxquels il incombera d'appliquer les termes du futur Acte pour la paix et la coopération et, en particulier, à contribuer aux mécanismes d'exécution et de suivi.

22. Les délégations sont convenues que, conformément à la règle de l'alternance, la prochaine réunion se tiendra l'an prochain en Europe.

COMMUNIQUÉ ÉCONOMIQUE CONJOINT ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES PAYS PARTIES AU TRAITÉ GÉNÉRAL D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE CENTRE-AMÉRICAIN AINSI QUE PANAMA, À L'ISSUE DE LA CONFÉRENCE SUR LE DIALOGUE POLITIQUE ET LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, LES ÉTATS D'AMÉRIQUE CENTRALE ET CEUX DU GROUPE DE CONTADORA QUI S'EST TENUE À GUATEMALA, LES 9 ET 10 FÉVRIER 1987.

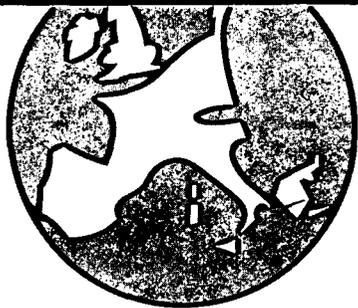
La Communauté et les pays parties au Traité général d'intégration économique centre-américain ainsi que Panama ci-après dénommés les pays de l'Isthme centre-américain, se sont félicités de la ratification ainsi que de l'entrée en vigueur imminente de l'Accord de coopération signé à Luxembourg le 12 novembre 1985 qui témoignent de la consolidation et de l'institutionnalisation de la coopération économique entre les deux régions.

Dans ce contexte, les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain se sont félicités de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes et ont exprimé leur conviction que cela contribuera à renforcer les liens entre l'Europe communautaire et les pays de l'Isthme centre-américain.

1. La Communauté et les pays de l'Isthme centre-américain partagent la conviction que la voie de la coopération économique régionale notamment dans le cadre du processus d'intégration économique de l'Isthme centre-américain, représente la meilleure possibilité de promouvoir une interdépendance économique et une solidarité qui permettraient de relever le niveau de vie et de contribuer à la stabilité politique et sociale dans la région centre-américaine.

Les ministres ont affirmé une fois encore l'importance d'adopter des actions concrètes de nature à intensifier la coopération dans les domaines économique, commercial et financier, ainsi qu'en matière de développement entre les pays de l'Isthme centre-américain et entre ceux-ci et la Communauté économique européenne, pour imprimer une nouvelle dynamique de la croissance économique dans la région.

Les ministres et la Commission se sont félicités de la prochaine entrée en vigueur de l'Accord de coopération signé le 12 novembre 1985 à Luxembourg par la Communauté économique européenne et les pays de l'Isthme centre-américain. Ils ont re-



commandé que la Commission mixte se réunisse dans les trois prochains mois dans le but, principalement, de préciser les critères et les modalités de la coopération, d'adopter son règlement intérieur et son programme de travail établi pour la première année de fonctionnement.

2. Les ministres ont constaté que la croissance de l'économie mondiale notamment dans les pays industrialisés s'est poursuivie pour la quatrième année consécutive. Cependant des disparités importantes se manifestent dans les taux de croissance des différents pays.

Malgré la baisse des taux d'intérêts internationaux et celle des prix du pétrole, les pays de l'Isthme centre-américain ont néanmoins continué à être affectés par une faible croissance du commerce mondial, par des fluctuations négatives dans les prix internationaux de leurs produits de base d'exportation, par une évolution des termes de l'échange encore peu favorable, par le déséquilibre de leur balance commerciale globale, par l'impossibilité de réduire notablement les importations sans porter préjudice aux secteurs productifs et sociaux et en particulier par la charge élevée du service de la dette. Cette situation affecte gravement leurs structures économiques et sociales, déjà trop fragiles, en accentuant l'instabilité politique et sociale.

3. La Communauté a confirmé son engagement d'augmenter substantiellement l'aide globale octroyée sous toutes ses formes à la région de l'Isthme centre-américain conformément à la déclaration figurant à l'Annexe II de l'Accord de coopération signé le 12 novembre 1985 à Luxembourg.

Les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain ont reconnu qu'en 1985, avant même l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération il y a eu une augmentation importante de cette aide et que cette augmentation a porté notamment sur l'assistance technique et financière aux projets de portée régionale.

En outre, ils ont exprimé l'espoir que cette tendance se maintienne de façon soutenue après l'entrée en vigueur de l'Accord.

La Communauté et les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain sont convenus de la nécessité d'étudier, au sein de la Commission mixte, des projets prioritaires à caractère régional, de manière à concrétiser les objectifs mentionnés dans l'Accord de coopération.

4. Les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain ont noté avec satisfaction l'aide que fournissent les Etats membres de la Communauté, dans le cadre bilatéral et multilatéral, notamment via les organisations non gouvernementales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et le Comité International de la Croix Rouge.

Ils se sont également félicités de l'intention manifestée par la Communauté et ses Etats membres de favoriser une meilleure efficacité de leurs actions respectives par une coordination accrue de leurs efforts.

5. Les ministres et la Commission ont réitéré leur volonté de soutenir le programme de relance, de dynamisation et de restructuration de l'intégration économique centre-américaine en ce qui concerne le commerce intrazonal, le secteur industriel, qui doit être réaménagé et étoffé et les aspects tarifaires et douaniers. Ils sont convenus de la nécessité de parvenir à un développement équilibré par une promotion des productions destinées à l'exportation et des exportations des pays qui connaissent un déficit chronique dans le commerce intrazonal, ainsi que de renforcer les programmes en matière de développement industriel, agro-industriel et agricole, d'approvisionnement de base, de santé, de logement dans le cadre du développement rural, de sécurité alimentaire et de promotion des coopératives, en tirant parti de la complémentarité que peuvent présenter les économies des pays de l'Isthme centre-américain.

6. Les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain ont confirmé leur décision de renforcer les institutions d'intégration régionale existant en Amérique centrale. Pour sa part, la Communauté a décidé d'intensifier son soutien au processus d'intégration régionale en consacrant par priorité à ce processus son assistance technique et financière. La Communauté s'est aussi déclarée disposée à examiner les de-

mandes d'assistance qui lui seraient présentées par les pays de l'Isthme centre-américain pour l'élection au suffrage universel du Parlement centre-américain, qui est appelée à constituer un progrès institutionnel majeur.

7. Les ministres et la Commission ont confirmé l'importance que revêtent la formation et le perfectionnement des ressources humaines dans le cadre de la coopération entre les deux régions.

Ils sont convenus de la nécessité de mettre en pratique des programmes de perfectionnement professionnel, technique et scientifique, orientés entre autres vers des projets ayant un impact social. Ils ont également pris acte du fait que la Communauté est disposée à établir, le cas échéant en coordination avec les Etats membres, des programmes spécifiques pour la formation de fonctionnaires et de cadres syndicaux et d'entreprise dans les domaines où les pays de l'Isthme ont l'intention de développer leur coopération régionale.

8. Les ministres et la Commission ont souligné l'intérêt qu'ils accordent au développement des échanges commerciaux entre les deux régions ainsi que l'importance que revêtent pour les pays de l'Isthme centre-américain la diversification de leurs productions et de leurs marchés et une stabilité accrue de leurs recettes d'exportation.

Compte tenu de ce qui précède, la Communauté a manifesté sa volonté de :

a) octroyer une attention particulière, dans le cadre de l'application des objectifs la coopération avec les pays de l'Isthme centre-américain aux problèmes qui se poseraient du fait de variations du volume des recettes provenant de l'exportation de leurs produits de base ;

b) appuyer les efforts déployés par les pays de l'Isthme centre-américain pour commercialiser leur produits traditionnels sur les marchés de la Communauté économique européenne et sur ceux des pays tiers ;

c) adopter des actions et des modalités particulières permettant aux pays de l'Isthme centre-américain d'utiliser pleinement le schéma de préférences généralisées de la Communauté économique européenne, et examiner dans le cadre de la Commission mixte de l'Accord de coopération d'autres améliorations du système SPG ;

d) promouvoir, dans le secteur des produits d'exportation non traditionnels, la production exportable et les exportations des pays de l'Isthme centre-américain vers les marchés de la Communauté européenne et ceux des pays tiers en tenant compte de manière appropriée des possibilités qui existent dans le cadre d'une application améliorée du SPG.

A cet égard la Communauté n'est déclarée disposée à poursuivre les actions qu'elle a entreprises en vue de diversifier les exportations, notamment par l'intermédiaire de l'organisation régionale Asoexpo.

9. Les ministres et la Commission ont reconnu la contribution importante qu'a apportée la Banque centre-américaine d'intégration économique au développement économique de la région. Ils se sont félicités, à cet égard, des initiatives que la Communauté a déjà prises en matière de coopération avec cette institution et en particulier de sa participation effective au programme relatif au développement des petites et moyennes entreprises, en cofinancement avec un Etat membre. Les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain ont accueilli avec satisfaction l'intention de la Communauté de renforcer cette collaboration.

Ils ont noté en outre l'ouverture de la Banque à des partenaires non centre-américains. Ils se sont félicités de l'intérêt manifesté par certains Etats membres pour une participation aux activités voire au capital de la Banque, ayant en vue également la nécessité d'un renforcement de ses structures et de sa gestion.

10. Les ministres et la Commission ont confirmé l'utilité de renforcer la coopération industrielle, scientifique et technique entre les deux parties dans le cadre de l'application de l'accord de coopération. Dans ce contexte, ils examineront toute mesure qui permettrait de promouvoir la participation d'agents économi-

ques européens au développement de la région, notamment par des opérations d'investissements mixtes, en particulier celles destinées aux petites et moyennes entreprises.

11. Les ministres ont souligné qu'il importait d'augmenter les investissements privés européens afin de compléter les investissements nationaux et de contribuer ainsi à améliorer la situation économique de l'Isthme centre-américain et à assurer son développement. A ce sujet, ils ont signalé qu'il convenait de favoriser l'établissement de conditions propices à l'expansion de ces investissements par le biais d'accords visant à les promouvoir, à les encourager et à les protéger.

12. Les ministres et la Commission des Communautés européennes se félicitent de l'accord auquel sont parvenus El Salvador, le Guatemala et le Honduras en vue de développer conjointement la zone frontalière qu'ils partagent dans la région dénommée « El Trifinio ».

Les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain remercient la Communauté économique européenne pour l'appui qu'elle a apporté à ce projet. Ils recommandent en même temps que, compte tenu de la contribution qu'elles apportent au processus d'intégration centre-américaine, des initiatives semblables soient encouragées dans d'autres zones frontalières de la région.

13. Les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain ont accueilli avec satisfaction l'intérêt que la Communauté économique européenne porte à la mise en œuvre d'un programme régional pour la sécurité alimentaire et, dans ce contexte, à l'établissement en Amérique centrale d'un centre régional de stockage de réserves qui permettra, en cas d'urgence, d'acheminer une aide rapide et adéquate.

14. Les ministres et la Commission ont confirmé la nécessité de préserver et de renforcer le système multilatéral d'échanges, dans le respect des normes et des principes internationaux et ont réitéré leur volonté de contribuer à la réduction des tensions dans le commerce international, d'arrêter et de repousser le protectionnisme et d'autres pratiques restrictives en vue d'assurer une expansion des échanges au bénéfice de tous les pays et en particulier des pays peu développés.

A cet égard, ils se sont félicités de la décision prise par consensus à Punta del Este de lancer un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales qui devrait promouvoir une plus grande libéralisation des échanges dans de nombreux secteurs intéressant traditionnellement les pays de l'Isthme.

15. Les ministres ont par ailleurs souligné l'importance que revêt la septième Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement qui offrira l'occasion d'une réflexion commune et d'un débat sur les problèmes concernant les connexions entre la dette extérieure, le développement, le commerce et le financement international. Cette réflexion devrait conduire à une discussion constructive et permettre de progresser dans la voie du renforcement de la coopération Nord-Sud.

Les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain se sont félicités de ce qu'un pays d'Amérique centrale, le Costa Rica, ait été choisi pour accueillir la réunion préparatoire latino-américaine en vue de la VII^e CNUCED et remercient le Secrétariat de cette Conférence pour l'appui technique et logistique qu'il offre.

16. Les ministres et la Commission ont exprimé leur préoccupation pour les problèmes du service de la dette qui constitue

une charge lourde et permanente pour le développement économique des pays en développement, particulièrement ceux de l'Isthme centre-américain.

A cet égard, ils se sont référés à la récente Résolution des Nations Unies portant sur le renforcement de la coopération économique internationale, visant à résoudre les problèmes de dette extérieure des pays en développement, Résolution qui souligne notamment la nécessité de traiter de l'endettement extérieur dans le cadre d'une stratégie renforcée et améliorée de coopération de la Communauté internationale en vue d'atteindre des solutions durables, équitables et mutuellement acceptables.

En même temps, ils ont reconnu l'importance de l'ensemble des éléments contenus dans cette Résolution qui vise à favoriser une croissance et un développement mondiaux durables, et implique notamment la participation de toutes les parties impliquées, notamment les pays créanciers, débiteurs, les institutions financières multilatérales et les banques privées internationales.

Dans ce contexte, les ministres de la Communauté européenne se sont déclarés prêts à apporter une attention particulière à la problématique de la dette extérieure des pays de l'Isthme centre-américain compte tenu de la coopération entre ceux-ci et la Communauté économique européenne.

17. Les ministres de la Communauté européenne et la Commission ont confirmé leur volonté de coopérer et de se concerter avec les pays de l'Isthme centre-américain au sein des diverses instances internationales compétentes en vue de renforcer les relations Nord-Sud.

18. Etant donné la présence permanente de groupes de réfugiés dans différents pays de la région, les ministres ont loué le travail remarquable qu'accomplit en Amérique centrale le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et ils sont convenus de la nécessité de soutenir des programmes visant à obtenir le rapatriement volontaire de ces groupes avec la coopération du HCR.

Les ministres ont également été d'accord sur l'opportunité de mettre sur pied des programmes de réinsertion des rapatriés et des personnes déplacées dans la vie active de leur pays.

19. Les ministres des Affaires étrangères des pays de l'Isthme centre-américain ont exprimé leurs remerciements à la Communauté économique européenne et à ses Etats membres pour l'assistance accordée à la République sœur d'El Salvador à l'occasion du tremblement de terre qui a dévasté la capitale de ce pays en octobre dernier, provoquant des pertes tragiques en vies humaines et d'importants dégâts matériels.

Les ministres et la Commission ont, pour leur part, réaffirmé leur solidarité avec la République d'El Salvador, confirmant leur intention de participer à l'effort de reconstruction du pays dans le cadre d'une coordination appropriée avec les Etats membres.

20. Enfin, les ministres et la Commission ont confirmé toute l'importance qu'ils attachent au renforcement des contacts entre d'une part, les représentants du groupe des pays de l'Isthme centre-américain et les institutions communautaires de Bruxelles et, d'autre part, entre les représentants de la Commission et des Etats membres de la Communauté dans les pays précités et les Gouvernements des pays de l'Isthme centre-américain et leurs institutions régionales. Il est entendu, à cet égard, que c'est au sein de la Commission mixte prévue par l'Accord de coopération que seront formulées les recommandations visant à rendre effective la coopération prévue dans cet Accord.



BIBLIOGRAPHIE

□ Bernard BRIGOULEIX, *CEE - Voyage en Eurocratie*, Paris, Moreau, 1986, 282 pages.

Etait-il possible d'écrire un nouvel ouvrage général sur la CEE sans tomber dans des redites ? Plus encore : un ouvrage amusant, tout en restant fidèle au sujet ? L'auteur du *Voyage en Eurocratie*, titre fleurant bon ces récits utopiques chers au 18^e siècle anglais et français, a réussi la double gageure d'un livre nouveau et vivant, qui se lit de bout en bout, sans fatigue ou lassitude quelconque. Expert en l'art d'entamer un sujet par un côté inattendu et aimablement accrocheur, utilisant un style aisé et imagé, il promène ses lecteurs de problème en problème, simplifiant habilement les choses arides, accentuant allègrement les aspects personnels, multipliant les anecdotes qui frappent ou le détail que l'on retient.

Il a choisi de subdiviser sa matière de façon à ne rebuter personne, et d'inciter à la lecture, mais le plan reste logique. L'Europe des techniciens, l'Europe des élus, l'Europe des chefs, l'Europe des ambitions : c'est celle de la Commission et de la Cour, puis celle du Parlement européen, après quoi nous est présentée celle du Conseil européen et un peu du Conseil, tandis que la quatrième couvre l'examen de quelques-uns des tout grands dossiers : la coopération Nord-Sud, la naissance de l'Acte unique européen, la coopération technologique. En parlant de dossiers à propos d'hommes plutôt que d'hommes à propos de dossiers, B. Brigouleix évite l'écueil consistant à produire le énième livre sur l'Europe avec ses sempiternels chapitres sur les institutions, l'union douanière, la politique agricole, celle des transports, la politique régionale, etc. etc. Ce n'est pas que ces problèmes soient refoulés : au contraire, voici qu'on les rencontre au détour de telle ou telle page et ils nous sont prestement servis et expliqués, souvent dans un étonnant raccourci, qui laisse parfois le lecteur pantois — mais renseigné.

L'auteur est visiblement séduit tant par l'idée si généreuse de l'unification européenne, que par les milieux humains où elle s'opère en une savante alchimie, à un train de sénateur pour les uns, à une vitesse trop vertigineuse pour être sûre, selon les autres. Mais cette sympathie, ce préjugé favorable ne l'empêche pas de critiquer, de citer avec pertinence certains scandales à propos d'abus provoqués par une législation agricole souvent très compliquée, voire même, ce qui est dommage pour la tenue du livre, d'évoquer telle villa achetée très bon marché (?!)... Mais pourquoi épingler une seule phrase incidente dans un livre de 282 pages, plein d'équilibre dans les anecdotes comme dans l'exposé des problèmes de fond qu'il évoque...

Dès l'abord l'inévitable historique est enlevé avec verve et enthousiasme. Quelques petites erreurs : les négociations des traités de Rome n'ont commencé à Val-Duchesse qu'en juillet 56 et non avant ; le chef de la délégation belge s'appelait Snoy et non de Snoy, etc. Tout l'ouvrage est ainsi mené d'un train d'enfer et on n'a point envie de déposer rapidement le livre...

Le livre est écrit par un Français, et il est donc normal que les anecdotes dont il émaille aussi sympathiquement son récit soient davantage celles où interviennent ses compatriotes, mais les grandes figures non-françaises qu'il évoque sont crayonnées d'un trait tout aussi évocateur.

En refermant le livre, on se dit : tout ce qui est important a été dit, le message est passé, l'effort consenti a été souligné, et le nombre d'erreurs de détails, on l'a vu par

quelques exemples, est particulièrement limité, eu égard à l'étendue du domaine couvert. Ne manque-t-il vraiment rien ? Eh bien, c'est étonnant : non, rien d'essentiel, même si tout ne pouvait être dit en si peu de pages. Tout au plus, un peu plus de textes sur le Coreper, où tant d'hommes éminents et intéressants ont siégé ? Quelque chose sur les fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil ? On les oublie assez souvent...

Vous qui croyez tout connaître pour avoir peut-être tout vécu — au moins en matière européenne ! —, lisez ce livre et découvrez.

R.P.

□ J. HILAIRE, **Introduction historique au droit commercial**, Paris, Puf (Collection Droits fondamentaux), 1986, 353.

I. Le droit commercial, un rêve de juristes : révolution commerciale et naissance du droit des marchands au moyen-âge, l'insertion du droit du commerce dans l'ordre juridique de l'Etat aux XVI-XVIII^{es} siècles, la révolution industrielle et l'expansion du droit (vers le droit des affaires).

II. La domination des faits : les Institutions, le marchand et son commerce, les sociétés, les effets de commerce, la faillite.

□ **The right to strike in Community law. The incorporation of fundamental rights in the legal order of the European Communities** (Le droit de grève en droit communautaire. L'incorporation des droits fondamentaux dans l'ordre légal des Communautés européennes), par Lammy BETTEN avec une préface de M.P. VAN DIJK, Amsterdam, New York, Oxford, North-Holland, 1985, 319 pages.

On rappelle souvent qu'à trop étudier les arbres, on en oublie parfois de considérer la forêt. Dans la société où nous vivons, les problèmes quotidiens nous absorbent tellement que nous en oublions de faire la place qui leur revient aux décisions de principe, aux synthèses, aux questions fondamentales. Elles sont pourtant déterminantes pour le degré d'aisance dont nous disposerons pour régler précisément les soucis quotidiens et les problèmes à court et à moyen terme.

C'est donc avec plaisir qu'il faut saluer la parution de l'ouvrage de Mme Betten, car sous l'apparente modestie de son titre, on lit un sous-titre qui évoque un de ces problèmes fondamentaux auxquels les gouvernants ne se consacrent pas assez souvent, emportés qu'ils le sont par la recherche de solutions aux problèmes continents : l'incorporation des droits fondamentaux dans l'ordre légal des Communautés européennes.

Inutile de souligner l'importance du problème, et son examen constitue la moitié du présent volume, si l'on en excepte l'appareil critique (annexes, bibliographie, références, etc.).

Il faut donc distinguer deux parties de longueur équivalente, dans un compte rendu sur le livre de Mme Betten. La première traite de l'incorporation des droits fondamentaux dans l'ordre légal des Communautés européennes. Il n'avait pas été jugé nécessaire d'incorporer une disposition à ce sujet dans les traités de Rome, mais dès la fin des années 1950, la question apparaissait déjà dans les débats de la Cour de justice des Communautés, tandis que en dehors des milieux

communautaires proprement dits, une attention croissante était accordée à la question, et tandis aussi, qu'une attitude plus que réservée se faisait jour dans certaines cours constitutionnelles. Par le biais notamment d'une déclaration commune des Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission (1977), la nécessité de l'incorporation a été, depuis, largement reconnue.

L'auteur du présent livre pose dès lors la double question de savoir comment incorporer, et qu'incorporer. Les méthodes d'incorporation sont au nombre de trois : protection prétorienne (par les juges communautaires) ; adhésion à la convention européenne des droits de l'homme ; adoption d'un « bill of rights » spécial. Quant à la deuxième question : qu'incorporer, les droits « classiques » (civils et politiques) et/ou les modernes (sociaux, économiques et culturels), elle a été l'objet de propositions différenciées de solution. Le memorandum 2/79 de la Commission propose l'adhésion à la convention européenne, mais en la limitant à la première série de droits, ce qui est critiqué par Mme Betten, au moyen d'arguments fort convaincants. Que penser de la protection prétorienne ? La Cour a toujours estimé qu'au cas où le Traité restait silencieux, elle se devait de résoudre les cas qui lui étaient présentés, en se référant aux règles reconnues par la législation, la doctrine et la jurisprudence des Etats membres. Dès lors, ne l'a-t-elle pas fait dans le domaine des droits fondamentaux ? Mme Betten distingue trois phases dans la pensée de la Cour, l'arrêt Stauder (1969) constituant le pivot du changement. Avant cet arrêt, la Cour rejetait toutes plaintes pour violation de droits fondamentaux ; avec cet arrêt, elle reconnut l'existence de droits fondamentaux, dans les principes généraux du droit communautaire. Quels sont ces principes ? L'auteur constate un certain flottement dans l'attitude de la Cour, au fil de ses arrêts successifs. S'agit-il de traditions ou de principes constitutionnels communs ? Ils n'existent pas. Tout au plus des traités internationaux signés par les Etats membres peuvent-ils en contenir.

On en vient dès lors à se demander si l'adhésion à la Convention européenne n'est pas la solution, ce qui signifie adhérer au Conseil de l'Europe. Mais Mme Betten voit un grand nombre de difficultés (adhésion proprement dite ; aspects institutionnels ; applicabilité, etc.) et les dérogations à prévoir ébranleraient la Convention elle-même. Il reste la dernière possibilité : l'adoption d'un « bill of rights » communautaire, qui présente en effet plusieurs avantages : les droits à incorporer seront ceux que la Communauté éprouve précisément le besoin d'incorporer ; ce peut être tant des droits « classiques » que « modernes » ; et leur catalogue sera connu de tous.

**

La seconde partie est consacrée à un droit économique et social particulier : le droit de grève. Il convient d'examiner en succession ; la désirabilité spécifique de l'incorporation du droit de grève ; la recherche d'une définition commune de ce droit ; le concept international de ce droit ; la définition et l'impact d'un droit communautaire de grève.

Pour ce qui est de la désirabilité de l'introduction du droit de grève, l'auteur relève les arguments suivants : la libre circulation des marchandises et des travailleurs, qui peut entraîner la possibilité pour les employeurs, soit d'« importer » des travailleurs d'autres Etats membres,



soit de déplacer leur production vers d'autres Etats ; la position légale incertaine de travailleurs étrangers contraints de briser une grève, ou de travailleurs participant à une grève ; l'introduction possible d'un système de co-détermination avec les travailleurs, la possibilité offerte ainsi, de « contrer » le pouvoir grandissant des multi-nationales, et d'autres encore.

Les arguments contre un droit communautaire sont largement compensés par les avantages sociaux qui en résulteraient. Il y aurait lieu, ainsi, d'empêcher sur le plan communautaire, ce qui n'est pas admis d'ores et déjà sur le plan national : importation de briseurs de grèves ; déplacement de centres de production.

Comment définir le droit de grève ? Dans la Communauté, trois concepts sont utilisés ; tantôt le droit d'organiser et de participer à une grève est reconnu au travailleur ; tantôt le droit d'organiser est détenu par les syndicats et le droit de participer, par le travailleur ; tantôt il n'y a pas de droit, mais le bénéfice de certaines immunités de sanctions pénales ou civiles. Il est certain que des problèmes surgiraient si les Etats membres se mettaient à rechercher une définition commune.

L'existence de la Charte sociale a déjà permis certains rapprochements de points de vue.

Le livre de Mme Budden se termine par quelques tentatives concrètes de rédaction d'une définition du droit de grève, d'une interdiction de briser les grèves et d'une interdiction de déplacer la production.

Un ouvrage sérieux, prudent (et donc utile) et faisant le point complet du sujet.

R.P.

□ Antonio CONFALONIERI et Etori GATTI, **La politica del debito pubblico in Italia 1919-1943** (La politique de la dette publique en Italie 1919-1943), volumes I et II, Bari, Cariplo-Laterza, 1986, 536 pages.

Le problème de la dette publique préoccupe à des degrés divers, mais toujours de façon dramatique, les

gouvernements européens. L'ouvrage sous revue décrit la politique menée en Italie de 1919 à 1943 en la comparant avec celle de quelques autres Etats européens. Il est assez curieux de voir combien dans la majorité des cas, les sujets traités sont restés fondamentalement les mêmes et qu'il est donc possible de tirer des enseignements du passé.

R.P.

□ **Les grands dossiers de la Communauté européenne. Convergences et divergences franco-helléniques**, sous la direction de Maurice TORRELLI, Collection Travaux et Recherches de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice, PUF, 1986, 233 pages.

A l'université de Rennes s'est tenu, les 30 et 31 janvier 1986, un colloque franco-hellénique, dont les actes, édités par le Pr Torelli (Nice) viennent de paraître. Ils s'articulent autour de trois dossiers : la coopération pour le développement, l'élargissement de la Communauté et enfin le droit de la mer et comparent pour chacun les positions respectives de la France et de la Grèce.

Le premier thème est étudié scientifiquement, tant sous l'angle de la coopération pour le développement que de celui de la politique méditerranéenne, dans cinq rapports, dont il faut retenir ceux, fort bien faits, de MM. Nigouli, Raux, Dibout et Bredimas. Aux « nouvelles avancées de la construction européenne » ont été consacrés quatre textes valant d'être lus, de Mme Flaesch-Mougin et de MM. Rideau, Constantinesco et Stephanou. Sur les problèmes de la mer les positions françaises sont décrites de façon intéressante par M. Daillier et Mme Charles-Le Bihan, tandis que Mme Bredimas commente le point de vue grec sur le mémorandum que la Commission a publié en 1985 ; ce dernier texte très documenté se lirait avec plus de fruit si le mémorandum auquel il se réfère était joint, fût-ce sous une forme résumée.

R.P.

DROIT SOCIAL

3, rue Soufflot -75005 Paris
Tél. 46.34.10.30

LE NOUVEAU DROIT DES LICENCIEMENTS POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

N° 3 - mars 1987
(numéro spécial)

UNIVERSITÉ DE POITIERS - FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES
ET UNIVERSIDADE DE COIMBRA - FACULDADE DE DIREITO

L'ENTRÉE DU PORTUGAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Journée d'étude du 1^{er} juin 1987

Sous la Haute Présidence de M. José Luis CRUZ VILACA
Avocat général à la Cour de Justice des Communautés Européennes

PROGRAMME

- 9 h 15. — Ouverture des travaux par :
M. Jorge de FIGUEIREDO DIAS, Doyen de la Faculté de Droit de Coïmbra,
et M. Michel MOREAU, Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers.
- 9 h 30. — « Les aspects économiques de l'entrée du Portugal dans le Marché Commun », par M. le Pr Doutor Manuel Carlos LOPES PORTO, Directeur de l'Institut d'Études Européennes de la Faculté de Coïmbra.
- 10 h 15. — « Les problèmes industriels de l'adhésion du Portugal à la C.E.E. », par H. PERINET-MARQUET, Professeur à l'Université de Poitiers.
- 11 h 00. — « Les problèmes financiers de l'adhésion du Portugal à la C.E.E. », par M. ALMERINDO DUARTE, Avocat au Barreau de Coïmbra.
- 11 h 45. — Débat.
- 12 h 15. — Déjeuner.
- 14 h 30. — « Les problèmes agricoles de l'adhésion du Portugal à la C.E.E. », par Claude BLUMANN, Doyen de la Faculté de Droit de Tours.
- 15 h 15. — « Le régime de la pêche dans l'acte d'adhésion du Portugal à la C.E.E. », par Gilbert APOLLIS, Professeur à l'Université de Poitiers.
- 16 h 00. — Synthèse : « Le droit communautaire bâti sur les traditions juridiques des pays membres, le cas du Portugal », par le Dr BARBOSA de MELO, Professeur à l'Université de Coïmbra.
- 16 h 45. — Débat.
- 17 h 30. — Clôture des travaux.

— **Renseignements et inscriptions** : Mlle HYMONET, Faculté de Droit, 93, avenue du Recteur Pineau, 86022 POITIERS CEDEX. Tél. : 49.46.26.70, poste 306.

— **Frais d'inscription** : 300 F (déjeuner compris) : chèque à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université de Poitiers.

Le financement de l'industrie

un numéro spécial de la **Revue d'économie industrielle**

INTRODUCTION

Jacques DE BANDT : « *Le financement de l'industrie : sur quoi débouchent les mutations en cours ?* ».

PREMIÈRE PARTIE

Les évolutions et transformations passées, en cours et prévisibles, des systèmes financiers et des relations entre créanciers et débiteurs

Michel SAINT-MARC : « *Le financement du développement industriel français de 1945 à 1985* ».

Michel BERGER : « *Segmentation et flexibilité du marché des capitaux externes pour les entreprises industrielles* ».

Michel DEVELLE : « *L'économie d'endettement et sa prévisible évolution* ».

Michel CASTEL : « *Les nouveaux enjeux monétaires et financiers. Perspectives à moyen terme* ».

Bernard HAUDEVILLE : « *Vers un capitalisme sans capitalistes ?* ».

DEUXIÈME PARTIE

Les financements publics de l'activité industrielle y compris en particulier sur le plan régional.

Gabriel COLLETIS : « *Le financement du système productif. Les mécanismes de transfert État-industrie : une comparaison France-Allemagne* ».

Jean-Paul de GAUDEMAR : « *Quelques réflexions sur un aspect du financement public du système productif : les aides à finalité régionale en France et dans les autres pays de la Communauté européenne* ».

Didier SALVADORI : « *Le financement des systèmes productifs régionaux* ».

TROISIÈME PARTIE

Les problèmes de financement de l'entreprise

Christian LONGHI et Gérard MONDELLO : « *Investissements et contraintes de financement : étude théorique et statistiques* ».

Anna MARICIC et Christian PICORY : « *Les relations entre artisanat, production et secteur bancaire : quelques éléments d'interprétation* ».

Michel DIETSCH : « *Quelques aspects du crédit inter-entreprises dans l'industrie* ».

Nadine LEVRATTO et André TORRE : « *Logique productive et financement bancaire des entreprises* ».

Olivier PASTRÉ : « *La modernisation des relations entre les banques et les entreprises* ».

Un volume 15,5 × 24 .— 224 pages .— PRIX 99 F
Editions techniques et économiques
3, rue Soufflot 75005 PARIS (1) 46 34 10 30